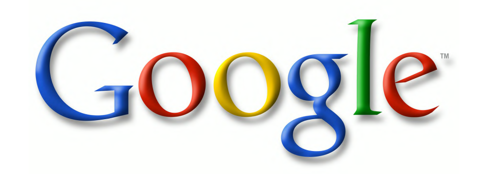
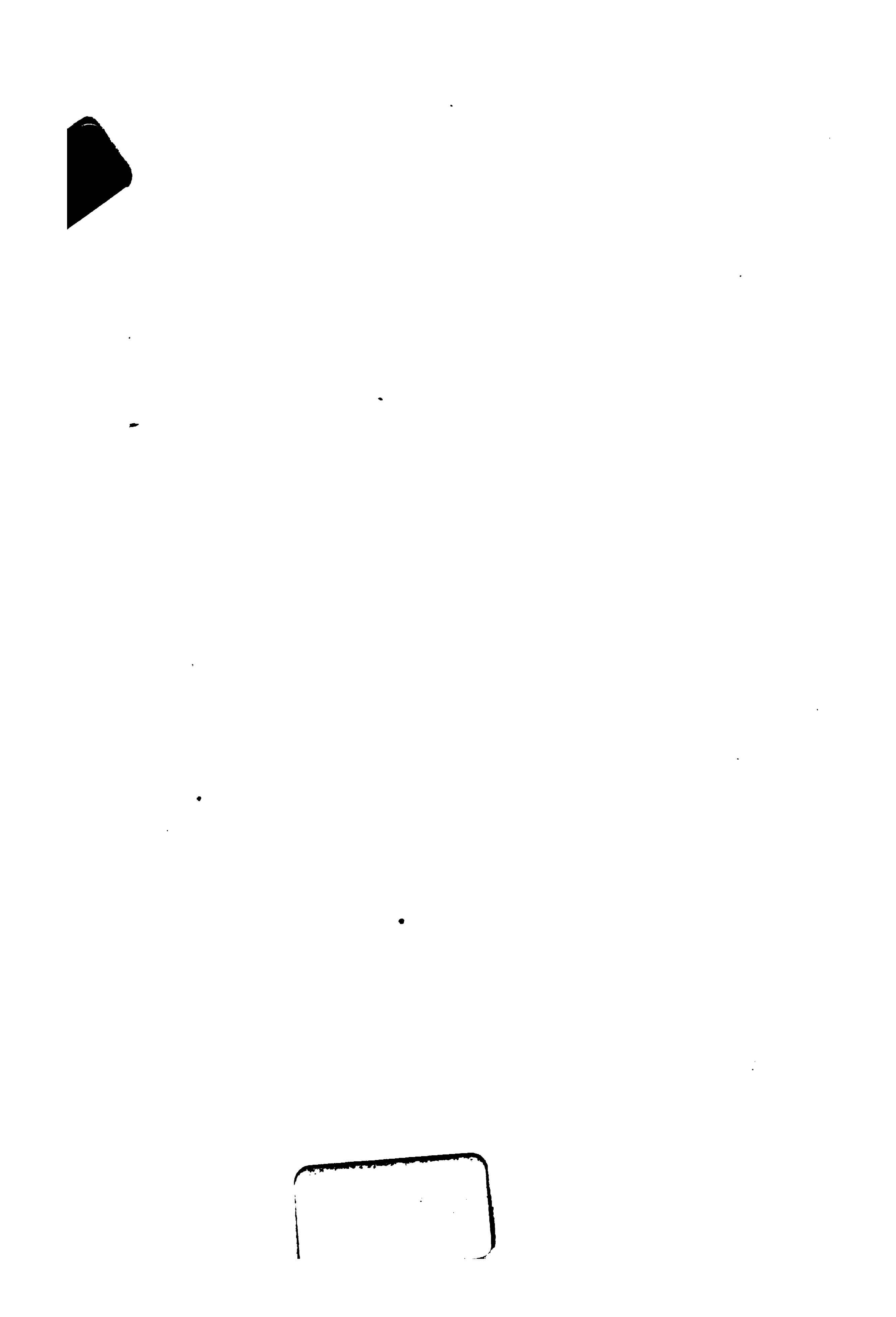





ENGELMANN

Testaments coutumiers au XV siecle

1903



UNIVERSITÉ DE PARIS — FACULTÉ DE DROIT

# LES TESTAMENTS COUTUMIERS AU XV<sup>e</sup> SIÈCLE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(SCIENCES JURIDIQUES)

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

LE VENDREDI 5 JUIN 1903, A 1 HEURE

PAR

JEAN ENGELMANN

SOUS LA PRÉSIDENCE DE M. LEFEBVRE, PROFESSEUR

ASSESSEURS { M. LESEUR, PROFESSEUR
M. CHÉNON, PROFESSEUR

PARIS

—

1903

LES

# TESTAMENTS COUTUMIERS

AU XV$^{e}$ SIÈCLE

de régions coutumières et ils embrassent une période d'environ trente ans comprise dans les toutes dernières années du XIVe siècle et les vingt-cinq premières du XVe. Nous avouons d'ailleurs que nous n'avons pas songé à mettre en usage d'autres documents concrets que ceux dont M. Tuetey a si bien restitué l'intégralité; par leur nombre et par la variété des positions sociales auxquelles appartiennent leurs auteurs, ils nous présentent, en effet, un choix assez considérable pour mettre en lumière la physionomie exacte de l'époque à laquelle ils se réfèrent. C'eût été de notre part un travail considérable et d'une utilité assez indirecte pour notre étude, que de nous astreindre à rechercher des matériaux qui n'eussent pu nous offrir d'éléments plus nouveaux et plus divers que ceux-là.

Mais les motifs qui limitent nos recherches dans le domaine de la documentation concrète n'existent plus lorsqu'il s'agit d'étudier les principes théoriques auxquels cette documentation peut être soumise. Aussi nous efforcerons-nous de mettre en œuvre, lorsque nous aurons à exposer ces principes, tous les éléments que les XIVe, XVe et même XVIe siècles pourront nous offrir. Le droit coutumier, dont ils constituent l'ensemble, ne se modifie pas d'une manière si rapide que les prescriptions relatives à une époque ne puissent plus nous fournir aucun renseignement pour les époques antérieures ou postérieures à leur

apparition. Nous aurons donc largement recours, pour dégager les prescriptions théoriques dont nos documents ne sont que l'application concrète, à des œuvres juridiques dont les dates ne concordent pas exactement avec celles des documents contenus au recueil de M. Tuetey. S'il nous fallait laisser de côté, sous prétexte qu'ils émanent de jurisconsultes des XIVe et XVIe siècles, des ouvrages comme la *Somme Rural* de Jean Bouteiller, le *Grand Coutumier de France* ou Coutumier de Charles VI, de Jacques d'Ableiges, les *Décisions* de Jean Desmares ou les *Institutes coutumières* de Jean Loisel, nous serions d'autant plus embarrassés pour découvrir d'autres éléments d'information que la littérature juridique n'est pas extrêmement abondante à notre époque.

Il est impossible d'entrer dans l'étude des testaments coutumiers au XVe siècle sans avoir auparavant jeté un coup d'œil rétrospectif sur les époques antérieures à la nôtre : nous serons en effet dans la nécessité de faire des rappels et des renvois fréquents, qui seraient difficiles à justifier si un rapide examen n'était venu au préalable remettre au point les principes en usage aux siècles précédents. L'étude de ces époques a déjà été faite, et fort bien faite, par M. Auffroy, qui, dans sa thèse sur l'*Évolution du testament en France, des origines au XIIIe siècle* [1],

1. H. Auffroy, *Thèse*, Paris, 1899.

a traité, avec une clarté dont nous sommes heureux de profiter, toutes les questions auxquelles nous devrons consacrer l'Introduction de notre étude personnelle. Nous n'essayerons donc pas de recommencer après lui, sans profit pour personne et au prix d'efforts considérables pour nous-même, l'examen de ces périodes antérieures à la nôtre : nous nous contenterons de résumer succinctement les idées qui nous intéressent directement dans son ouvrage, en renvoyant simplement à sa thèse pour les développements qu'il ne nous appartient pas de reproduire dans notre Introduction; nous serons de cette manière plus à l'aise pour examiner avec fruit une époque qui sur bien des points continue l'évolution commencée quelques siècles plus tôt.

Cette Introduction toute impersonnelle étant achevée, nous entrerons directement dans notre sujet en essayant d'épuiser toutes les questions auxquelles son étude peut donner naissance.

Nous aurons donc à examiner successivement et dans autant de chapitres distincts : d'abord l'*Inspiration* des testaments, c'est-à-dire l'esprit qui anime leur rédaction générale, inspiration qui en fera un acte religieux ou un acte civil ; en second lieu, par une transition naturelle, la *Juridiction compétente* pour juger cet acte, juridiction qui devra normalement se modifier en même temps que le caractère de l'acte lui-même ; en troisième lieu,

la *Forme* des testaments où nous retrouverons en partie les distinctions établies en cette matière par les auteurs des XII^e et XIII^e siècles ; en quatrième lieu, les *Dispositions de fond* qui nous donneront les enseignements les plus précieux sur la nature même de l'acte à cause de mort ; et enfin, dans un chapitre dernier, les *Restrictions* apportées par les *Incapacités* et les règles du *Disponible* et de la *Réserve* à la libéralité de tester.

Nous manquerions à nos devoirs de gratitude si, avant de commencer cette étude, nous ne présentions nos remerciements sincères à M. Lefebvre, le dévoué professeur de la Faculté de Paris, pour les précieux encouragements et les utiles conseils dont il a bien voulu nous aider.

# INTRODUCTION

Nous ne pouvons suivre, dans cette Introduction, l'ordre chronologique dans lequel M. Auffroy a tracé les grandes lignes de son ouvrage ; les limites restreintes de cette étude préliminaire nous imposent un ordre plutôt *analytique*, par lequel nous éviterons les redites et les lacunes qu'un rapide examen chronologique rendrait inévitables dans ces matières qui se tiennent par tant de liens subtils et se pénètrent en tant de points.

Nous tâcherons donc de dégager la physionomie générale du testament coutumier au xiii<sup>e</sup> siècle, non en reproduisant les modifications successives de cette physionomie depuis les origines jusqu'au xiii<sup>e</sup> siècle, mais en étudiant de quelle manière les trois éléments Canonique, Germanique et Romain ont exercé leur influence sur la systématisation juridique de ce testament au xiii<sup>e</sup> siècle.

Nous devons d'ailleurs subdiviser en deux sections le paragraphe de l'Influence canonique par lequel

débute cette Introduction, influence dont l'importance considérable motive cette manière de procéder. Nous ferons remarquer, relativement à cette même influence, que l'expression d'*Influence canonique* dont nous nous servons englobe à la fois l'Influence *chrétienne*, c'est-à-dire issue du sentiment religieux intime dont les Français se trouvaient pénétrés, et l'Influence *canonique* proprement dite, c'est-à-dire émanée de l'Église constituée en organisation temporelle, influences qui se mélangent d'une manière trop fréquente et trop profonde pour qu'il soit possible de les distinguer nettement l'une de l'autre dans leurs résultats.

## § I. — INFLUENCE CANONIQUE

### I. — INFLUENCE CANONIQUE DES ORIGINES AU XIII[e] SIÈCLE

La part prépondérante que prend l'élément canonique dans la systématisation juridique du testament coutumier au XIII[e] siècle, est l'aboutissant d'une lente évolution, dont il n'est pas sans intérêt de marquer rapidement les principales étapes.

Avant même la venue du Christ, les Livres saints exhortaient les chrétiens aux aumônes, grâce auxquelles les richesses du Ciel leur seraient accordées en leur permettant d'expier leurs fautes passées[1]. Les écrivains ecclésiastiques à leur tour traduisirent ces principes de moralité générale en invitant les fidèles à se servir pour accomplir ces libéralités de l'instrument juridique si usité dans la société romaine : le Testament[2]. Mais l'Église ne poussait pas l'exagération jusqu'à demander le dépouillement de la famille à son profit : saint Augustin,

1. Tobie, XII, 9 — *Proverbes*, III, 3. — Matthieu, VI, 19-20; X, 42.
2. Salvien, L. IV. *Adversus avaritiam*.

avec une précision de jurisconsulte, concilie les devoirs du chrétien et du père, en conseillant d'instituer le Christ pour une part d'enfant, en ayant soin de faire un legs déterminé et non une institution d'héritier proprement dite qui eût entraîné les ennuis d'une liquidation à la charge de l'Église.

Sans aucun doute ces conseils ont été généralement suivis, mais il est certain aussi qu'ils furent considérés comme lettre morte par un assez grand nombre de Gallo-Romains : Salvien[1] s'élève avec violence contre les individus qui meurent sans avoir fait de legs pieux et nous avons même des exemples de prêtres qui oublient les pauvres dans leur testament. C'est que la société gallo-romaine, chrétienne par sa religion, était encore païenne dans ses mœurs et largement dominée par les préoccupations terrestres. D'autre part ces legs pieux restent parfois inexécutés par des héritiers avares ou peu scrupuleux; aussi des conciles vinrent de bonne heure suppléer par des menaces d'excommunication à l'insuffisante intervention des pouvoirs publics[2]. Vers le v^e siècle, après les invasions barbares, l'esprit chrétien se développe en Gaule, au milieu d'une population renouvelée par l'infusion d'un sang jeune et généreux; à la fin d'une vie parfois violente et

1. Salvien, *Épist* IX *ad Salonium*.
2. Concil. Vasense, II (442), Can. 4 (Labbe, III, col. 1457). — Concil. Agathense (506), Can. 4 (Labbe, III, col. 1383).

souvent agitée, les idées chrétiennes se présentent à l'esprit du mourant et lui inspirent des libéralités en faveur de l'Église et des pauvres[1]. C'est naturellement la forme romaine du testament qui sert aux fidèles vivant sous l'empire de la loi romaine; les coutumes germaniques offrent aux autres des procédés, assez contournés sans doute, mais néanmoins assez sûrs pour arriver au même résultat. Sans aller jusqu'à entraîner l'oubli des proches et la suppression de toute clause profane, les testaments de cette époque contiennent normalement des dispositions pieuses dont les conciles s'efforcent comme par le passé d'assurer l'exécution par les menaces d'excommunication[2]. Les auteurs des libéralités pieuses s'efforcent eux-mêmes d'en obtenir le respect par l'insertion de menaces et de malédictions usitées dès l'époque mérovingienne[3]; on les rédigeait en termes menaçants et abondants, on appelait la colère divine sur les contrevenants que l'on vouait en cas d'inexécution au sort de Dathan et d'Abiron. On voit même certains testateurs menacer d'excommunication ceux qui n'exécuteraient pas les dispositions pieuses contenues dans leur acte de dernière volonté;

1. Grégoire de Tours, VI, 45. — *Cartulaire de Sens*, 50 (Zeumer, p. 206).
2. Concile d'Orléans (541), Can. 14-19 (Maassen, p. 90). — Concile de Reims (627-630), Can. 10 (Glasson, III, 177).
3. Testament d'Aredius et de Péléagre (572). Pardessus, I, p. 141.

on condamnait également le contempteur de l'acte à une amende considérable dont le fisc devait avoir sa part.

En même temps, les formes testamentaires romaines si variées et si compliquées évoluent dans le sens de la simplicité et de l'unité; elles perdent leurs traits caractéristiques et tendent à se fondre les unes dans les autres. Un double souvenir subsiste seul du formalisme antique : d'une part l'écriture ou l'attestation de témoins présents à l'acte oral, comme seuls procédés concevables pour conserver les volontés juridiques, d'autre part la conservation d'une série de termes sacramentels, symboles d'une époque oubliée et que l'on emploie sans que les idées qu'ils représentent existent encore. L'Église tendait à réduire au minimum le cérémonial des legs pieux : dès l'instant que la volonté du mort était certaine, elle en imposait l'exécution et prononçait l'excommunication contre ceux qui n'observeraient pas les dispositions prises dans des chartes quelconques *quaslibet scripturas*[1]. Des conciles proclament en termes absolus que les testaments des clercs ne peuvent être annulés pour violation des vieux principes du droit romain[2]; le pape Grégoire le Grand

1. Concile de Tours (567), Can. 26 (Maassen, p. 134). — Concile de Paris (556-573), Can. 1 (Maassen, p. 142).

2. Concile de Lyon (567 ou 573), Can. 2 (Maassen, p. 140).

déclare valable un double legs laissé à des affranchis et à un monastère, oralement et sans formes.

Plus tard, vers le IXe siècle, la parole célèbre de Moïse : « In ore duorum vel trium testium stet omne verbum[1] », prend une influence nouvelle qui se manifeste dans la rédaction de certains testaments : le testament de Spaneldès de 821 [2], écrit et inspiré par un prêtre est fait devant trois témoins. Toutes les formes se simplifient : le *signum* est remplacé au gré des circonstances par l'apposition du cachet personnel des témoins ou par une phrase manuscrite qu'ils inscrivent au bas du *codex*. *L'unum contextum* n'est plus nécessaire comme condition de validité ; en un mot la simplification absolue semble être le but vers lequel tend la rédaction du testament. Et pourtant subsistent toujours ces expressions romaines purement extérieures, alors que les institutions et les conceptions qu'elles incarnaient ont depuis longtemps disparu : les mots « ita do, ita lego, ita vos *Quirites*... » reparaissent fréquemment sous la plume des tabellions [3] ; la *stipulatio subnixa* termine presque tous les documents privés de l'époque sans que leurs auteurs se rendent compte du sens des expressions qu'ils emploient.

1. *Deutéronome*, XVII, 6 ; XIX, 15.
2. Dulaurier, *Histoire du Languedoc*, t. II, Preuves, n° 58, col. 135.
3. Testaments du fils d'Ida (690), d'Erminethrude (700).

Pendant tout le cours de la période qui s'étend du VIe au VIIIe siècle, nous assistons au développement continu de l'influence canonique sur l'inspiration testamentaire; à dater du IXe siècle, les dispositions civiles se font de plus en plus rares et l'on peut dire qu'à la fin de la période carolingienne le testament est en réalité une œuvre de piété catholique. C'est qu'à ce moment le principe de la *personnalité* des lois, sous l'empire duquel les Barbares avaient jusqu'alors vécu, est pour ainsi dire remplacé par le principe de la *territorialité*; depuis plusieurs siècles déjà les coutumes locales des Barbares et principalement des Francs, subissaient au contact des lois romaines et sous l'influence des besoins et des traditions nouveaux, une lente évolution au terme de laquelle elles sont parvenues à notre époque. Il en résulte que personne n'éprouve le besoin de modifier par un acte individuel un régime de droit répondant aux besoins du moment et que le testateur lui-même a contribué à former. Il en résulte aussi que le testament ne contient que des dispositions civiles de faible importance et que sa presque unique raison d'être est d'arriver à une répartition de biens entre des établissements religieux. Il faut d'ailleurs s'empresser d'ajouter que le testament relève encore dans sa réalité juridique du pouvoir temporel ; quelques règlements de conciles, quelques prérogatives épis-

copales épuisent la compétence officiellement reconnue en cette matière à l'autorité ecclésiastique.

Les nombreux exemples que nous possédons des testaments du IXe siècle permettent d'apprécier l'influence grandissante qu'a prise en cette matière l'inspiration religieuse. On commence par invoquer la Sainte Trinité, puis le préambule emprunté aux Livres saints résume les pieuses pensées dans lesquelles le testateur a l'intention de rédiger l'acte tout entier. Les vertus les plus agréables à Dieu, la charité et l'humilité, se manifestent à chaque ligne. On se contente de laisser aux parents et aux amis un souvenir minime ou un legs sans importance afin qu'ils prient pour le repos de l'âme du défunt : quand on se sent si près de la mort, on ne pense qu'à soi-même, on ne songe qu'à s'assurer le repos éternel par la multiplication des bonnes œuvres ultimes ; « pro remedio animæ », tel est le vœu qui domine l'ensemble comme le détail des dispositions en vue de la mort [1]. Tout le reste du testament est exclusivement consacré à la répartition d'une part importante de la fortune entre des abbayes et des églises ; il suffit d'ouvrir un recueil de chartes du temps pour se convaincre de l'importance des dispositions pieuses. Les testaments ne sont même plus appelés

1. Testaments de Dadila (813), d'Eccard (840), de Teubert (821), etc.

autrement qu' « elemosynæ », les exécuteurs « elemosynarii » ; le testament proprement dit a disparu : « il ne reste plus qu'une aumône sans forme juridique, réalisant par des procédés de hasard une inspiration toute chrétienne [1] ».

Ces aumônes en vue de la mort étaient naturellement encouragées par l'Église; l'église était alors la grande Assistance publique, la Mère des pauvres, il lui fallait des ressources et celles-là étaient d'importance extrême. Les confesseurs rappelaient aux mourants de ne pas oublier ces dispositions salutaires qui devaient leur ouvrir le chemin du ciel; les conciles régularisèrent l'institution [2] et parvinrent à élaborer une théorie canonique assez curieuse d'après laquelle les legs pieux devinrent le complément organisé de la *confessio in extremis*.

Pour que l'absolution demandée par un moribond lui soit valablement accordée, il est nécessaire que la confession soit rendue parfaite par l'exécution de pénitences et de prières. Comment remplacer pour un mourant les pénitences sévères que son état le rend incapable d'exécuter ? « Par des aumônes », répondent les conciles. C'est donner à ces aumônes, semble-t-il, un aspect sacramentel, une part dans la réalisation du sacrement de confession

1. Auffroy, *Thèse*. Paris, 1899, p. 350.
2. Concile de Mayence (847), C. 26 (Bor., II, p. 182).

sans lequel un mourant ne peut être absous de ses péchés et qui constitue, avec le Viatique et l'Extrême-Onction, l'ensemble des précautions pieuses que ne doit négliger aucun chrétien avant de quitter cette terre. Aussi, donne-t-on le nom « d'inordinati » à ceux qui meurent sans confession comme à ceux qui meurent sans laisser de legs pieux [1]. Cependant le fait de mourir intestat n'entraînait encore aucune des sanctions canoniques ou juridiques dont nous trouverons les premières traces un siècle plus tard. Au contraire, les autorités ecclésiastiques (conciles et canons) défendent aux prêtres et aux religieux d'accepter des libéralités assez considérables pour aboutir à l'exhérédation de la famille du disposant [2].

Nous avons dit plus haut que, malgré l'influence prépondérante prise par l'Église sur la rédaction et l'inspiration du testament, il n'en relevait pas moins dans son essence juridique du pouvoir temporel. En effet, le pouvoir central était encore trop puissant et trop organisé pour permettre à l'Église d'attirer dans le cercle de sa compétence le jugement des multiples questions auxquelles pouvaient donner

1. *Lex Wisigoth.*, V. 7, § 14. — Conc. IX de Tolède. — Du Cange, *Intestatio*, III, p. 872, 2e col. — Viollet, *Etablissements de Saint Louis*, IV, p. 42.

2. Capit. ecclesiast. de 810 (Bor., I, p. 277). — Conc. Meldense. Concil. Parisiense (845), C. 72 (Bor., II, p. 415).

lieu le testament [1]. Toutefois, il ne faut pas oublier qu'aux époques mérovingienne et surtout carolingienne, les pouvoirs civil et ecclésiastique administrent parallèlement; le comte et l'évêque exercent tous deux les fonctions que leur a déléguées le pouvoir central et l'évêque prend ainsi, par l'exercice d'une autorité qu'il exerce *alieno nomine*, une influence personnelle qui ira toujours en augmentant, jusqu'au jour où la compétence ecclésiastique aura remplacé la compétence laïque. Nous savons notamment que les évêques sont appelés concurremment avec les fonctionnaires civils à assurer l'exact accomplissement des libéralités charitables ou religieuses. En outre, une catégorie assez importante de litiges relatifs aux testaments était soumise à la compétence de l'évêque par le mécanisme du « privilegium fori » : tous les clercs étaient tenus de porter aux cours d'Église les contestations qui les divisaient; par suite, les contestations relatives à des testaments comme les autres. Enfin des laïques pouvaient amiablement choisir comme arbitre un évêque, et il semble que le fait fut assez fréquent [2]. Néanmoins le principe subsiste intégralement jusqu'au XIe siècle et on peut dire jusqu'à cette époque que la compétence des dispositions à cause de mort est *civile*, « ratione materiæ ».

1. Pippini Capitulare (790), C. 8 (Bor., I, p. 201).— Capitul. de 825, C. 7 (Bor., I, p. 328). — Epitome Aeg. Guelph.

2. Beauchet, *Nouvelle revue historique*, 1883, p. 387.

En même temps que l'inspiration intime des dispositions *intuiti mortis* tendait de plus en plus à en faire des actes exclusivement religieux, une combinaison rationnelle des principes germains et romains permettait à l'Église d'imposer une véritable direction juridique en matière de compétence et forme testamentaires.

Sous l'influence du principe toujours subsistant du *nullum testamentum* germanique et sous la pression des sentiments personnels de Germains, le testament romain que les Barbares s'étaient mis à employer à la suite de leur fusion avec les Gallo-Romains, s'était désorganisé. Ses formes compliquées et savantes devenaient de plus en plus incomprises d'une population de plus en plus illettrée et grossière, ses principaux éléments disparaissaient peu à peu et à la suite d'une évolution qui se termina dans le courant du VIIIe siècle, la forme romaine du testament s'était éteinte. Pour jouer le rôle des dispositions à cause de mort que l'habitude et les usages avaient fini par imposer aux populations barbares, il ne restait donc plus que les donations entre vifs irrévocables des Germains plus ou moins déviées de leur but primitif et dont nous n'avons pas à nous occuper ici. Or l'Église était personnellement intéressée à remplacer ces formes incommodes et irrationnelles qui aboutissaient en réalité à un dépouillement immédiat et irrévocable du testateur, par

l'ancien *testamentum* romain valable seulement par le décès de son auteur, et révocable *ad nutum* jusque-là. Si désireux que fussent en effet les particuliers de sauver leur âme par des libéralités pieuses, ils éprouvaient une certaine hésitation à se dépouiller de leurs biens antérieurement à leur mort et souvent ils mouraient sans avoir rien laissé aux pauvres, c'est-à-dire à l'Église.

Le clergé était en outre personnellement entraîné vers l'étude du droit romain à la renaissance duquel il contribua dès le XI[e] siècle. En même temps l'Église, devenant toujours plus forte et plus organisée, reprenait pour son compte l'autorité que le pouvoir temporel, en proie aux dissensions intestines et à l'anarchie la plus complète, laissait échapper de ses mains. Tout ceci explique à la fois de quelle manière se produisit en faveur de l'Église, et dès le commencement du X[e] siècle, cette évolution féconde dont le terme vient se placer vers la fin du XI[e] et qui eut pour résultat de lui soumettre la direction complète des matières testamentaires. L'inspiration intime du testament devient alors exclusivement religieuse, la forme testamentaire romaine simplifiée et adaptée à son nouveau but renaît sous l'influence de l'Église qui sera naturellement compétente pour juger une matière qu'elle inspire et qu'elle réglemente. C'est malheureusement là une époque troublée où les renseignements font presque

entièrement défaut ; nous pensons qu'il sera plus utile et plus clair de passer directement à l'étude de l'influence canonique sur le testament arrivé à son plein développement dans le système coutumier du XIIIe siècle, en ayant soin de rappeler, à propos de chacune des matières dont l'ensemble constitue la *disposition à cause de mort* tout entière, les transformations et les modifications qu'elles ont pu subir dans cet intervalle de deux siècles qui sépare le XIe du XIIIe.

## II. — INFLUENCE CANONIQUE DANS LE PLEIN DÉVELOPPEMENT DU SYSTÈME COUTUMIER (XIIIe SIÈCLE)

Nous arrivons maintenant au XIIIe siècle que l'on a si justement appelé le siècle de saint Louis.

L'historien se trouve à cette époque en présence de textes de nature toute différente de ceux que nous avons rencontrés jusqu'ici. Tandis qu'auparavant il lui fallait glaner dans une multitude de chartes concrètes les renseignements nécessaires à son étude, il a maintenant le secours de nombreux *Coutumiers*, c'est-à-dire d'ouvrages où des jurisconsultes parfois éminents ont retracé le droit qu'ils voyaient appliquer autour d'eux. Pour notre étude particulière ce sera surtout l'œuvre de Philippe de Beaumanoir, les *Coutumes de Beauvoisis*, rédigées en

1283, qui nous apportera le plus précieux concours.

Nous pouvons dès lors adopter un mode d'étude plus scientifique et plus régulier que celui que nous avons suivi jusqu'ici et dégager avec une précision suffisante le rôle de l'influence canonique sur le testament coutumier du XIIIe siècle, en l'étudiant :

Dans l'*inspiration* du testament;

Dans la *compétence* testamentaire;

Dans les *formes* du testament;

Et dans la formation du système de l'*Intestatio.*

INSPIRATION DU TESTAMENT. — Pendant toute la période qui s'étend du Xe au XIIe siècle, il est facile de suivre les progrès que fait en notre matière l'inspiration religieuse. Alors que les actes concrets contenant des dispositions *intuitu mortis* des VIIe et VIIIe siècles renfermaient toujours, nous l'avons vu, à côté des dispositions pieuses, des dispositions purement profanes, pendant les deux ou trois siècles suivants, au contraire (IXe à XIIe siècle), le testament est devenu exclusivement une réunion de legs pieux. Ces legs ne sont parfois que des restitutions ou des réparations de torfés [1], mais ils sont toujours extrêmement larges et vont jusqu'à comprendre le don de la personne même du testateur [2].

Nous ne voyons les dispositions profanes se réin-

1. Cartulaire de Redon, n° 316.
2. Saint-Père, n° 38, I, p. 165; n° 72, II, p. 320; n° 103, I, p. 225.

troduire dans le testament qu'à partir du XIIe siècle; elles s'y mêlent de plus en plus dans le courant du XIIIe siècle et à notre époque nombre de grands personnages[1], à côté de dispositions pieuses toujours importantes et jamais oubliées, consacrent de longues pages au règlement de leurs intérêts corporels. Par contre, les gens de petites conditions restent hostiles à cette réapparition des dispositions profanes, et la généralité des testateurs continue à considérer l'acte à cause de mort comme un acte essentiellement religieux. C'est d'ailleurs toujours l'Église qui continue à surveiller l'exécution du testament comme à inspirer sa rédaction, et sauf quelques tendances contraires que l'on peut relever dans les sentiments comme dans les habitudes judiciaires, personne ne songe à lui contester sérieusement cette attribution.

Beaumanoir (ch. XII, n° 58) donne une formule de testament pour les « simples gens », qui nous montre bien dans quelle idée il doit être conçu, et de nombreux documents de l'époque confirment ses indications : on doit d'abord employer sa fortune à payer ses dettes et torfés, on multiplie ensuite les legs pieux (libéralités aux églises ou destinées à des œuvres charitables) ; il faut également se garder d'oublier la « mesnie » et les inférieurs dont on est

1. *Philippe Auguste* (1222). *Louis VII* (1225) (Layettes, n° 1710, II, p. 54). *Hugues de Vaudemont* (1235) (*Histoire de Lorraine*, II, Preuves, col. 438).

en quelque sorte le patron [1] : toutes dispositions agréables à Dieu. Dans le cas où l'une des parties du testament est douteuse, on doit la « jugier selonc l'entendement c'on doit avoir pour s'auver s'ame », dit Beaumanoir [2].

Mais il faut reconnaître que les dispositions d'ordre profane, absolument étrangères à toute idée spirituelle, continuent à se réintroduire de plus en plus au milieu des libéralités pieuses (voir textes cités page 15 note 1). Beaumanoir a donc raison de dire qu'un chrétien faisant son testament peut obéir à l'un de ces quatre motifs : « ou por fere restitucion de torfet, ou par aumosne, ou par amor carnele, ou en paiement de dete qu'il devoit ». Ces dispositions profanes sont d'ailleurs relativement peu importantes et glissent pour ainsi dire inaperçues au milieu des dispositions pieuses dont les textes de Beaumanoir comme les chartes concrètes sont remplis.

Compétence. — Nous avons constaté qu'à la fin du IXe siècle le jugement des litiges auxquels pouvaient donner lieu les testaments n'appartenait pas à l'Église « ratione materiæ ». Au contraire, pour le XIIe, les commentateurs sont unanimes à déclarer que la compétence des contestations de ce genre lui en était régulièrement déférée [3]. L'événement s'est

1. Testaments de Jeanne de Châtillon, de Raoul de Mauléon, de Thibaut de Bar, de Hodeardus.

2. Beaumanoir, XII, 44.

3. Esmein, *Histoire du Droit*, p. 283. — De Laurière, *Glossaire*, Exécut. testam.

donc placé entre ces deux époques et l'examen des textes canoniques officiels aussi bien que celui des chartes concrètes particulières, nous permet de le localiser à la fin du XIe ou au commencement du XIIe siècle. Au XIIIe siècle, il n'y avait aucun motif pour que cette compétence ne continuât pas à être attribuée comme par le passé aux tribunaux ecclésiastiques. Les textes les plus divers attestent en effet que les officialités connaissaient sans difficulté aucune, des litiges relatifs aux actes de dernière volonté [1]. Les formes des testaments étaient, comme nous le verrons plus loin, déterminées par les réglementations des conciles et des évêques, il était naturel que l'Église fût juge de leur validité. Une décision des *Décrétales* de Grégoire le Grand se référant à un chapitre du code de Justinien remet aux évêques le soin de faire exécuter les legs pieux [2].

Cependant les tendances nouvelles dont nous apercevons la trace dans la composition même du testament et qui avaient réussi à y faire introduire les dispositions profanes à côté des dispositions pieuses, se manifestèrent en notre matière dès le commencement du XIIIe siècle et on essaya à plusieurs reprises, sans d'ailleurs y parvenir, d'enlever aux cours de chrétienté le jugement de certaines catégories de litiges et notamment des litiges testamen-

1. Glanville, I, 7, 8; — Fleta, I, II, 57; Assises de Jérusalem.
2. *Décrétales*, III, 26, 3 (C. Just., I, 3; c. 44 pr.).

taires [1]. L'Assemblée de Vincennes (1329) est une source de précieux renseignements sur la nature des rapports des pouvoirs spirituel et temporel et montre quelle profonde influence exerçait encore l'Église au point de vue de la direction et de la compétence testamentaires dans le cours du XIV[e] siècle; les faits qui ont fourni la matière des discussions que l'on y agita s'échelonnent sur toute la durée du XIII[e] siècle et se rapportent par conséquent à notre époque aussi bien qu'au XIV[e]. Pierre de Cugnières, conseiller du roi, s'y plaignit de ce que les juges d'Église voulaient non seulement répartir les meubles des défunts qui avaient testé, mais encore partager leurs immeubles, droit qui n'appartient qu'au pouvoir temporel. Il signale même des exactions et des pressions de la part de certains prêtres qui refusent d'inhumer les défunts sous des prétextes fallacieux et qui n'accordent leur autorisation aux familles qu'à la suite d'un rachat à prix d'or. Par contre, l'évêque d'Artois, au nom de ses collègues, réclame « le droit pour les juges d'Église de faire librement des inventaires quand ils seront chargés

1. 1220 : Tentative de P. Mauclerc et des seigneurs bretons. — 1225 : Plaintes des seigneurs relatives aux empiétements des cours d'Église, et reconnaissance de leur compétence testamentaire. — 1246 : Coalition des barons contre les cours d'église. — 1248 : Tentatives des échevins d'Arras (Fournier, *Conflits*, p. 10, n° 4). — 1250 : Tentative des barons anglais pour retirer aux Églises toutes les causes laïques, sauf les causes matrimoniales et testamentaires (Fournier, *Officialités*, p. 102 et ss.).

de faire exécuter des testaments [1] ». Mais P. de Cugnières ne demande pas que l'on restreigne les pouvoirs judiciaires des évêques relativement à leur compétence testamentaire; ce qui prouve que les légistes ne prétendaient nullement à la compétence *exclusive* du pouvoir temporel en ces matières.

Nous disons *exclusive*, parce qu'il faut toujours se souvenir de ce fait : que les pouvoirs civil et religieux jouissaient, dans ces circonstances comme dans beaucoup d'autres, d'une compétence connexe ; nous avons déjà constaté cette dualité de juridiction dans le courant du xii^e siècle à propos de matières similaires; nous la retrouvons au xiii^e siècle. Beaumanoir expose à ce sujet un système qui peut-être n'était pas observé dans toutes les provinces, mais qui concilie fort adroitement le principe de la compétence supérieure de l'autorité ecclésiastique et le respect dû à l'autorité temporelle : c'est à l'Église qu'appartient la connaissance des procès testamentaires mais, une fois la sentence rendue, la justice laïque doit déférer à la « supplication » des clercs et prêter main-forte à son exécution ; car il faut, en premier lieu, que la volonté des morts soit observée « por la sauveté des âmes à cex qui les font [2] ». L'Église conserve toujours un droit de surveillance sur les exécuteurs testamentaires lorsque ceux-ci

1. Fournier, *Officialités*, p. 125.
2. Beaumanoir, 392, 393, 427.

préfèrent poursuivre les détenteurs des biens héréditaires en cour séculière. La prépondérance en nos matières de la juridiction ecclésiastique se traduit par l'insertion dans les recueils canoniques de chapitres consacrés aux testaments : le *Sextus* contient un chapitre « De testamentis et ultimis voluntatibus [1] ».

Formes. — A la suite du lent travail d'élaboration auquel s'était livrée l'Église pendant le cours des xe et xie siècles et qui avait abouti à la renaissance du testament romain modifié et simplifié, un genre spécial de testament, le testament *canonique*, était né.

Sous l'influence de la parole célèbre : « In ore duorum vel trium testium, stet omne verbum », parole dont l'influence s'aperçoit dans toutes les branches du domaine intellectuel, le clergé et les conciles avaient élaboré une théorie testamentaire que l'on peut aisément résumer en deux principes [2] :

Nulle forme imposée *ad solemnitatem* ; il suffit que la volonté du mort soit prouvée.

La preuve est tenue pour complète dès que sont réunies les affirmations de deux ou trois témoins capables [3].

« L'aumosne por Dé » était d'ailleurs toujours

1. *Sextus* (*Décrétales*), III, 11. De testamentis et ultimis voluntatibus.

2. *Décrétales* de Grégoire IX; X, III, 26, c. 11.

3. *Assises de la Cour des bourgeois*, ch. 201 (Beugnot; p. 136); ch. 202 (p. 136) ; ch. 184 (p. 123).

valable quelles que fussent les irrégularités du testament. Peu importe qu'en fait la présence du curé fût fréquente : en droit le testament était valable dès que la preuve pouvait en être faite par témoins capables quelconques. Et pourtant certains conciles et certaines réglementations locales [1] tentèrent à plusieurs reprises de transformer le curé, de simple témoin qu'il était, en une sorte d'officier public chargé de surveiller la capacité des parties, en un mot d'organiser un appareil requis *ad solemnitatem* et non plus seulement *ad probationem*, tout en réduisant ces formes au strict nécessaire, de manière à ne pas gêner les catholiques dans leurs libéralités dernières. Enfin le concile de Tours de 1264 imposa l'obligation aux détenteurs du testament de se présenter dans les dix jours du décès devant l'évêque ou l'archidiacre et de lui remettre le testament écrit, ou de faire rédiger en la forme publique la volonté du testateur certifiée sous serment par les témoins institués à cet effet [2].

Nous retrouvons dans Beaumanoir la forme du testament canonique légèrement modifiée et, à côté d'elle, une autre forme dans laquelle le testament

1. *Décrétales* de Grégoire le Grand, IX, x; III, 26, c. 10. — *Très ancien coutumier de Normandie* (Pars I, c. 57, § 2). — *Ordonnance d'Eudes, évêque de Paris*, VIII, 6 (Labbe, t. X, col. 1805). — Concile de Narbonne (1227). — Concile d'Arles (1234).

2. Concile de Tours (1264), C. 7 (Labbe, t. XI, col. 501).

tire sa force de l'apposition d'un certain nombre de scels[1].

Le testament *par témoins* est le testament canonique pour la validité duquel deux témoins sont suffisants ; le principe « In ore duorum... » manifeste encore ici son influence, mais le double minimum du siècle précédent n'est plus mentionné par Beaumanoir : deux témoins sont suffisants et nécessaires pour la validité de la preuve, mais à condition, dit Beaumanoir, « qu'ils n'aient nul proufit au testament ». La présence du curé est prescrite avec un redoublement d'insistance par les synodes et les conciles de la fin du XIIIe siècle[2] et les sanctions sont toujours les mêmes : refus au défunt de la sépulture chrétienne, excommunication du notaire qui rédige le testament en l'absence du prêtre compétent. Beaumanoir ne parle pas de la *Publicatio* qui est imposée aux héritiers sous des peines sévères[3] ; il semble en effet assez peu partisan des tendances d'empiétement de l'Église en ces matières et seule sa piété l'empêche de manifester ouvertement ses sentiments à cet égard.

Le testament *scellé* n'est valable que par les sceaux dont il est revêtu ; les sceaux sont nécessaires et suffisants pour donner à l'acte une authenticité

1. Beaumanoir, XII, 9.
2. Concile d'Avignon (1282). Concile d'Arles (1275).
3. Concil. Bitterense (1246). Concil. Avenionense (1279).

absolue ; on ne s'occupe généralement pas du nombre des signataires et même il se peut que le testament ne porte qu'une seule empreinte : il s'agit alors d'un haut personnage qui possède un « scel authentique [1] ». D'ailleurs ceux qui n'avaient pas de scel pouvaient demander à la juridiction ecclésiastique de recevoir leurs dernières volontés par écrit et d'apposer au bas de la charte le scel de la chancellerie épiscopale qui rendait le testament authentique et parfait.

Le testament du XIIIe siècle ne contient plus ces menaces un peu enfantines dans leur extérieur terrifiant que l'on rencontrait à chaque instant dans les testaments primitifs des siècles antérieurs ; la *stipulatio subnixa* est enfin disparue ; en revanche, certains testateurs insèrent dans leurs dernières dispositions des clauses destinées à valider les codicilles possibles de leur testament, clause inutile dans un pays où la distinction entre ces deux actes n'existe plus. Certains personnages demandent au roi et à l'autorité ecclésiastique de protéger l'accomplissement de leurs dernières volontés et d' « y mettre conseil » en cas de difficulté ; d'autres, moins confiants dans leurs héritiers, leur font promettre *de leur vivant* et même sous la foi du serment de respecter ses volontés dernières : l'héritier, lié envers

1. Testaments de : Philippe, comtesse de Bar ; de Marie, comtesse de Blois ; de Thibaut de Champagne.

le défunt par un acte entre vifs, ne peut plus se dégager et son auteur peut mourir tranquille, certain que ses ordres ultimes seront respectés [1].

Intestatio. — L'influence sans cesse grandissante que l'Église avait su prendre sur la direction du testament s'était manifestée, nous l'avons vu, au xe siècle, notamment par l'obligation de remplacer, pour les mourants, les pénitences de la confession par des legs pieux. Nous avons suivi l'assimilation que l'on arriva peu à peu à établir entre les individus morts sans testament, c'est-à-dire sans laisser de libéralités pieuses et ceux morts sans avoir reçu les derniers sacrements. Mais, à la différence de ce qui se passait aux époques antérieures au xe siècle, le fait de mourir intestat entraînait à partir du xe siècle, pour le défunt et sa famille, des pénalités graves : privation de sépulture, exactions seigneuriales [2]. D'ailleurs il est impossible de dégager pour cette époque des règles d'ensemble ; tout se réduit à des distinctions de temps et de lieu [3]. Certains évêques [4] prétendaient avoir le droit de saisir les biens des clercs morts intestats : de la part de tels personnages la mort sans legs pieux était une espèce

1. Voir : Testaments de Thibaut de Navarre, de Jeanne de Châtillon, de Jeanne de Flandre, etc.

2. Du Cange, *Intestatio*. — Fournier, *Officialités*, p. 89.

3. Concile de Narbonne (1227). Charte d'Henri III d'Angleterre pour les habitants de La Rochelle.

4. Renaud, évêque de Chartres (1195).

de crime dont la punition était la confiscation des biens. Les seigneurs élevèrent parfois des prétentions analogues (dans le Roussillon principalement), qui furent reconnues notamment en Normandie, ainsi que le constate l'enquête menée par Philippe Auguste à la suite de l'annexion à la France en 1204.

Au XIII^e siècle, à l'époque de Beaumanoir, le testament continue à servir d'épilogue à la *confessio in extremis* et pourtant on n'assimile plus complètement les intestats aux déconfès : un texte des *Établissements de saint Louis* suppose en effet qu'un déconfès laisse un testament ; mais néanmoins la mort sans testament entraîne souvent pour le patrimoine des conséquences rigoureuses qui diffèrent d'ailleurs avec les régions ; ces conséquences, impossibles à unifier par suite de la diversité des règles de l'*Intestatio*, se résolvent en fait par la mainmise des pouvoirs publics sur le patrimoine des intestats [1], en remarquant d'ailleurs que d'après certains textes la confiscation est motivée non par l'absence de testament, mais bien par l'absence de confession. Ces usages qui s'expliquent par ce fait que tout péché était à cette époque considéré comme un crime public que l'on devait punir, donnèrent forcément lieu à

1. Charte de Montferrand (1292). — Glasson, *Hist. du Droit*, t. VII, p. 495. — *Grand Coutumier de Normandie*, ch. 20. — *Établissements de saint Louis*, I, 93.

des abus et nous voyons déjà au début du XIII^e siècle la trace des efforts faits par l'Église pour y remédier [1]. Puis, au cours du XIII^e siècle, les prérogatives de l'autorité subissent sur ce point une décroissance régulière ; certaines familles s'ingénient à éviter les peines de l'*Intestatio* en confectionnant un testament après la mort de leur parent intestat ; le *Grand Coutumier de Normandie* chargeait l'évêque de régler les legs pieux des fous de son diocèse ; de nombreux documents s'occupent de l'attribution des biens des intestats à des œuvres pieuses et de la manière dont pourront s'exercer le plus facilement les droits épiscopaux [2]. En même temps, certains seigneurs font remise à leurs sujets de l'*Intestatio*, ou certaines autorités ecclésiastiques y renoncent à prix d'argent [3]. La conférence de Vincennes, dont nous avons déjà dit un mot à propos de la compétence des cours d'Église, reflète certaines des pratiques auxquelles se livraient les autorités civiles et canoniques à propos des individus morts intestats : « en fait il y a des prêtres qui ne se font pas scrupule d'extorquer aux familles le plus d'argent possible et l'absence de testament devient trop souvent

1. Concile de Paris (1212), 1^re partie (Gratien, P. II, c. XII, 9, 3, c. 3).
2. Innocent IV (1248). — Charte du chapitre de Cahors (1297). Concile de Bayeux (1300).
3. Roger de Foix (1250). — Charte de Thuir (1243). — Acte de 1285 (Fournier, *Officialités*, p. 89, n° 4).

l'occasion d'exactions vexatoires... En droit, le clergé est régulièrement admis en certains pays à faire valoir sur les biens des intestats des prétentions que sanctionne la coutume : les évêques le constatent et demandent que l'on respecte leurs privilèges là où ils existent [1]. »

## § II. — INFLUENCE GERMANIQUE

Beaucoup moins décisive sur la formation du testament coutumier pleinement développé au XIII^e siècle, que l'influence canonique, l'influence germanique a cependant donné naissance à deux institutions originales qui se sont développées rapidement dans tout le cours du haut moyen âge et qui occupent une place importante dans la systématisation coutumière de l'acte testamentaire à l'époque de Beaumanoir; nous voulons parler de la *Théorie de la réserve* et de celle de l'*Exécution testamentaire*.

Nous allons, dans ce paragraphe, étudier rapidement la formation et le développement au XIII^e siècle de ces deux institutions.

### I. — Formation de la théorie de la réserve

Les travaux des historiens et des juristes cons-

1. Auffroy, *Thèse*, p. 560.

tatent qu'au début d'aucune civilisation ne se rencontre l'institution du testament [1]. C'est qu'en effet l'idée du testament est assez audacieuse en elle-même et peu compatible avec la simplicité de peuples en voie de formation : attribuer à la volonté d'un homme une puissance telle que cette volonté puisse produire des effets juridiques après la mort de son auteur, est une conception qui exige déjà une certaine science sociale et qui ne germe pas spontanément dans l'esprit humain.

Les Germains n'ont pas échappé à cette loi commune et Tacite nous apprend que chez eux, plusieurs siècles même avant les invasions, il n'y avait pas de testament [2]. Un autre motif contribuait d'ailleurs à retarder chez eux l'éclosion d'une idée que la transformation seule de leur état social parvint à leur faire admettre. Nous savons que les coutumes germaniques n'accordaient pas au père de famille la liberté entière de disposer de son patrimoine : son droit sur les biens ancestraux, sur la *terra aviatica*, était bien plutôt un droit de gestion et d'administration temporaires qu'un véritable droit de propriété ; il était détenteur pendant sa vie des terres que lui avaient transmises ses aïeux et il devait les laisser après lui à ses descendants ou à ses proches qui continueraient à les gérer et à les transmettre

1. Glasson, *Histoire du Droit*, t. II, p. 73.
2. Tacite, *Germania*, c. 20.

de nouveau à la suite des membres de la famille. Cette idée de copropriété familiale, qui permet d'expliquer comment le testament et les modes de disposer entre vifs en usage chez les Germains étaient interdits aux chefs de famille, ne suffirait pas à elle seule à motiver l'absence du testament qui aurait pu être permis aux personnes sans famille ni enfants : la réunion des deux idées est nécessaire pour motiver l'absence de la disposition à cause de mort.

Lorsque les Barbares envahirent la Gaule ils se trouvèrent en contact avec une population plus raffinée et plus nombreuse qu'eux-mêmes. Peu à peu la fusion entre vainqueurs et vaincus s'opéra ; leurs sangs se mêlèrent en même temps que leurs mœurs et sous l'influence romaine les Barbares sentirent avec plus de force que dans leur Germanie, les besoins auxquels répondait le testament. Mais il était impossible que le testament romain proprement dit, avec ses règles de forme et surtout ses règles de fond s'introduisît chez eux et remplaçât les dispositions entre vifs compliquées et irrévocables qui leur servaient depuis longtemps à disposer à cause de mort. L'idée intime qui dominait le système successoral romain était en effet trop incompatible avec les habitudes et les conceptions germaniques pour que cette introduction pût s'opérer : d'un côté c'était l'absolutisme d'un seul individu, pouvant disposer à son gré de la totalité de sa fortune et fai-

sant prédominer de beaucoup la succession testamentaire sur la succession légitime ; de l'autre, c'était au contraire, nous l'avons vu il n'y a qu'un instant, la limitation extrême des pouvoirs du chef de famille, détenteur temporaire d'un patrimoine sur lequel il n'avait qu'un simple droit de gestion limité par la copropriété de ses enfants et de ses proches.

C'est bien en effet ce que nous confirme l'examen des *Leges Barbarorum* rédigées du v^e^ au vi^e^ siècle pour les habitants d'origine barbare de la Gaule. Elles excluent le testament proprement dit et n'admettent pour en jouer le rôle que les modes de disposition entre vifs se réalisant par tradition ; l'expression de « testamentum » que nous y voyons parfois employée (loi Ripuaire) est synonyme de « instrumentum » et désigne toute constatation écrite d'une opération juridique [1]. Si la loi Gombette admet le testament, elle a soin d'indiquer qu'il est emprunté au droit étranger et le soumet aux prescriptions romaines copiées dans le Papien [2]. Il est possible que d'autres lois barbares aient admis le testament [3], mais la question est discutée et il paraît plus prudent de s'en tenir aux données certaines

1. Lex Rip., l. IX,1 : « Si quis alteri aliquid vinderit et emptor *testamentum* venditionis accipere voluerit... »
2. Lex Burgund, XLIII, § 1.
3. Lex Wisigothorum (Bluhme, Gaudenzi).— Lex Bajuvariorum (Beseler, Glasson). — Loi des Lombards (Beseler, Glasson).

relatives à la loi Gombette. En tous cas, lors même que les lois barbares admettent le testament, les principes germaniques ne sont néanmoins pas oubliés et le disponible est toujours peu important : chez les Bavarois, par exemple, l'époux ne peut transmettre à l'épouse une partie de sa fortune qu'en l'absence de descendants ou de parents quelconques : c'est l'absence pure et simple de disponible ; chez les Burgondes, le père ne peut disposer d'aucune partie de son-patrimoine sans avoir partagé ses biens entre ses enfants et lui-même : alors seulement il peut faire de sa part l'usage qui lui conviendra.

A mesure que les populations barbares se trouvaient en contact plus intime avec les Gallo-Romains et surtout à la suite du développement considérable de l'influence canonique sous les Mérovingiens et les Carolingiens, l'utilité du testament se fit de plus en plus sentir aux individus d'origine germanique dès le VIe Siècle. Les pensées pieuses que nous avons vues présider au moment de la mort à la confection des actes de dernière volonté se mêlaient aux aspirations purement temporelles pour imposer de plus en plus l'abandon de vieux procédés de transmission entre vifs employés jusque-là par les Francs. On voulait appeler à concourir avec ses propres fils les enfants d'un autre fils prédécédé, on donnait à une fille vocation héréditaire à la *terra aviatica*, on

adoptait des enfants qui devaient succéder au patrimoine lorsque l'on n'avait ni fils ni filles. Toutes ces aspirations, tous ces besoins nouveaux, étaient pour ainsi dire impossibles à réaliser avec les procédés incommodes et illogiques en usage chez les Francs ; aussi voyons-nous se créer sous la dynastie carolingienne des modes nouveaux de disposer entre vifs plus ou moins modifiés d'après le droit romain et adaptés aux besoins du moment (donations avec réserve d'usufruit, donations par *salmann*, déviations de l'affatomie, hereditoriæ, etc.).

En même temps se produisait une évolution lente qui avait pour effet de permettre au testament romain de s'introduire plus largement dans les mœurs franques et d'arriver en fait à supplanter les modes surannés de dispositions à cause de mort : le principe de la personnalité des lois qui continuait en théorie à présider aux opérations juridiques [1], était peu à peu remplacé par la territorialité des coutumes. Il se formait peu à peu un droit particulier à chaque région qui empruntait dans des proportions diverses ses principes au droit romain ou au droit germanique [2] : les Francs, sentant de plus en plus, à mesure qu'ils étaient portés à faire un usage de plus en plus fréquent des dispositions à

1. Stouff, *Personnalité des lois*, p. 8.
2. Formulæ Andecavenses, n° 37 : « et lex manet et *consuetudo* longinquam percurrit.....

cause de mort, les inconvénients du *nullum testamentum* originaire, de plus en plus désireux de conserver jusqu'à l'heure de leur mort les biens dont ils étaient forcés de se dépouiller actuellement et irrévocablement, copiaient en fait les dispositions romaines de dernière volonté sauf à en altérer un peu la technique [1]. L'affaiblissement de la personnalité des lois correspondit donc pour les testateurs à un accroissement d'indépendance contre lequel le principe germanique du *nullum testamentum* fut impuissant à réagir ; mais nous savons à la suite de quelles circonstances le *testamentum* romain disparut dans sa forme extérieure, dans le courant du VIII^e^ siècle, pour faire place pendant l'intervalle d'environ deux siècles qui sépare la fin du VIII^e^ du commencement du XI^e^, a des modes hybrides empruntés aux coutumes barbares et modifiés sous l'influence romaine (fidéicommis *per epistolam*.....)

Malgré cette disparition de la forme testamentaire romaine proprement dite, valable par le décès de son auteur et productive à ce moment d'effets juridiques, il n'en reste pas moins vrai que l'idée de la disposition à cause de mort subsiste dans l'empire franc. On la réalise par des manières détournées et incommodes, mais elle existe. C'est alors, non pas un

1. Testaments de Bertran (615), de Hadoin (642), d'Adalgyse (634).

mode habituel de règlement successoral mais bien un moyen de disposer en dehors de sa famille de tout ou partie de sa fortune sous des inspirations parfois profanes mais le plus généralement pieuses.

A partir des dernières années du IXe siècle, la liberté du testateur s'est affirmée catégoriquement [1]; les actes à cause de mort de l'époque ne laissent aucun doute à cet égard [2] et les enfants eux-mêmes n'ont droit à aucune partie de la fortune de leur père. Sans doute on laisse, la plupart du temps, aux héritiers du sang quelques immeubles, pour éviter leurs revendications futures [3], mais souvent aussi ces héritiers s'insurgent contre ce qu'ils considèrent comme une spoliation, et l'extension indéfinie du disponible, bien qu'autorisée en droit, est toujours combattue en fait : les héritiers du comte Eccard, en 840, attaquent à main armée les moines de l'abbaye de Fleury-sur-Luze a qui leur auteur avait légué des terres qu'ils convoitaient.

Vers la fin du IXe siècle se produisit un fait nouveau dont on trouve déjà une sorte d'antécédent au VIIe siècle [4] : certains testateurs font intervenir dans

1. Cartulaire de Redon, 109, p. 83.

2. Testaments d'Eccard (840), de Fulrad, de Saint-Rodulfe. — Formules de Sens, n° 50.

3. Marculfe, II, 7 (Zeumer, p. 79). — Testaments du marchand Jean, d'Adalgyse, d'Abbo.

4. Testament de Burgundofora (632), où la testatrice fait intervenir ses frères.

leur disposition à cause de mort leurs enfants et leur femme pour obtenir d'eux leur consentement et leur approbation [1]. La *laudatio* des proches était considérée comme une renonciation anticipée à toute revendication et marque le premier retour offensif des idées de copropriété germanique ; ce concours d'héritiers implique évidemment qu'ils ne sont pas complètement dépouillés.

Lorsque l'idée du testament proprement dit, révocable jusqu'au jour du décès, renaît vers le XI[e] siècle, sous l'influence de l'Église et aussi sous l'empire des besoins pratiques auxquels les Croisades avaient donné naissance, il ne s'agit plus de savoir qui l'emportera : de la succession testamentaire du droit romain ou de la succession légitime du droit germanique : la question est tranchée, le droit romain est vaincu, c'est la dévolution *ab intestat* qui l'emporte sans conteste. Il s'agit simplement de savoir dans quelle mesure on permettra aux testateurs de disposer de leur fortune en faveur d'étrangers.

Nous devons tout d'abord faire une distinction entre les fiefs et les bien roturiers : les premiers sont soumis à des règles particulières de dévolution successorale dans lesquelles nous n'avons pas à entrer ici ; nous les laissons donc entièrement de côté pour nous occuper des biens roturiers dont le

1. Testament de Godofredus. Cartulaire de Beaulieu, n° 46, p. 83. Cartulaire de Cluny, n° 59, t. I, p. 68.

testateur pouvait être propriétaire et dont il s'agissait d'assurer la répartition entre les membres de la famille. Nous en sommes réduits pour ces biens aux renseignements que nous fournissaient, dans la période antérieure au XIII^e siècle, les chartes et les documents concrets de l'époque et nous ne pouvons que poser des conjectures sur un grand nombre de points restés obscurs; pourtant deux faits d'importance capitale se dégagent :

Concours des parents au testament;

Distinction consciente des biens héréditaires et des acquêts.

En réalité, les autorités ecclésiastiques sentaient bien qu'il eût été imprudent de leur part de demander des libéralités trop exagérées; elles eussent pu craindre que les héritiers dépouillés ne les considérassent comme lettre morte et c'est ce qui arriva bien souvent en fait. Nous avons déjà constaté que certains conciles, dès le IX^e siècle, prêchaient la modération aux ecclésiastiques et leur défendaient d'accepter des libéralités assez importantes pour aboutir à une exhérédation des héritiers du sang [1]. Nous retrouvons, au début du XIII^e siècle, un concile de Paris contre l'*avarice des prêtres* conçu dans les mêmes dispositions; l'esprit de véritable équité qui animait l'Église la faisait réagir contre les abus de

1. Conc. Meldense; Conc. Parisiense (845). — Capitulare ecclesiasticum de 818.

quelques prêtres indignes et ne lui permettait pas d'émettre des prétentions aussi contraires à ses aspirations chrétiennes.

Malgré tout, les conflits entre héritiers, soi-disant spoliés et bénéficiaires ecclésiastiques ou autres, soi-disant spoliateurs, étaient inévitables ; ils se résolvaient au début par les armes et souvent au désavantage de l'Église. Peu à peu s'introduisirent dans les mœurs des idées qui finirent par remplacer cet état de fait violent par un mode transactionnel dont le résultat fut la création d'une réserve coutumière. L'idée de distinguer les *acquêts* des *biens héréditaires* s'introduisit tout d'abord : on considéra qu'il était équitable de donner à l'individu, sur les biens qu'il avait acquis par son travail et ses aptitudes personnels, des droits plus étendus que sur les biens patrimoniaux, héritage de la famille, et dont il devait lui-même transmettre la presque totalité à ses descendants. On prit ensuite l'habitude de multiplier les *laudationes* des proches, d'obtenir leur concours au testament et la promesse de leur part d'en respecter l'exécution, promesse qui, à coup sûr, n'était accordée qu'en échange d'une promesse de legs important. Les juges qui tranchèrent les questions relatives à ces faits s'inspirèrent sans doute au début des circonstances de fait : origine des biens légués, situation de fortune des héritiers dépouillés, motifs et bénéficiaires de la libéralité..... C'est le régime dont se

contentèrent pendant longtemps les Romains, relativement aux contestations auxquelles donnèrent lieu les attaques contre les testaments pour cause d'inofficiosité jusqu'au moment où fut définitivement établie la *querela inofficiosi testamenti*, et Glanville nous apprend [1] qu'il existait en Angleterre un régime tout à fait semblable à celui dont nous venons de retracer les principaux traits.

Sous l'influence du clergé toujours amoureux de droit romain qui lui fournissait les éléments du système, on arriva peu à peu à l'établissement d'une *réserve* coutumière qui variait selon les contrées et dont nous trouvons les règles établies avec précision pour le XIII^e siècle, dans l'ouvrage de Beaumanoir [2] :

Les meubles et les conquêts sont en principe laissés à la libre disposition des individus ; mais pour les « héritages », c'est-à-dire les immeubles patrimoniaux, les *propres*, il n'en est pas de même : la plus grosse partie est indisponible et l'on ne peut en léguer qu'une fraction qui varie selon les localités et qui oscille entre le cinquième et le tiers. En Normandie, en Touraine, en Anjou, en Vermandois, la quotité disponible est de ce dernier chiffre ; pour l'Orléanais, le Parisis et le Beauvoisis, elle n'est que du cinquième des propres ; mais quel qu'en soit le montant, c'est le *lignage* entier qui est

1. Glanville, VII, 1, § 5.
2. Beaumanoir, XII, 3.

appelé à profiter de la réserve et non pas seulement, comme nous le verrons pour la Légitime, certains héritiers du sang.

## II. — Exécution testamentaire

Lorsque, sous l'empire de pensées pieuses, un testateur léguait une partie de sa fortune à des établissements religieux ou lorsqu'il désirait faire passer à des étrangers quelques legs plus ou moins considérables, il fallait qu'après sa mort un autre lui-même procédât à la distribution de ses biens. Ce rôle aurait dû, semble-t-il, appartenir à l'héritier légitime; mais précisément les testateurs, dans la crainte que leurs volontés dernières ne fussent pas exécutées par des successeurs cupides ou indélicats, s'étaient ingéniés à trouver des moyens de remédier à leurs fautes possibles ; nous avons vu que les dispositions à cause de mort des VII$^{e}$ et VIII$^{e}$ siècles contenaient presque toujours des menaces et des malédictions contre les contrevenants, que l'on condamnait en outre à payer une amende au fisc. Mais l'effet de ces clauses n'était certainement pas à comparer avec la sécurité que donnait à un testateur le fait de laisser derrière lui des amis investis de larges pouvoirs, auxquels il avait confié l'exécution de ses dernières volontés en les revêtant de la dignité d'*exécuteurs testamentaires*.

Les exécuteurs testamentaires, comme leur nom l'indique, avaient pour mission de faire respecter et d'exécuter les clauses du testament de leur commettant. On n'est d'accord ni sur leur origine, ni sur le moment où ils ont fait leur première apparition dans l'histoire.

Entre les invasions germaniques et le VIIIe siècle, s'étend une période pour laquelle les renseignements sont pour ainsi dire nuls en notre matière. Nous ne rencontrons d'exécuteurs testamentaires que vers l'année 750, dans les différentes contrées du monde romano-germanique [1], car les *elemosinarii* dont nous parle Grégoire de Tours n'étaient en réalité que des personnes charitables chargées de distribuer des aumônes aux pauvres, mais non des exécuteurs testamentaires. Cependant si l'institution, dans la forme où nous la trouvons au VIIIe siècle, est quelque chose de nouveau par l'esprit et par les tendances, il est probable qu'elle a été empruntée dans son essence juridique à une époque et un milieu antérieurs et ce peut être soit au droit romain, soit au droit germanique que l'on en doit les premiers éléments.

Selon certains auteurs, il faut chercher l'origine de l'exécuteur testamentaire dans le mandataire chargé de l'enregistrement des testaments aux

1. Zeuss, Tradit. Wizenburgenses, n° 143. — Formules de Sens, n° 50.

registres municipaux des Romains, et nommé dans ce testament même par le *de cujus* Sous le nom de *prosecutores* et de *legatarii* [1], ces mandataires étaient non seulement chargés de veiller à l'*apertura tabularum*, mais encore de diriger les funérailles du défunt ou de distribuer des aumônes en son nom; on appuie cette opinion par l'examen des testaments de Bertran et de Hadoin, tous deux évêques du Mans [2], où l'on trouve des mandataires chargés de l'exécution d'une grande partie de leurs legs mobiliers sans qu'ils soient investis d'aucun droit réel par le testateur.

Nous pensons, avec un grand nombre de juristes et d'historiens, qu'il est préférable de chercher l'origine de l'exécution testamentaire dans le droit germanique, au titre XLVI de la loi salique : l'intermédiaire de l'affatomie auquel on donne le nom de *salmann* serait le premier type connu duquel est dérivé l'exécuteur testamentaire. Les différences qui séparent ces deux personnages, notamment au point de vue de l'esprit dans lequel ils ont été conçus, n'empêchent pas l'existence de nombreuses similitudes, notamment au point de vue de la structure juridique, similitudes qui établissent clairement la filiation des deux institutions.

En outre, le *prosecutor*, que l'on voudrait dans

1. Marc, II, 37-38; 17. — Formule dans Flav., 8.
2. Testaments de Bertran (615) et de Hadoin (642).

l'opinion adverse faire adopter comme prototype de l'exécuteur testamentaire, est, au VIII^e siècle, un personnage chargé d'une fonction en pleine décadence rattachée à l'organisation municipale romaine pour ainsi dire disparue, alors que de nombreux documents de l'époque nous présentent des exécuteurs testamentaires dans des pays où n'a jamais pénétré le régime municipal romain. L'argument tiré de ce fait que dans les testaments de Bertran et de Hadoin le *prosecutor* est chargé de fonctions qui dépassent de beaucoup les bornes de ses pouvoirs ordinaires, ne prouve pas qu'il faille établir un lien juridique entre les fonctions du *prosecutor* et celles de l'exécuteur : les nombreuses chartes des VIII^e et IX^e siècles parlent d'exécuteurs qui ne sont pas *prosecutores* et si, dans deux chartes isolées on trouve ces fonctions réunies sur la même tête, rien n'autorise à les considérer comme découlant les unes des autres. Enfin, et c'est là que réside la différence profonde qui sépare les deux personnages et qui nous porte à nous ranger sous la seconde opinion, le *prosecutor* n'est jamais qu'un simple mandataire, tandis que l'exécuteur testamentaire deviendra au IX^e siècle un intermédiaire de transmission titulaire de droits réels désigné, non par un contrat de mandat, mais par une tradition.

Lors de la renaissance de l'acte testamentaire au XI^e siècle, les exécuteurs testamentaires perdent

leur caractère primitif et transmettent aux légataires définitifs de leur commettant des droits plus étendus qu'autrefois : ils transmettent un droit réel et assurent au bénéficiaire une position solide sur le bien en cause. D'un autre côté, les procédés employés par eux pour arriver à ce résultat diffèrent selon les cas et peuvent se ramener à trois types bien caractérisés :

Ils sont tantôt mandataires du défunt, agissant pour le compte de leur auteur et simplement engagés avec les tiers dans des rapports personnels; quelques chartes expriment cette idée avec une clarté parfaite [1]; ce serait plutôt au *prosecutor* romain que l'on pourrait rattacher ce mode de transfert. Tantôt au contraire, mais plus rarement, par un souvenir du droit germanique primitif, ils sont investis de la pleine propriété des biens qu'ils doivent transmettre [2]. Tantôt enfin, et c'est la forme d'exécution testamentaire la plus fréquente, l'exécuteur est constitué par la remise du gage. Cette remise est parfois mentionnée expressément [3], parfois simplement indiquée tacitement par le nom de *guadiatores* donné aux fiduciaires [4] : on a été tenté de voir dans ces personnages les successeurs des

1. Cluny, nos 205, 472, 706. — Beaulieu, n° 109.
2. Cart. de Beaulieu, n° 108.
3. Cluny, n° 1634.
4. Cluny, nos 1243, 1311, 1467, 1503, 2637.

mandataires institués selon le rite germanique; ce sont en réalité des dérivations des *salmanns* du IXe siècle dont les droits se sont peu à peu émiettés et qui ont fini par se confondre avec leurs dérivés.

Au XIIIe siècle, le testament romain est rentré depuis longtemps dans les mœurs de la France, mais modifié et dévié de ses principes primitifs : il ne comporte plus l'institution d'héritier qui, au contraire, est pleinement admise dans les actes entre vifs [1] : « Institution d'héritier n'a point de lieu », dira Loysel. Ce qui supplée à cette institution absente et ce qui donne au testament sa véritable allure, c'est l'exécuteur testamentaire, qui en garantit l'efficacité en permettant de réaliser les opérations qu'il indique.

Les exécuteurs, dit Beaumanoir, « représentent la personne du mort » (XII, 26). Cette vérité, que l'on pouvait pressentir déjà sous les confusions et les hésitations du haut moyen âge, est enfin parfaite et dégagée. C'est à l'influence religieuse de l'Église que nous devons la construction de cette théorie : le fiduciaire qui fait au nom de son commettant les legs pieux dont celui-ci l'a chargé, agit non pas en son nom propre, mais au nom du défunt dont il adoucit de cette manière les pénitences futures. Mais c'est sur des éléments germaniques que

1. De Fontaines, XV, 7. — De Laurière, *Institutions et substitutions contractuelles*, I, p. 30.

l'Église a exercé son influence, et c'est grâce à ces éléments qu'a pu se construire cette théorie de l'exécution testamentaire; nous avons donc pensé qu'il était préférable de l'étudier sous la rubrique de l'influence germanique plutôt que sous celle de l'influence religieuse.

Nous allons rapidement passer en revue quels étaient, en plein cœur du XIIIe siècle, le rôle des exécuteurs, la nature des pouvoirs qui leur étaient attribués et les procédés employés pour vérifier les opérations des exécuteurs testamentaires.

Lorsque le testament, type d'acte disparu depuis de longues années, fit sa réapparition dans l'Europe occidentale, au XIIe siècle, l'exécution testamentaire s'adapta sans peine à ce nouveau modèle qui exprimait en réalité le principe caché dans l'exécution testamentaire elle-même. Mais le rôle de l'exécuteur se modifia: tant qu'il ne s'agissait que de répartir l'aumône du défunt entre des bénéficiaires indéterminés, le rôle de l'exécuteur ne changea pas; il continua à masquer la personnalité du mort et à distribuer *proprio nomine* les objets légués. Mais lorsqu'il fallait assurer la transmission d'un bien à une personne quelconque nominativement désignée, il se produisit, vers le milieu du XIIe siècle, un changement de théorie [1] : c'est la volonté du testateur

1. Cluny, n° 4, 149.

et non plus l'acte de l'exécuteur qui opérera le transfert de droit réel, et un peu plus tard [1], on admet que c'est la volonté du testateur qui créait l'exécuteur lui-même par un acte toujours révocable jusqu'à la mort. Le « mandat posthume » de l'exécuteur testamentaire de Beaumanoir en fait un mandataire réel, investi des pouvoirs qui lui sont nécessaires pour jouer le nouveau rôle qui lui est assigné ; il est resté chargé du don *pro anima*, du *legatum ad pias causas* ; il distribuera une fraction déterminée des biens du testateur aux églises et aux pauvres avec cette différence toutefois qu'à notre époque les legs pieux d'immeubles sont devenus plus rares à la suite du développement des réserves coutumières et des interdictions d'attribuer des immeubles aux personnes de mainmorte. Il a en outre et surtout des obligations d'un caractère purement civil et qui se ramènent exactement au rôle que jouait à Rome l'héritier institué : il doit payer les dettes du défunt (et non seulement les dettes véritables, sanctionnées par des actions en justice, mais aussi les dettes de conscience) ; il réalise les créances de la succession, il occupe la place du défunt dans le cours des procès relatifs aux biens héréditaires, en un mot il procède, en se conformant à de nombreuses règles de détail dont nous

1. Testament de Philippe Auguste de 1190.

n'avons pas à nous occuper ici, à la liquidation pure et simple de la succession.

Des pouvoirs spéciaux étaient naturellement nécessaires aux exécuteurs pour leur permettre de s'acquitter des importantes fonctions qui leur étaient ainsi conférées, et c'est dans la catégorie de ces pouvoirs que l'on peut comprendre la *saisine* dont les exécuteurs étaient investis sur les biens du défunt. La saisine était une sorte de possession juridique qui permettait aux exécuteurs testamentaires de se comporter en maîtres à l'égard des biens du *de cujus* sur lesquels elle portait. Elle prenait fin lorsque la tâche des exécuteurs était finie, c'est-à-dire au bout d'une durée qui variait selon les individus et selon les contrées. En Beauvaisis, elle durait un an et un jour à compter d'une publication annonçant l'entrée en fonctions des exécuteurs [1], et même les héritiers étaient autorisés à entrer avant cette époque en jouissance du patrimoine successoral s'ils voulaient « fere bonne sauve seureté as executeurs » d'accomplir tous les legs [2]. Elle a pour objet d'exclure les héritiers de la domination effective de la portion du patrimoine sur laquelle elle s'étend. Elle comporte en effet des pouvoirs absolus qui ne laissent nulle place à l'intervention des héritiers : détention et jouissance des fruits, droit de s'emparer des biens

1. Beaumanoir, XII, 398.
2. Beaumanoir, XII, 423.

mobiliers : nous voyons au XIIIe siècle un grand nombre de ventes effectuées par les exécuteurs testamentaires en leur nom personnel (archives de l'hôtel de ville de Paris). Beaumanoir et avec lui tous les coutumiers des XIIIe et XIVe siècles reconnaissent à l'exécuteur la saisine des meubles, des conquêts et du quint des propres [1].

En dehors de la saisine l'exécuteur avait les pouvoirs suivants que les auteurs des XIIe et XIIIe siècles s'accordent assez généralement à lui attribuer : il peut constituer un *procurator ad agendum* tout au moins lorsqu'il est qualifié dans le testament d'exécuteur universel, il peut vendre les biens de la succession tout au moins lorsqu'il est *loco heredis*, car s'il y a un héritier *ab intestat*, c'est à ce dernier qu'appartient le droit de vendre. Mais il ne peut, jusqu'au XIVe siècle, agir contre l'héritier ou contre les détenteurs des biens héréditaires, sauf s'il est exécuteur *ad pias causas* ; il ne peut retenir les biens du défunt soit en prétendant qu'il les a achetés, soit en invoquant une créance contre le testateur, soit même en voulant se payer d'un legs dont le défunt l'aurait gratifié [2]. Chaque testateur désignant presque toujours plusieurs exécuteurs, il faut d'ailleurs remarquer que leurs pouvoirs pris dans

1. Beaumanoir, XII, 362, 364.
2. Conciles de Bourges (1286), de Langeais (1278), de Tours (1236).

l'ensemble étaient ni plus ni moins étendus que s'il n'y avait eu qu'un seul personnage, mais ils devaient s'entendre et se consulter sur les opérations à effectuer, à moins que le défunt n'eût donné la priorité à certains d'entre eux ou laissé des dispositions spéciales pour le cas de désaccord [1].

Quand leur rôle est terminé, les exécuteurs ont des comptes à rendre à l'héritier, car c'est à lui que doit revenir le « remanant », et ils sont soumis à cette obligation quand bien même le testateur aurait négligé de le mentionner dans son testament. Par contre, les exécuteurs doivent être indemnisés de tous leurs déboursés et rien n'empêche leur commettant de leur laisser un legs en rapport avec les services qu'ils ont rendus à sa succession [2].

A côté des exécuteurs, il se peut que le *de cujus* ait constitué des surveillants qui les assisteront de leurs conseils et veilleront à la bonne exécution du testament; les représentants du pouvoir civil ou religieux ont d'ailleurs toujours l'œil ouvert sur les agissements des exécuteurs, car il faut que la volonté du mort soit accomplie: Beaumanoir attribue à ce sujet des pouvoirs égaux au comte et à l'évêque dans le cas de décès d'un exécuteur ou lorsque les héritiers ne prennent pas eux-mêmes

1. Beaumanoir, XII, 393.
2. Beaumanoir, XII, 424.

l'initiative de la demande de compte des exécuteurs [1]. C'est la continuation de cette dualité dans l'administration de la justice que nous avons déjà constatée pour des époques différentes.

Pierre de Cugnières se plaint, dans la dispute de Vincennes, que les pouvoirs religieux montraient un zèle excessif en ces matières; ils allaient jusqu'à se prétendre exécuteurs de tous les testaments et demandaient avec insistance qu'on ne les troublât pas dans l'exercice de privilèges qu'ils tenaient du droit, de la coutume ou de la convention, et la conférence se termine par un accord général entre les parties constatant le maintien de l'état de choses préexistant.

## § III. — INFLUENCE ROMAINE

Nous avons déjà constaté que le développement des dispositions *intuitu mortis*, dans le courant du VIe siècle, procédait d'une double tendance : ou bien c'est l'influence romaine qui agissait directement sur les institutions germaniques et qui les transformait en leur communiquant une allure jusqu'alors inconnue, ou bien ce sont les éléments germaniques eux-mêmes que l'on combinait sous l'influence de pensées et de besoins nouveaux pour leur faire produire des conséquences auxquelles on n'avait pas songé jusque-là.

1. Beaumanoir, XII, 394.

Nous n'avons plus à nous occuper ici que de la part qui revient à l'élément romain dans le développement des dispositions à cause de mort, sans oublier que cet élément n'a eu ici qu'un rôle secondaire, rôle qu'il a pu jouer surtout grâce à ce fait que le droit romain offrait une réponse toute prête aux aspirations et aux besoins nouveaux du haut moyen âge.

Le *nullum testamentum* germanique était devenu de plus en plus incommode aux Barbares à mesure que l'usage s'était introduit de faire des libéralités pieuses, en vue de la mort et que l'on avait pris l'habitude d'introduire dans le droit successoral germanique les modifications que nous avons déjà examinées ; il était impossible que les Francs ne comprissent pas les avantages du testament et n'eussent pas l'idée de s'en approprier l'usage. Ils avaient à côté d'eux, employé par les Gallo-Romains, un modèle qu'ils se mirent à copier en en altérant un peu la technique : de nombreuses chartes, un capitulaire de Charlemagne de 802, sont unanimes à constater que le testament et la donation *mortis causa* à la romaine avaient été d'un emploi fréquent au cours des VIe et VIIe siècles [1]. Mais, sous des influences diverses, le testament romain, qui semblait devoir si bien s'acclimater au milieu des Francs, se

1. Testaments de Bertran, d'Hadrien, d'Adalgyse, de Widerad, d'Eccard, etc.

déforma peu à peu et disparut complètement deux siècles à peine après son apparition. La technique de la jurisprudence classique romaine était minutieuse et compliquée, difficile à comprendre pour une époque ignorante et grossière. L'ardeur chrétienne des Francs s'accommodait mal des entraves apportées à leurs élans de pieuses générosités; d'ailleurs l'Église décide que l'aumône sera toujours valable quelle que soit l'irrégularité des moyens employés pour la réaliser, elle concourt ainsi à diminuer la nécessité de l'emploi de la forme romaine. D'autre part, les tendances germaniques réagissent contre la conception de l'acte à cause de mort: le principe du *nullum testamentum*, bien qu'amoindri, existe toujours; enfin la liberté de tester se heurte aux sentiments intimes des Germains sur la copropriété familiale. « On enlève peu à peu au testament romain ses attributs essentiels, on l'atrophie, on le démembre, et finalement du testament romain il ne reste plus rien [1]. » On peut donc dire sans exagération que cette pénétration si caractérisée du principe testamentaire romain dans les mœurs franques, est demeurée sans influence directe sur l'évolution postérieure du testament.

Vers le XI^e^ siècle cependant, lorsque le testament, après une disparition de près de trois siècles, commença à reparaître, d'abord faible et mal différencié

1. Auffroy, *Thèse*, p. 232.

des types d'actes similaires qui l'environnaient, ensuite plus organisé et de physionomie bien particulière, ce sont des matériaux romains qui servent de base au travail des canonistes, sans pourtant que ce soit le testament romain qui renaisse avec eux. Les deux actes diffèrent tant par leur but que par leur nature juridique. Le but de l'institution nouvelle n'est plus celui du testament romain; tandis qu'à Rome la succession testamentaire avait pour fonction principale de réglementer la répartition des biens du défunt au gré de ses désirs, la disposition à cause de mort des XIe, XIIe et même XIIIe siècles a pour ainsi dire uniquement en vue la répartition d'une partie de la fortune du *de cujus* entre les pauvres et les églises ; on trouve inutile de modifier par un acte individuel les règles successorales établies par la coutume et parfaitement adaptées au milieu auquel elles s'appliquent ; le testament reconstitué par les canonistes ne sert qu'à réaliser des œuvres de piété posthume ; il est dirigé, jugé et interprété par l'Église, et si quelques rares dispositions profanes parviennent à s'y glisser, c'est une exception sans grande importance à la généralité de la règle. La structure intime de l'acte testamentaire est bien différente à notre époque de celle du testament romain; l'institution d'héritier est disparue et cette disparition, résultat facile à prévoir des idées de copropriété familiale des anciens Germains, suffit

à elle seule pour creuser un abîme entre les deux institutions.

Cependant, et c'est là ce qui nous permet d'en faire rentrer l'étude sous la rubrique de l'influence romaine, le droit romain des compilations justiniennes a exercé une influence directe sur certains points de la théorie du testament coutumier: la théorie des Legs, la théorie de la Légitime, l'Exhérédation et même, dans une certaine mesure, la théorie des Incapacités ont été formées d'éléments romains modifiés par les canonistes.

*Legs.* — Le but du testateur en faisant un testament est, au XIII^e siècle, d'arriver à des libéralités pieuses ou profanes ; il prie son exécuteur de payer ses dettes et de réparer ses torfés et de transmettre ses legs à leurs bénéficiaires. Nous trouvons minutieusement décrites dans Beaumanoir les règles que l'on doit suivre pour l'interprétation et l'exécution des legs, et ces règles, à n'en pas douter, ont été inspirées du droit de Justinien, mitigé par l'influence des aspirations intimes des Francs. Toute difficulté à laquelle peut donner lieu l'interprétation d'une clause obscure doit être tranchée selon « l'entendement que l'on doit avoir pour s'auver s'ame [1] » ; si la même chose est léguée à plusieurs, on la partage également entre eux à moins de volonté con-

1. Beaumanoir, XII, 401.

traire exprimée dans le testament [1] ; si une chose est léguée à des personnes incertaines on doit « mieus croire qu'il lessat au povre qu'au riche », mais on doit d'abord commencer par rechercher à qui le mort avait eu l'intention de faire le legs [2]. Dans le cas où la chose léguée a péri en totalité sans la « coupe » des exécuteurs, on n'en doit pas « retors » au légataire [3] qui supporte également la perte partielle ; mais l'accroissement fait, par contre, le profit du légataire [4]. Ces derniers principes portent la trace évidente de l'influence romaine que nous retrouvons aussi visible dans la théorie du legs conditionnel. Le legs conditionnel sera valablement délivré au légataire si celui-ci fournit des sûretés qui garantissent son obéissance à la condition ; à moins toutefois que cette dernière ne soit « contre Dieu », auquel cas elle est réputée non écrite : telle serait la condition de ne pas se remarier [5]. En droit romain, la condition contraire à l'ordre public était considérée comme nulle par un raisonnement analogue à celui qui faisait déclarer inexistante au XIII^e siècle la condition « contre Dieu » : elles étaient toutes deux contraires à un état de chose établi, contre lequel on ne pouvait tenter de s'élever sans une espèce de crime,

1. Beaumanoir, XII, 417.
2. Beaumanoir, XII, 418.
3. Beaumanoir, XII, 419.
4. Beaumanoir, XII, 421.
5. Beaumanoir, XII, 422.

qui suffisait pour annuler la disposition qui la contenait.

Pour le legs de la chose d'autrui, il faut, avec soin, distinguer si ce legs est un paiement de dette ou une réparation de torfés ou s'il est motivé par le désir de faire une aumône ou de satisfaire un « amor carnele » ; dans le premier cas, le legs sera exécuté par équivalent; dans le second, il sera sans valeur, « car on ne peut fere don, ne aumosne d'autrui coze [1] ». La distinction romaine entre le cas où le testateur a su que la chose appartenait à autrui et celui où il l'a ignoré n'existe plus et la différence de résultats qui correspondait à cette différence purement accidentelle se trouve, dans notre système, absolument supprimée.

*Légitime.* — L'apport romain est plus apparent et plus considérable encore dans la formation de la théorie de la *Légitime*. Dans les contrées comme le Vermandois, où les libéralités préciputaires étaient admises, on pouvait craindre qu'un enfant ne se trouvât complètement exclu de la succession de son père, exclusivement composée d'acquêts ou diminuée de tous ses propres par des aliénations entre vifs. Certains juriconsultes, Pierre de Fontaines notamment [2], s'émurent de cette situation et tentèrent de faire introduire dans la coutume l'idée de

1. Beaumanoir, XII, 413.
2. P. de Fontaines, *Conseil à un ami*, ch. 33 et 34.

la Légitime romaine combinée avec les réserves coutumières. Tant que les quatre quints assurés au lignage suffisent pour fournir aux enfants une existence honorable, la Légitime n'entre pas en jeu, mais, si le testateur ne possède que des meubles ou des conquêts, ou si la valeur des propres est insignifiante, ou si le préciput accordé à un aîné a réduit dans de trop fortes proportions la part des cadets, alors on aperçoit l'utilité de cette Légitime que Beaumanoir admet et que la jurisprudence applique. Elle est fondée sur le devoir de piété qui incombe à tout homme vis-à-vis de ses parents ; aussi est-il nécessaire que les enfants qui demandent la réduction des dispositions frustratoires ne se soient pas rendus indignes de la faveur qu'on leur accorde.

Beaumanoir indique les faits qui motivent leur exhérédation et qui leur enlèvent tout droit à la Légitime ; ce sont : l'inconduite des enfants, leur mésalliance contre la volonté des parents, les voies de fait, le refus d'aliments, la prodigalité [1] ; d'ailleurs, même en cas d'exhérédation les enfants indignes conservent toujours leur droit à la réserve.

Le montant de la Légitime n'est pas invariable, il est proportionné à la situation du défunt et à celle des ayants droit. Le juge à qui on recourt en inofficiosité contre un testament dépouillant de « povres parens prochiens » au profit « d'estranges personnes

1. Beaumanoir, XII, 17.

riches » est autorisé à considérer le testateur comme « meus encontre raison » et peut modifier son testament comme œuvre d'un esprit malsain aussi bien que comme contraire à « l'office de piété ». Dans le cas où un légitimaire se croit lésé par le testament de son auteur, il doit réfléchir avant de l'attaquer en justice, car, dit Beaumanoir, ne peuvent attaquer un testament tous ceux qui ont eu des raisons de le croire bon, ou qui ont bénéficié de ses dispositions [1]. Lorsque enfin l'attaque est commencée par l'un des cohéritiers du *de cujus*, que ce soit un légitimaire ou un réservataire, les autres ont un délai d'un an et d'un jour pour se joindre à lui ; s'ils ne le font, le procès profitera au seul héritier ayant agi. D'ailleurs, tout individu « domagié a tort pour le testament qui fut fait contre droict ou contre coutume » peut attaquer l'acte qui le lèse, et l'enfant simplement conçu peut, en basant sa demande sur le principe romain « infans conceptus pro nato habetur... », attaquer par la voie de l'inofficiosité un testament qui lui cause dommage [2].

*Incapacités.* — La théorie des *Incapacités* peut se rattacher dans une certaine mesure à l'influence des compilations justiniennes. Dès le xɪᵉ siècle, bien qu'à cette époque le testament proprement dit ne

1. Beaumanoir, XII. 388, 399.
2. Beaumanoir, XII, 401.

fût pas admis dans nos coutumes françaises, Yve de Chartres [1] énumérait cinq catégories de personnes incapables de disposer à cause de mort, catégories qu'il avait d'ailleurs extraites des *Institutes* de Justinien. Une jurisprudence ecclésiastique se forma sur cette partie de la matière testamentaire, comme sur les autres, lorsque l'Église fut reconnue compétente *ratione materiæ* et elle emprunta ses principales règles au droit romain.

Au XIII[e] siècle, Beaumanoir énumère dans un de ses paragraphes, les personnes qui ne peuvent laisser de testament [2] : il faut pour tester être « en bon sens et en bon mémoire », dit-il au numéro 370 ; c'est une condition générale applicable en notre matière comme en toute autre. En outre, sont incapables de tester : les mineurs en garde d'autrui, car ils n'ont rien ; les forcenés et les fous, car ils n'ont pas le sens ; les muets par accident ou de naissance ; les condamnés, car ils n'ont rien ; les bannis ; les hommes de religion ne sont incapables de tester que s'ils ont fait vœu de pauvreté ; pour les autres et pour les hommes d'Église, les simples séculiers, ceux qui ont des biens propres, comme les prélats, chanoines, prêtres séculiers, peuvent disposer de ces biens, mais ils devront avoir soin de laisser à leur église les biens venus de cette église, à moins qu'elle ne soit « en

1 G. de Chartres, *Decretum*, XVI, c. 188.
2. Beaumanoir, XII, 411.

bon état » et qu'il leur paraisse plus charitable d'en faire un autre usage pieux.

Quant aux serfs, qui n'avaient au XIe siècle nulle capacité de tester [1], ils voient au XIIIe leur situation s'adoucir, car ils peuvent tester jusqu'à concurrence de cinq sols pour le salut de leur âme ; c'est une conséquence de l'assimilation qui s'est produite entre l'aumône pieuse et les derniers sacrements : on ne pouvait accorder aux serfs le droit virtuel aux secours de la religion sans leur accorder le droit d'employer les moyens destinés à rendre ces secours efficaces.

Enfin les incapacités relatives aux *Époux* différaient suivant les régions : en Beauvaisis et en Vermandois ils sont autorisés à se faire des legs l'un à l'autre sans restriction spéciale ; dans le Centre au contraire, les libéralités testamentaires sont prohibées de la femme au mari. Il est probable que dans la plupart des provinces la femme ne pouvait tester sans l'autorisation de son mari ; le silence de Beaumanoir ne peut prévaloir contre deux chartes concrètes émanées l'une de la chancellerie d'Auxerre, l'autre de celle de Sens [2]. D'ailleurs il est vraisemblable que si la femme laissait quelques legs pieux de valeur modique sans avoir demandé le conseil de

1. Décret de Gratien, II, c. XIII, 9, 11 ; IV.
2. Testaments de dame Mabille de Bessi (1260) et de Hodeardis.

son mari, les tribunaux validaient une libéralité que la piété imposait, et que les serfs eux-mêmes avaient la permission de faire.

---

La physionomie générale du testament coutumier au XIII^e siècle étant suffisamment dégagée, nous entrons immédiatement dans l'étude du testament coutumier au XV^e siècle, en suivant le plan que nous avons ébauché dans l'avant-propos.

---

# CHAPITRE PREMIER

## INSPIRATION DES TESTAMENTS

Au XIIIe siècle, avons-nous constaté par l'étude de l'ouvrage de Beaumanoir, le testament d'un Français habitant la région coutumière était encore un véritable acte religieux, visiblement inspiré par des pensées pieuses, et ne contenant que par exception des dispositions profanes d'importance secondaire. En sera-t-il de même un siècle plus tard ? Les préoccupations d'ordre profane auront-elles pris, au détriment des aspirations chrétiennes, la direction de l'acte *mortis causa ?* Le testament sera-t-il devenu un règlement successoral proprement dit, ou, au contraire, sera-t-il demeuré une « aumône » plus ou moins mélangée de dispositions d'ordre civil ?

Notre premier chapitre a pour but de répondre à ces questions.

Pour mettre en lumière la véritable inspiration des testaments au XVe siècle, et par suite pour dégager la nature véritable de l'acte à cause de mort, nous étudierons cette inspiration d'abord dans ses manifestations extérieures, c'est-à-dire dans les formes que revêtent les *Préambules* de nos différents genres de testaments sous seings privés et des

testaments authentiques rédigés par les officiers publics. Nous étudierons ensuite l'inspiration des *Dispositions de fond* contenues aux actes testamentaires, et nous verrons dans quelles proportions les dispositions pieuses se combinent avec celles d'ordre profane, pour dégager enfin de cette étude la conclusion de notre premier chapitre : le testament est un acte religieux ou un acte civil.

## I. — ÉTUDE DES PRÉAMBULES

### I. — Testaments sous seings privés

Lorsqu'on examine les divers testaments de notre recueil que nous pouvons ranger sous la catégorie des *testaments sous seings privés,* c'est-à-dire œuvres directes des particuliers, on est tout d'abord frappé par la similitude extérieure de leurs préambules.

Les nombreux exemples que nous avons sous les yeux commencent invariablement par une invocation à la Sainte Trinité : « le Père, le Filz et Saint Esperit », et continuent par une considération sur l'incertitude de l'heure de la mort, et sur la certitude de la mort elle-même. Le testateur recommande ensuite, en des termes presque similaires, son âme à Dieu, à la « très doulce glorieuse Vierge Marie, sa mère », à son Patron et toute la benoite court de

Paradis ». Puis il fait élection de sépulture dans une église ou un saint lieu de son choix, et le testament se termine par des legs pieux plus ou moins développés et entremêlés dans des proportions variables de dispositions profanes.

On croirait se trouver en présence de documents émanés des Français du XIII[e] siècle, ou rédigés sur le modèle mis par Beaumanoir, dans son n° 426, à la portée des simples gens : « En nom du Père et du Fil et du Saint Esprit, amen. Je... de tel lieu, fes assavoir que pour le profit de m'ame... fes et ordene mon testament en la manière qui ensuit... »

Cette unité de rédaction des préambules est confirmée par des exemples extrêmement abondants, pris indifféremment dans tous les genres de testaments sous seings privés de l'époque, que nous classerons sous l'un des deux chefs suivants :

Testaments olographes au sens actuel du mot.

Testaments mystiques, enregistrés par des notaires ou des curés, étudiés dans les parties émanées directement des particuliers.

*Testaments olographes proprement dits, émanés des personnalités les plus diverses.* — Pierre du Châtel, maître des comptes, chanoine de Notre-Dame, rédigea, le 28 juillet 1394, son testament dans la forme olographe, en commençant par la formule sacramentelle : « Ou nom de la Sainte Trinité, le Père, le Filz et Saint Esprit. » Il rappelle qu'il est sain

de corps et de bonne pensée, et « considérant... qu'il n'est chose si incertaine de la mort et de l'eure d'icelle si incertaine,... désirant avenir à la joye en Paradis... », il déclare qu'il va « ordonner, departir et laissier par maniere de testament » des biens que Dieu son créateur lui a envoyés et prêtés.

« Premièrement, dit-il, je recommande mon ame à Dieu, mon créateur, à la très doulce glorieuse Vierge Marie sa mère, à monseigneur Saint Michiel l'archange, à messeigneurs Saint Pere et Saint Pol, apostres et à toute la benoite court de Paradis... ». Le disposant requiert ensuite que son corps soit « mis en terre benoite quant l'ame en sera hors, c'est assavoir en l'ostel Dieu de Paris, en la chappelle séant sur le parvis de l'Eglise Notre-Dame de Paris... [1] »

Il ne faudrait pas croire que ce soit sa qualité de chanoine qui ait poussé notre testateur à employer ces formes préambulaires, empreintes, au premier coup d'œil, d'un caractère un peu spécial. On les rencontre dans les testaments émanés de personnages de conditions toutes différentes : Jean d'Escopres, dit Walet, écuyer de cuisine du duc de Guienne, commence son testament, daté du 24 septembre 1415, par ces mots : « In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen. Ou nom de Dieu et

1. Tuetey ; *Testaments enregistrés au Parlement de Paris sous le règne de Charles VI*, p. 272.

de la benoiste Vierge pucelle Marie, je, Jehan d'Escopes... fais mon testament de la manière qui s'ensuit...[1] ». Le testateur continue comme le précédent par l'élection de sépulture, la recommandation de son âme à Dieu et différents legs pieux ou profanes.

Pierre de Navarre, comte de Mortain, fils du roi de Navarre et cousin germain du roi Charles VI, représentant de la grande noblesse de l'époque, s'inspire des mêmes pensées pieuses lorsqu'il écrit ou fait écrire le début de son testament. Il commence, comme les précédents, par des considérations sur l'incertitude de l'heure de la mort et sur la certitude d'icelle, recommande son âme à Dieu et à tous les saints, et élit sa sépulture en l'église Notre-Dame de Vauvert-lez-Paris où est l'ordre des Chartreux[2].

Les circonstances de fait qui entourèrent la rédaction de certains de nos testaments et la manière dont cette rédaction fut exécutée, ne laissent aucun doute sur la nature des sentiments qui présidaient à la confection du préambule de l'acte de dernière volonté. Elles permettent aussi de démêler la part prise, au détriment de l'inspiration religieuse elle-même, par l'habitude dans l'emploi de termes pour ainsi dire consacrés par un long usage : deux testaments sont assez suggestifs à cet égard.

Enguerran de Coucy, VIIe du nom, fut fait prison-

1. Tuetey, p. 576.
2. Tuetey, p. 544.

nier avec d'autres seigneurs par les Turcs, lors de la funeste expédition qui se termina le 28 septembre 1396 à Nicopolis. Blessé et sur le point de rendre le dernier soupir, le pieux croisé rédigea le 16 février 1396, deux jours avant sa mort, un codicille olographe à son testament resté en France, devant ses compagnons de captivité dont les noms figurent au bas de la charte originale. Les termes préambulaires de cette disposition dernière sont la traduction latine littérale des expressions employées dans les testaments que nous avons analysés plus haut : « In nomine Patris... Nos, Inguerranus.., sanus menti quamvis infirmus corpore, consideranto nil cercius esse morte, nichil autem incercius hora ejus, de bonis a Deo nobis collatis, fecimus testamentum seu ultimam voluntatem nostram in hoc presenti codicilli... Primo, nostram animam altissimo Creatori... recommendendo, sepulturam nostram eligendo in ecclesia et loco per nos alias nominato in testamento... in Franciæ ordinato, etc...[1] » Le sire de Coucy continue par des dispositions relatives aux funérailles et de nombreux legs pieux aux églises et aux couvents. Il faut croire que ces formules de testaments et ces expressions de début avaient pénétré bien profondément dans les habitudes des particuliers pour que dans une circonstance exceptionnelle

1. Tuetey, p. 280.

on ne se crût pas dispensé de les reproduire tout au long dans un simple codicille testamentaire.

Enfin, la manière dont est rédigé le testament olographe d'un autre grand personnage, Eustache de l'Aistre, chancelier de France, jette une clarté nouvelle sur la pénétration dans les mœurs de cette forme préambulaire chrétienne dont nous venons de constater la diffusion dans différentes classes de la société. Eustache de l'Aistre venait d'obtenir l'évêché de Beauvais, lorsqu'il succomba, le 14 juin 1420, c'est-à-dire le jour même de la rédaction de son testament, à une maladie épidémique. Probablement à la dernière extrémité, ainsi que le laissent supposer la brièveté et le décousu de ses dispositions dernières, il considère que les invocations pieuses et les recommandations à Dieu sont à la fois indispensables et inutiles, et pour gagner quelques instants sur la mort qui l'attend, il juge superflu de les rapporter tout entières : « In nomine Patris, *et cætera*, écrit-il. Fait son testament monseigneur Eustache de l'Aistre, chancellier de France. Premièrement recommande son âme à Dieu, *et cætera*, et élit sa sépulture en la plus prochaine église du lieu où il trespassera. Item, veult et ordonne ses torfaiz estre amendez et ses debtes estre paiées avant toute œuvre, *et cætera*[1]. » Le testateur s'en remet à ses exécuteurs pour l'accomplissement des autres clauses, et

1. Tuetey, p. 621.

signe. Cette manière un tant soit peu cavalière de se débarrasser de règles purement formalistes, et gênantes dans la circonstance, montre jusqu'à quel point ces formes étaient considérées comme nécessaires et en même temps comme tellement connues qu'il suffisait, dans un cas pressant, de les amorcer pour prouver que l'on s'en était souvenu et que l'on avait testé dans une pensée chrétienne.

*Testaments mystiques (parties émanées des particuliers).* — L'emploi de formules similaires se manifeste également dans les préambules des testaments du genre « mystique » de l'époque, c'est-à-dire rédigés par le testateur lui-même ou écrits sous sa dictée, et par lui remis à un officier quelconque, notaire ou curé, qui le revêt d'une mention de suscription, comme le fait de nos jours le notaire actuel (code civil, art. 976).

C'est encore ici l'inspiration chrétienne, façonnée dans un moule spécial par l'habitude et les usages, qui semble présider à cette rédaction préambulaire.

Nous n'avons pas à nous préoccuper pour le moment des questions de pure forme qui feront l'objet d'un chapitre particulier, et nous examinerons indifféremment les testaments mystiques émanés de notaires publics ou apostoliques ou de curés :

Imbert de Boisy, président au Parlement de Paris, remit le 11 septembre 1408, à maîtres Nicaise le Munier et Jehan Pièce, notaires jurés au Châtelet

de Paris, lesquels en dressèrent acte, une cédule écrite en latin, contenant l'expression de ses dernières volontés et conçue dans les mêmes termes que les testaments olographes dont nous venons d'étudier quelques exemples : Invocation à la Sainte Trinité, rappel de la parole du Sage : « Fili, recordare novissima », désir de disposer pieusement des biens « prêtés » par Dieu. Le testateur recommande ensuite son âme à Dieu, à la Vierge Marie et à tous les saints, puis, « ad terrena seu temporalia descendens », il s'occupe du règlement de ses dettes et torfés, de ses funérailles, etc. [1].

Le testament de Renaud de Trie, amiral de France, enregistré le 12 mai 1406, par Me Jehan Cotelle, tabellion juré de la chastellenie de Chaumont, débute également par l'invocation à la Trinité, par la recommandation de l'âme du disposant à Dieu et à toute la cour de paradis, par l'élection habituelle de sépulture, et continue par des dispositions diverses, pieuses ou profanes [2].

Il en est enfin de même pour le testament de Jean Guiot, chanoine de Sens, curé de Chitry, déposé à J. Magni, notaire apostolique, le 16 juin 1404. Maître Jean Guiot commence ainsi ses dispositions dernières : « In nomine Patris, Filii et Spiritus sancti, amen. Comme pour le délit du premier père

1. Tuetey, p. 472.
2. Tuetey, p. 419.

chascune succession de l'umain lignage soit transitoire et mortele, et chascun soit ou doye estre certain de la mort et incertain de l'eure d'icelle, je, Jehan Guiot... etc. [1] ». Il recommande, comme sa qualité de chanoine lui en fait un devoir, son âme « au très haut créateur qui l'a créée et rachetée de son propre sang », et élit sa sépulture en l'église Saint-Cosmes « si tost, dit-il, comme je seray trespassé et ensevely, afin de depescher la place de la *charoigne* de mon corps, que le plus tost se faire se pourra ». Nous pouvons noter ici, pour y revenir d'ailleurs plus tard, une des manifestations d'un sentiment devenu assez rare à notre époque : l'humilité chrétienne. Il continue son testament par les habituelles dispositions relatives aux funérailles, et s'occupe ensuite de différents legs charitables ou profanes.

Il est assez facile de concevoir de quelle manière s'introduisit dans les usages des particuliers cette uniformité dans la rédaction des préambules de leurs testaments : il est probable que les hommes de loi auxquels recouraient ces particuliers possédaient des formulaires où ils puisaient les modèles qu'ils soumettaient ensuite à leurs clients. Ces formulaires, inspirés des ouvrages des jurisconsultes des XIII^e^ et XIV^e^ siècles, se modifiaient lentement et continuellement et s'unifiaient pour tous les praticiens d'une

1. Tuetey, p. 372.

même province. Ils étaient par suite rédigés dans le sens et sous l'inspiration foncièrement religieux qui dominaient la matière testamentaire tout entière, au point de vue de la forme comme au point de vue du fond, et leur diffusion donna naissance à cette unité de rédaction préambulaire chrétienne, que nous avons déjà constatée, aussi bien qu'à cette unité d'inspiration religieuse dans les dispositions de fond, que nous constaterons tout à l'heure.

### II. — Testaments authentiques

### (*Formules des officiers publics*).

A la suite de cette unification des préambules des testaments sous seings privés, se produisit un phénomène assez intéressant en même temps que très rationnel : les officiers ministériels, influencés par la manière dont étaient rédigées les dispositions dernières des particuliers, auteurs ou possesseurs eux-mêmes de formulaires pieux d'actes sous seings privés, libres de choisir et d'élaborer les formules d'actes authentiques émanées de leurs offices, transportèrent dans ces formules les sentiments dont ils étaient personnellement imbus en même temps que les termes dont ils se servaient pour les exprimer : il se produisit en quelque sorte une *cristallisation* des sentiments religieux individuels des particuliers,

qui aboutit à la création d'un genre spécial de formules authentiques où nous allons retrouver la rédaction préambulaire et l'inspiration foncièrement chrétiennes que nous avons constatées dans les testaments olographes ou mystiques précédemment étudiés.

Les testaments authentiques du xv^e siècle, comparables, sauf modifications de détails, aux testaments par acte public du code civil (art. 971 et ss.), sont reçus tantôt par des notaires, tantôt par des curés, tantôt enfin par des notaires apostoliques.

Sans nous attacher pour le moment à l'étude des formes extérieures des testaments, examinons tout d'abord quelques préambules d'actes authentiques reçus par deux *Notaires au Châtelet :*

Guillaume de Chamborand, écuyer de corps du roi, comparut le 22 février 1400 devant MM^es Nicaise le Munier et Étienne Boyleaue, clers notaires du roi en son Châtelet de Paris. Le testateur, « attendant et sagement considerant que briefz sont les jours de une chascune creature humaine, et qu'il n'est chose plus certaine de la mort ne moins certaine de l'eure d'icelle... divisa son testament... ou nom de la très sainte Trinité, le Pere, le Filz et le benoist Saint Esperit, en la forme qui s'ensuit :

« Et premierement, il comme bon et vray catholique recommanda l'âme de lui... à N. S. Jhesu

Christ, à la tres glorieuse Vierge Marie sa mère, à Monseigneur saint Michiel l'ange... et à toute la benoite compaignie et court de Paradis... voulant... son corps... gésir en l'église de la Terne... dedans le cuer de ladite église assez près du grant autel au costé joingnant du mur...[1] ». Viennent ensuite les dispositions relatives aux funérailles et à la sépulture, puis des legs pieux ou profanes. Nous retrouvons dans ces préambules d'actes authentiques les mêmes termes que nous avons déjà relevés dans les testaments olographes cités plus haut ; l'emploi de la troisième personne en usage dans d'autres testaments du même genre est tout expliqué par leur mode de rédaction ; les idées inspiratrices sont les mêmes et l'on aperçoit clairement l'influence des formules particulières sur la confection des formules authentiques.

Il en est de même pour le préambule du testament de « honorable homme et discret, maistre Jehan de Coiffy, prestre, secrétaire du roy... et chanoine de Reims », dressé par MM^es Manessier et de la Mote, notaires au Châtelet. Les rédacteurs de son testament lui font faire les réflexions ordinaires des préambules sur l'incertitude de l'heure de la mort et la certitude d'icelle, sur son désir de ne pas mourir intestat. Ils rapportent ensuite que, « comme bon vray catholique, recommenda devotement son ame,

1. Tuetey, p. 296.

quant de son corps departira à N.-S. J.-C. son créateur... et son corps estre mis en sépulture de Sainte Église qu'il eslut en l'église des Celestins de Paris au dessoubz du benoistier... [1] »

.Le testament de Eude la Pis d'Oe, femme de Jacques l'Empereur, échanson du roi, dressé devant Jehan de la Mote et Jehan Manessier, notaires au Châtelet, est particulièrement intéressant par le développement pieux de ses débuts. Il est probable que c'est à la testatrice elle-même et non aux notaires rédacteurs que l'on doit cette abondance d'invocations, car le testament de J. de Coiffy, rédigé par les mêmes notaires, est beaucoup plus simple dans son préambule :

Eude la Pis d'Oe « attendant... et considérant que briefs sont les jours d'omme et de femme, et que à toute créature humaine par le decours du temps approche le terme et fin de sa vie temporelle, et qu'il n'est chose plus certaine de la mort... et n'est nul si riche ne fort qu'il ne convieigne passer par les destroiz de la mort et décéder de ce siècle... mais de son pouvoir voulant et désirant pourveoir et remedier au salut et remède de l'âme d'elle et prévenir aux cas fortuneux qui de jour en jour adviennent... fait, compose et ordone son testament... ou nom du Pere... et par la forme qui s'ensuit :

1. Tuetey, p. 363.

« Premièrement... recommande très humblement et très dévotement et de tout son cuer, son âme et esperit... à N.-S. J.-C... à la très glorieuse Vierge Marie sa mère, dame et mère de grâce et miséricorde, à monseigneur saint Michiel l'archange, à monseigneur saint Jean Baptiste, à messeigneurs saint Pierre et saint Pol, à monseigneur saint Étienne et monseigneur saint Denys, à monseigneur saint Nicolas, à madame sainte Katherine, et à tous les anges, archanges, patriarches, apostres, euvangélistes, disciples, martirs, confesseurs, vierges et à tous les saints et à toutes sainctes et à toute la benoite et celestiel court de Paradis. [1] »

Qu'on nous pardonne cette longue citation : elle est plus caractéristique à elle seule que tous les raisonnements et les déductions qu'aurait pu nous en suggérer la lecture.

Les testaments dressés devant un *Curé* comprennent des expressions absolument similaires, et traduisent en latin les aspirations pieuses qui constituent le fond des préambules en français.

Guillaume de Lirois, conseiller au Parlement de Paris, fait son testament le 28 mars 1392 devant Simon Fabre, curé de Saint-Étienne « in monte Sancte Genovephe Parisiensis ». Le préambule est le même que celui des testaments devant notaires que nous venons d'étudier : « In nomine Patris...

1. Tuetey, p. 475.

coram nobis personnaliter constitutus magister G. de Lirais... sanus mente... considerans et attendens quod nichil est cercius morte nichilque incercius ejus hora... Dei nomine primitu invocato, fecit et ordinavit (testamentum) in modum qui sequitur...:

« In primis animam suam... omnipotenti Deo... gloriose Virgini Marie totique celesti curie, humiliter et devote recommendans... et corpus suum tradi disposuit ecclesiastice sepulture, videlicet in ecclesia Sancti Stephani... [1] »

Le préambule du testament d'Étienne Poissonnat, huissier d'armes de Charles V, passé le 16 août 1407 devant le curé de la même église Saint-Étienne « in monte Sancti Genovephe Parisius », est conçu dans des termes identiques[2]. Il suffit de s'y reporter pour se convaincre de la vérité de cette assertion.

Enfin, les testaments authentiques pouvaient être passés devant des *Notaires apostoliques.*

Ici encore, l'officier chargé de recevoir l'acte de dernière volonté rédigeait un préambule conçu dans des termes à peu près semblables à ceux que nous venons d'étudier. Cependant, et c'est un fait digne de remarque, si l'on s'en tient à l'examen des débuts, l'inspiration religieuse semble moins profonde dans ce genre de testaments reçus, pourtant, par des fonctionnaires ecclésiastiques, que dans ceux reçus par les notaires, fonctionnaires laïques.

1. Tuetey, p. 267.
2. Tuetey, p. 451.

J. Perrini, notaire apostolique, dressa, en présence de témoins, le 28 mai 1403, le testament authentique de Jean d'Essoyes, secrétaire de la reine Isabeau de Bavière, chanoine de Saint-Merry. Celui-ci, « cum matura deliberacione inspiciens humane vite fragilitatem, et horam mortis insertam, pro sue anime salute et remedio, suum testamentum... de bonis sibi a Deo collatis, disposuit, fecit, condidit et ordinavit modo et forma subsequentibus: In primis... animam suam Domino Nostro Jhesu Christo... Virgini Marie, beato Michaeli archangelo et omnibus sanctis, totique curie civium supernorum... recommandavit... [1] ». L'inspiration préambulaire est ici nettement religieuse.

Par contre, Bartholomeas de Monasteriis, également notaire apostolique, en rédigeant le préambule du testament de Dauphine, femme de Philippe Vilate, procureur au Parlement de Paris, néglige l'insertion de toute formule pieuse et se contente de ces seuls mots de début : « In nomine Domini. Amen. » Quant au testament proprement dit de notre testatrice, rédigé en français, alors que le préambule est écrit en latin, il contient la recommandation ordinaire de son âme à Dieu et aux saints, son élection de sépulture dans l'église des Frères Mineurs de Paris, et des dispositions relatives à ses funérailles, mais il semble que ce soit

1. Tuetey, p. 345.

plutôt son œuvre personnelle que celle du notaire rédacteur [1].

Le testament d'Adam de Baudribosc, président des Enquêtes au Parlement de Paris, dressé le 10 août 1418 devant Robert Brulet, notaire apostolique, débute également par un préambule en latin, uniquement composé de l'invocation du début : « In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sanctis, amen [2]. » C'est l'acte de dernière volonté du disposant, écrit en français, qui recommande lui-même son âme à Dieu et à un certain nombre de saints, particulièrement influents aux yeux du testateur : « à monseigneur Saint Laurens, à monseigneur Saint Mellon, à monseigneur Saint Romain, à monseigneur Saint Vaast, à monseigneur Saint Oen, etc.... »

Nous arrêtons ici l'examen des préambules au point de vue de l'inspiration qui les anime. Les invocations pieuses si universelles et si développées qu'ils contiennent nous permettent de conclure, sans pouvoir être taxés d'exagération, qu'au point de vue purement formaliste, le testament du xv[e] siècle est un acte religieux.

1. Tuetey, pp. 481, 482.
2. Tuetey, p. 590.

## II. — DISPOSITIONS DE FOND

Jusqu'ici nous n'avons étudié l'inspiration religieuse des testaments que dans l'une de ses manifestations les moins importantes : on pourrait, en effet, à la rigueur, expliquer sans recourir uniquement à la prédominance du sentiment religieux, cette multiplicité de formules pieuses que nous avons constatée dans les préambules des différents genres de testaments énumérés plus haut. En réalité, ces préambules pieux, simples cadres au milieu desquels venaient se placer les dispositions testamentaires elles-mêmes, ne prouvent à eux seuls qu'une chose : le caractère religieux *passé* de l'acte à cause de mort, subsistant extérieurement par la force de l'habitude et le maintien dans les esprits du temps de sentiments chrétiens, qui s'exprimaient en cette matière comme ils l'eussent fait en toute autre.

Où se manifeste avec certitude l'inspiration intime d'un acte juridique quelconque, c'est à coup sûr dans les dispositions intrinsèques de cet acte lui-même, plutôt que dans les termes sans portée réelle dans lesquelles il est conçu. C'est donc en examinant les dispositions de fond des testaments, en prenant, d'ailleurs, nos exemples indifféremment dans tous les genres que nous avons sous les yeux, que nous pourrons dégager la véritable inspiration de l'acte

testamentaire au XV^e^ siècle, et, par suite, tirer une conclusion qui viendra corroborer ou contredire celle que nous avons posée à la fin de l'étude des préambules.

Avant tout, nous devons établir, dès le premier mot, une distinction entre les dispositions religieuses et les dispositions profanes. Nous devrons donc subdiviser notre paragraphe en deux sections qui traiteront successivement de ces deux catégories de dispositions.

### I. — Dispositions religieuses

Les dispositions religieuses semblent très importantes dès le premier abord. On peut faire rentrer sous ce chef les clauses relatives aux *dettes* et *torfés*, les règlements de *sépulture* et de *funérailles*, les *legs pieux* proprement dits (fondations dans les églises ou les monastères, dons aux églises ou aux ordres religieux) et enfin les *legs charitables*, c'est-à-dire les dons aux pauvres, aux hospices, aux lépreux, etc.

Étudions successivement ces quatre chefs de dispositions.

Dettes et Torfés. — Les dispositions relatives au paiement des dettes et à la réparation des torfés sembleraient à première vue mieux placées sous la rubrique des dispositions profanes que sous celle des

dispositions pieuses. Mais il faut se souvenir que les clauses par lesquelles les testateurs s'occupent de ces « debtes et torfaiz » sont de deux genres : les unes toujours insérées dans les débuts des testaments, immédiatement après les invocations et les recommandations des préambules, les autres confondues avec les dispositions profanes proprement dites et destinées à fixer le nombre et la quotité des dettes douteuses, à faciliter aux exécuteurs le règlement d'une succession parfois compliquée. Nous n'avons l'intention de parler ici que de la première catégorie de dispositions.

Elles sont conçues en termes pour ainsi dire identiques, et leur imprécision, qui ne permettrait pas à un créancier supposé de s'en faire un titre contre la succession du défunt, leur attribue précisément le caractère de dispositions pieuses. Les testateurs, sans détailler ni spécifier leur nombre et leur genre, recommandent en effet non seulement de payer leurs dettes civiles, mais encore d'acquitter leurs obligations naturelles et de réparer les torts qu'ils ont pu faire sans s'en douter, sans délit : « Vueil et ordene, disent-ils, que tous mes torfaiz, dont il apperra deuement à mes exécuteurs soient reparez et amendez, et satisfaction faite à la partie blecée qui pourra [1]. — Il voult et ordena que toutes ses debtes

1. Denis de Mauroy (Tuetey, p. 529).

fussent payées et ses torfaiz amendez dont il apperra à ses exécuteurs [1]. » — « Je vueil et ordene que mes debtes, torfaiz et tout ce que j'auray indeument acquiz, dont il apperra à mes exécuteurs... soient reparez, restituez et amendez deuement [2]. »

Tous nos testaments, sans exception, contiennent une clause de ce genre, et il suffit pour s'en convaincre de se reporter à l'un quelconque de ceux que nous avons déjà étudiés.

Règlements relatifs a la Sépulture et aux Funérailles. — Nous avons déjà constaté que tous nos testaments du xv^e siècle, quelle que soit leur forme extérieure et de quelque personnage qu'ils émanent, contiennent invariablement une élection de sépulture ou un règlement de funérailles: le défunt exprime son désir d'être enterré en terre bénite, dans telle église ou dans tel monastère. Aussi n'avons-nous pas l'intention de revenir sur ce genre de dispositions qui fait partie intégrante du préambule, au même titre que l'invocation à Dieu et la recommandation aux saints. Nous voulons parler ici de dispositions vraiment caractéristiques, réglementant le mode et la manière dont la tombe du testateur devra être édifiée, fixant une certaine somme pour l'exécution de ce travail, constituant en un mot un règlement de sépulture proprement dit; nos documents en ren-

1. Jean Creté (Tuetey, p. 432).
2. Jean du Berc (Tuetey, p. 523).

ferment quelques-uns, parfois assez vagues, parfois aussi bien déterminés.

Le testament de Guillaume de Chamborand, écuyer de corps du roi, contient une clause de ce genre spécialement destinée à régler l'exécution d'un tombeau. Il « ordonna que sur son corps soit... assise une tombe qui sera enlevée pié et demi plus hault de la terre... en laquelle sera sa représentacion, armé de ses armes, et sera escript autour de ladite tombe son nom, son tiltre, le jour et an de son trespassement; et au dessus... aura... une ymage de Nostre-Dame... painte dedans le mur, laquelle... sera belle et bien faicte tenant Nostre Seigneur son enfant entre ses bras, et aura devant ladite ymage une représentacion de sa personne faicte en painture dedans le mur... ou il sera à genoulx armé de ses armes, à mains joinctes, et sera présenté de deux ymages, l'une de saint Jehan Baptiste et l'autre de saint Guillaume. Et volt que... ladite tombe, ymages et paintures... soient faiz bien et honorablement [1]. »

C'est en somme un sentiment bien naturel à l'homme, et dont nous trouvons la manifestation dans tous les temps et dans tous les pays, qui pousse un testateur à s'occuper avant sa mort de la manière dont son corps sera enseveli.

1. Tuetey, p. 297.

Denys de Mauroi, procureur général du roi au Parlement de Paris, dans son testament du 16 octobre 1411, détermine avec une intéressante précision la manière dont sera édifié le tombeau de lui et de sa famille. Ce personnage était sans doute un homme d'esprit positif et connaissant la valeur de l'argent, la minutie de ses recommandations permet du moins de le supposer : « Pour ce que mon père en son testament avoit ordené que l'on fist faire sur les tombes de lui et de son père, ou cimetière de Coulommiers, deux haultes tumbes en plastre à belles croix de plastre... je ordene... que mes exécuteurs y en facent faire cinq entretenans l'une à l'autre, toutes d'une longueur, à belles croix de plastre chacune, que... celle du milieu soit la plus haulte et les deux autres aux deux costés... un pou plus basses... et toutes de bonne hauteur, comme deux piez et demi ou de trois piez, et que on les ordene tellement que l'eaue s'en puisse vuider quand il plouvera, afin qu'elles durent plus longuement. Et... une belle croix de bois painte et ordenée comme celles... du cymetière Saint Innocent (semblable) aux moyennes et non aux plus grandes, ne aux plus petites et que l'un des costés soit le crucifiement et de l'autre costé la Vierge Marie tenant son enfant... et qu'elle soit attachée à bons crampons de fer... et bien attachée et boutée en terre afin qu'elle dure le plus que l'en pourra[1]. »

1. Tuetey, p. 542.

D'autres testateurs considèrent comme négligeables les dispositions relatives à leur tombeau, et élisent simplement sépulture « en la fosse aux povre sou cymetière Saint Innocent à Paris [1] ». Jean de Neuilly-Saint-Front, archidiacre de Soissons, exprime le désir que sa tombe soit semblable à celle de Nicole de Ranse « que j'ay proposé de faire ordonner et que à la main de l'image (la sienne) soient joins et escrips ces deux vers :

*Vermibus hic donor et sic ostendere conor*
*Qualiter hic ponor ponitur omnis honor* [2]. »

Ce sont là des sentiments d'humilité qui honoraient leurs auteurs et qui nous paraissent d'autant plus dignes d'attention qu'ils se faisaient plus rares à notre époque.

Les dispositions relatives aux *Funérailles* proprement dites, et non plus à la sépulture, sont également innombrables et quelques-unes sont intéressantes par les aperçus qu'elles ouvrent sur l'état d'esprit des Français de Charles VI.

Les disposants manifestent le plus souvent le désir que l'on « fasse luminaire » à leurs obsèques, jusqu'à concurrence d'une somme variable avec leur

1. Tuetey, Testaments de Jean Blondel, avocat au Parlement de Paris (p. 381), et de Jean du Berc, procureur au Parlement de Paris (p. 523).
2. Tuetey, p. 306.

richesse ; ils ordonnent ensuite une distribution plus ou moins importante de menue monnaie aux pauvres de telle ou telle paroisse, ou de petites sommes aux religieux qui ont concouru à leur enterrement. Ils ont d'ailleurs l'habitude assez générale de réglementer leurs obsèques après avoir parlé de l'érection de leur tombeau, lorsque, bien entendu, ils en parlent. C'est ce qui nous a fait adopter cet ordre peu logique, et c'est pourquoi nous examinons les dispositions funérailles seulement après avoir parlé des dispositions de sépulture :

« Je vueil, dit Pierre du Châtel, dans son testament du 28 juillet 1394, que le jour où je seray annullié... on face distribucion à tous ceulz de l'Église qui seront à mondit annulliement II sols parisis... et que quant on fera mon obsèque et service on y face luminaire jusques à la somme de deux cens livres de cire au plus... [1] »

Guillaume de Chamborand, écuyer du roi, dans son testament précité demande que « le jour de son obit, soient dictes et célébrées soixantes messes, et qu'il y ait pour son luminaire autour de son corps à son obsèque douze povres vestus de noir, qui tendront chascun une torche et quatre cierges aux quatre cornez de son cerqueuz chacune torche et chascun cierge pesant six livres de cire... et que... ait sur son

1. Tuetey, p. 273.

serqueul un drap noir de bouquassin auquel aura au travers une croix vermeille et escuz de ses armes... [1] »

Enfin Jean de Noyers, chapelain de Notre-Dame, curé de Saint-Germain-du-Vieux-Corbeil, insère dans son testament, daté du 1er janvier 1415, une clause assez curieuse relative au luminaire que l'on devrait faire à ses obsèques : « Item, dit-il, à l'église de la Magdelaine de Vezelay, vueil et ordonne, que neuf vins toises que contient bien la rondeur de ladite église... de chandelles de cire plus fournies que celles que vendent les chandelières à la porte de l'église, soient faictes pour ardoir aux matines et services de l'église où il sera nécessité tantost après mon décès... [2] »

A côté de ces dispositions d'un caractère légèrement ostentatoire, on en rencontre un certain nombre empreintes d'une simplicité et d'une humilité véritablement chrétiennes et bien d'accord avec le caractère primitivement religieux du testament : Arnaud de Corbie, chancelier de France, grand personnage cependant, et qui aurait pu s'il l'avait désiré exiger des funérailles somptueuses, demande au contraire, dans son testament du 18 février 1399, que son corps « soit enterré bien et convenablement selon son estat, à l'ordonnance de ses exécuteurs, *sans*

1. Tuetey, p. 297.
2. Tuetey, p. 571.

*pompes et le plus simplement que faire se pourra bonnement* [1] ».

Renaud de Trie, amiral de France, dans son testament du 12 mai 1406, s'exprime de la manière suivante relativement à ses funérailles : « Je vueil et ordene, dit-il, que... mon obseque soit fait tantost après mon trespassement et que en y cellui faisant n'ait chevaulx ne armes, ne quelque chose mondain, mais y soient quatre gros cierges de cire et XIII torches allumées tout autour de ma sépulture, que tendront treze povres creatures vestues de drap noir, c'est assavoir cotes et chaperons aux depens de mon execucion [2]. »

Enfin, Dino Rapondi, renouvelant peut-être sans s'en douter, mais sous l'inspiration d'un louable sentiment d'humilité, un usage pieux des XIe et XIIe siècles, désire être enseveli en l'église des Augustins de Paris « en habit de l'un des frères religieux d'ilec [3] ».

Il était en outre de règle générale d'ordonner une distribution de menue monnaie ou de vêtements ou même de victuailles aux pauvres de différentes paroisses, le jour même des obsèques ou pendant ceux qui les suivaient. Il suffit de se reporter à l'un quelconque des testaments précités pour se con-

1. Tuetey, p. 286.
2. Tuetey, p. 420.
3. Tuetey, p. 555.

vaincre de la généralité de cette habitude. Qu'il nous suffise de citer le testament de Jean de Popincourt qui contient une clause par laquelle « il ordonne que à tous povres qui viendront audit lieu de Roye le jour de son obseque qui se fera ilec, soit donné et baillé à chascun un blanc de quatre deniers parisis [1] » ; et celui de Robert Mauger, premier président du Parlement de Paris, qui prend soin de décider que « soient distribuez à Paris xx livres tournois le jour de son obseque, *sans faire assemblée générale de povres gens* [2] ». Denys de Mauroi, dont le testament extrêmement développé est une mine inépuisable de renseignements relatifs aux legs pieux, préfère une distribution de vêtements aux pauvres d'une de ses paroisses, et décide que tantôt après sa mort, on revête « en la paroisse de Coulommiers treize povres creatures sans faintise et sans faveur que on ait à elles, de cotte, de chaperon, de chausses, de solers, de braye et de chemise quant aux hommes et de chemise quant aux femmes tous neufs... [3] ».

Les *Dîners de funérailles*, destinés à rassembler autour de la même table les amis du défunt et les pauvres qui avaient assisté à ses obsèques, rappellent les festins funéraires des Grecs et des Romains dont

1. Tuetey, p. 339.
2. Tuetey, p. 601.
3. Tuetey, p. 536.

l'usage s'est maintenu de nos jours dans certaines régions de nos provinces. Nous trouvons dans nos testaments un certain nombre de dispositions relatives à cette habitude, et dont quelques-unes sont intéressantes par la clarté qu'elles jettent sur la vie intime de nos vieux Français :

Enguerranne de Saint-Benoît, femme de Pierre de Précy, « volt et ordena que au retour de son dit obit soit fait un disner, selon ce qu'il semblera estre bon et honorable et expédient à ses exécuteurs [1] ». — Jean de Neuilly-Saint-Front ordonne que l'on fasse un dîner pour les pauvres et « vouldroye que l'on donnast à disner pain, vin et char aux povres gens de Nuilly... [2] ». — Philippe Vilate laisse « duos francos vel circiter ... pro una modica pitancia, die qua decedam ... pro meis servitoribus in domo mea... [3] ». — Enfin, Denys de Mauroi ne « veuil point de disner qui passe douze ou seize personnes de ses voisins seulement... [4] », mais, en revanche, il prescrit de donner, pendant les huit jours qui suivront son enterrement, trois fois par jour et chaque fois à trois pauvres « à chascun une pinte de vin, un pain de deux deniers et un petit blanc », à charge de prier Dieu pour lui et pour sa famille [5].

1. Tuetey, p. 459.
2. Tuetey, p. 317.
3. Tuetey, p. 519.
4. Tuetey, p. 533.
5. Tuetey, p. 531.

C'est encore aux dispositions relatives aux funérailles que l'on peut rattacher les *Pèlerinages* ordonnés par certains testateurs dans leurs dispositions dernières. Bien que le pèlerinage tire principalement son efficacité de ce fait qu'il est l'œuvre personnelle d'un disposant, il est assez fréquent de voir des testateurs chargér soit leurs parents, soit des hommes de bonne volonté salariés, de faire un voyage dans des conditions diverses, à des endroits consacrés par la piété générale :

Dino Rapondi, marchand lucquois, dans son testament précité « ordena un pèlerinage estre fait de Paris à Saint-Jacques en Galice par un homme à cheval et pour ce laissa quarante livres parisis. Item il voult un autre estre fait de Paris à Rome par un homme à cheval et pour ce laissa quarante livres parisis. Item.... un autre estre fait de Paris au Saint Sépulcre de Jhérusalem par un homme à cheval et pour ce il laissa... quatre vins livres parisis [1] ».

Jean Soulas, procureur au Parlement de Paris, qui fit rédiger son testament le 9 juin 1421, y fit insérer une clause par laquelle il « ordena ung voyage estre fait à Saint Anthoine de Viennois, ung autre au Mont Saint Michiel, ung autre à Nostre Dame de Boulongne sur la mer, ung autre à Nostre Dame de Lyance et ung autre à Saincte Katherine de Fierbois [2] ».

1. Tuetey, pp. 556-557.
2. Tuetey, p. 638.

Enfin, Jean d'Escopres, écuyer de cuisine du duc de Guienne, par son testament précité charge ses frères « ou l'un d'eulx, de faire un voiage *nuz piez* aler et venir de Saincte Mergiere à Saincte Estanche [1] ».

Legs pieux proprement dits. — Ce qui donne sa véritable allure au testament coutumier du xv^e siècle, ce ne sont pas encore ces dispositions pourtant assez caractéristiques relatives aux funérailles et aux tombeaux. C'est en examinant les *Legs pieux* (fondations dans les monastères et les églises, dons aux églises) et les *Legs charitables* aux pauvres et aux hospices que l'on retrouve, dans l'acte testamentaire du xv^e, le souvenir vivant de ces « elemosinæ » des xi^e et xii^e siècles, de ces actes exclusivement religieux, uniquement destinés à sauver l'âme ou à lui faciliter l'accès des récompenses éternelles.

Dans certains de nos testaments, et ce sont les plus nombreux, les legs pieux prédominent et vont parfois jusqu'à constituer entièrement l'acte lui-même. Dans certains autres, ils sont au contraire en minorité et pâlissent à côté de l'importance des dispositions profanes : nous trouverons même un exemple d'acte à cause de mort ne contenant pas un seul legs pieux proprement dit.

Nous allons donc, avant de passer à l'étude des dispositions profanes, examiner l'importance res-

1. Tuetey, p. 577.

pective des dispositions pieuses et des dispositions charitables contenues dans nos testaments et ceci nous permettra d'établir une sorte de statistique grâce à laquelle nous pourrons dégager notre conclusion finale : le testament au xv^e siècle est-il ou n'est-il pas un acte religieux.

Ce qui domine les « ordonnances » de notre époque dans la catégorie des dispositions pieuses, ce sont les fondations de cérémonies-anniversaires (obits) aux églises ou aux monastères : il n'est pour ainsi dire pas un testament qui ne contienne au moins quelques lignes sur ce sujet. Le testateur demande en général à ses exécuteurs de faire célébrer tous les ans, tous les mois ou toutes les semaines, une ou plusieurs messes en anniversaires de sa mort, et il laisse pour ce faire une somme plus ou moins importante selon ce qu'il désire et ce qu'il possède : Enguerrand de Coucy, comte de Soissons, dans son codicille du 16 février 1398 insère les dispositions suivantes : « Legamus ecclesie abbacie Sancti Johannis in Vineis, pro celebrando unam missam annuatim et orando pro nobis, centum florenos ad scutum... Item ecclesie Sancti Crespini Suessionensi, pro simili causa centum florenos et cetera [1]. » Les legs de ce genre continuent pendant une page. — Jean de Neuilly-Saint-Front ordonne dans son testament « avoir en ladite église (Saint-Remi

1. Tuetey, p. 282.

de Neuilly) trois anniversaires solennelz chascun an, c'est assavoir vigilles de mors... un le jour de mon trespassement, l'autre pour mes père et mère... eu septembre et le tiers le premier lundi après la feste Saint Denis chascun an... [1] ». — Jean de Popincourt « donne et laisse à l'église de Buvrines xx solz parisis de rente... et toutes les terres arables qu'il a ou terroir de ladite ville de Buvrines, parmi ce que ladite église soustendra d'ores en avant à toujours les quatre angeloz qui sont aux quatre cornez du grand autel d'icelle église... Et si feront chanter les marregliers de ladite église chascun an à toujours en tel jour que ledit testateur trespassera un obit solennel... [2] ».

Il est inutile de multiplier les exemples de fondations pures et simples ; elles fourmillent dans nos testaments. Nous renvoyons notamment aux suivants : Testaments de Arnaud de Corbie (Tuetey, p. 287), de Chamborand (Tuetey, p. 298), d'Enguerranne de Saint-Benoît (Tuetey, p. 458), de Jean de Noyers (Tuetey, p. 571).

Parfois le testateur ne se contente pas d'une simple fondation ; il insère dans son acte de dernière volonté une disposition spéciale, destinée à consacrer le souvenir de la fondation elle-même ou de son auteur. Témoin la clause du testament de Jeanne

1. Tuetey, p. 306.
2. Tuetey, p. 338.

la Héronne, poissonnière d'eau douce, par laquelle « elle ordena un tableau de laiton estre fait assis encontre un pilier ou le mur de ladite église (Saint-Séverin)... faisant mencion icellui tableau dudit obit... à tel devize comme ses diz exécuteurs le vouldront deviser... [1] ». — De même, Robert Mauger insère dans son testament une clause dans laquelle il ordonne « que un tableau de cuivre soit mis a fer et a plon près de la dicte sépulture ou ladite fondacion sera escripte à fin de perpetuele memoire [2] ». — Enfin Nicolas de l'Espoisse, notaire du roi, greffier des présentations au Parlement de Paris, laisse par son testament une somme de douze francs « pour faire de bonne painture en la chapelle Saint Michiel et Saint Jacques en ladite église du Carme... ymages... de la representacion du testateur, sa feue femme et enfants... avecques mémoire de la fondacion de trois messes la sepmaine ou memoire de ladite fondacion et ordonnance en ung tableau de cuivre... [3] ».

On peut également ranger sous la catégorie des legs pieux proprement dits les dons aux églises et aux ordres religieux ; ces dispositions, comme celles relatives aux fondations d'anniversaires, sont extrêmement nombreuses et figurent dans l'immense

1. Tuetey, p. 487.
2. Tuetey, p. 598.
3. Tuetey, p. 614.

majorité des testaments de notre époque. Le testateur lègue en général une somme d'argent à l'église ou au couvent de son choix, mais il n'est pas rare de le voir remplacer ces legs pécuniaires par des legs de provisions en nature, froment ou vin, ou de meubles.

Prenons au hasard un acte testamentaire quelconque, nous y trouvons invariablement une disposition du genre de celles qui nous occupent : Pierre du Châtel laisse par son testament « aux Célestins de Paris, pour augmentacion de ma chapelle, et de Maître Robert de Jussy, afin que lui et moi soyons en leurs prières, cent frans d'or [1] ». — Jean de Neuilly-Saint Front laisse « à la fabrique de l'église d'Arraz... vi escuz... aux Cordeliers de Paris xii escus... aux Jacobins de Paris x escus... aux Augustins de Paris xii escus... à la fabrique de Saint Andrieu des Ars iiii escus », le tout à la charge de prier pour son âme [2]. — Jean Salais, curé de Villevêque en Anjou, laisse « Ecclesie sancte Katherine in Valibus Scolarum vel fabrice ejusdem, vii solidos parisiensium... Celestinis Parisiensibus seu conventi Celestinorum Parisius xx solidos parisiensium... [3] ». — Aimeri de Montragoux, notaire, consul de Brives-la-Gaillarde, par son testament du 21 août 1405,

1. Tuetey, p. 274.
2. Tuetey, p. 311.
3. Tuetey, p. 325.

« laissa aux chanoines riglez de Saint-Martin de Brive... une mine de froment de rente que lui doit chascun an Bardin... et si seront tenus d'aler sur la sépulture (du testateur)... dire une oraison, comme il est accoutumé... [1] ». — Philippe Vilate laissa à l'église et au couvent des Frères Mineurs une quarte de vin et son livre *Catholicon*. — Nicolas de l'Espoisse légua « aux religieux de Sainte-Geneviève, pour mettre en leur librairie et avoir mémoire de lui à toujours et prier pour son âme, son beau livre *Catholicon* qui est moult notable [2] ». — Citons enfin, à titre de curiosité, le testament de Jean de Trie, chambellan du roi et du duc d'Orléans, daté du 27 mars 1401, qui ne renferme aucun legs pieux proprement dit, et dont le préambule contient seulement l'habituelle recommandation à Dieu de l'âme du testateur. C'est d'ailleurs le seul que nous ayons rencontré et nous ne pouvons en vérité le considérer que comme une exception inexplicable.

Legs charitables. — A côté de ces dispositions pieuses proprement dites, on peut étudier ce que nous appellerions volontiers les *Dispositions charitables* : legs aux pauvres, aux hospices, aux lépreux, aux aveugles. Elles sont également fort nombreuses, sans qu'il faille les confondre avec les distributions d'aumômes opérées par les soins des exécuteurs le jour des obsèques ou des obits.

1. Tuetey, p. 414.
2. Tuetey, p. 613.

Jean de Coiffy, chanoine de Reims, ordonna que « par messire Guillaume de Coiffy, soient donnez et distribuez à povres personnes de Coiffy et de la paroisse et aussi aux povres parens dudit testateur, s'aucuns y en a, cent escus... Item, il laissa à la pitance des povres de l'ostel Dieu de Reims, quatre escus... [1] ». — Jean Creté, maître des comptes, dans son testament du 21 février 1407, « laissa aux quarante-huit femmes de la rue des Poulies à chacune II solz parisis... aux bonnes femmes de la rue des Parcheminiers à chascune II solz parisis en sa main... aux bonnes femmes de Quiquetonne et de l'Egypcienne qui sont XVI, à chascune II solz parisis en sa main... [2] ». — Du testament de Denys de Mauroi exclusivement composé de dispositions pieuses, nous extrayons ce qui suit : « Item, je veuil que en la sepmaine Peneuse on donne seize livres parisis, à chascun povre un parisis et non plus; et que on commence le lundi à Saint Julien le Povre et que de la on s'envoie à Saint Nicolas des Champs et de la à Saint Martin et puis au Temple... (suivent les noms de cinq églises). Item le mardi à Saint Anthoine le Petit, à Sainte Katherine... (suivent les noms de dix églises). Item le mercredi à Saint Josse, au Sépulcre... (suivent les noms de neuf églises), etc... » Et ainsi de suite pour tous les jours de la semaine sainte [3]. —

1. Tuetey, p. 366.
2. Tuetey, p. 433.
3. Tuetey, p. 538.

Jean Creté, Jean Canard, Jean de Noyers, Nicolas de l'Espoisse et d'autres encore laissèrent une somme plus ou moins importante aux *Lépreux* « de la maladrerie de Saint Germain des Prez » ou « à celles des environs de Paris,... le Roole, le Bourgel... le Pont de Charenton, Saint Mor... etc. ». — Étienne Poissonnat laissa « hospitali pauperum cæcorum, scilicet *Quindecim Viginti* Parisiensium, pro eorum sustentacione et pro participando cum omnibus benefactis eorum, unum francum [1] ».

D'autres testateurs, sans négliger les legs de numéraires aux hospices et aux églises, préfèrent laisser leurs vieux vêtements aux pauvres ou déterminer l'emploi, en vêtements neufs, d'une somme plus ou moins importante : Nicolas de l'Espoisse « ordena que toutes ses robes et pennes... avecques chausses, chapeaux, chemises et ses autres habiz de sa personne soient donnez pour Dieu en l'estat qu'elles seront... tant fillettes à marier pour aidier à elles vestir comme à autres misérables personnes [2] ». — Jean d'Essoyes « voluit et ordinavit quod infra unum mensem post decessum suum... sint tredecim torchie... quas... tredecim pauperes tenebunt, qui habebunt quilibet unam tunicam seu robam et unum capucium de bruneta vel burello nigro, unum par sotularium, et duos solidos parisiensium... [3] ».

1. Tuetey, p. 453.
2. Tuetey, p. 613.
3. Tuetey, p. 347.

Enfin, il n'est pas rare de voir des testateurs laisser aux hôpitaux soit des lits avec leurs draps et leurs couvertures, soit des vêtements qui devaient servir aux malades hospitalisés : Denis de Mauroi déclare par une clause de son inépuisable testament qu'il « laisse à l'ostel Dieu de Paris un de ses deux lis de deux lez et de deux paires de draps de deux lez, deux orilliers et deux cuevrechiefs et que tout soit bon et suffisant... [1] ». — Marguerite de Bruyères, dame des Bordes, dans son testament du 30 juin 1416 insère la clause suivante : « Je laisse à l'Ostel Dieu de Paris, tant à l'office du Maistre comme à l'office de la Prieuse, par moitié, vint frans avec la chambre et le lit entier où je trespasserai [2] ». — Alix de Cournon, dame du Goudet, laissa aux pauvres des hôpitaux du Puy et de Saint-Laurent « deux lits garnis de coustes, de coissins, de oriliers... un lit à chascun desdits hostiaux, garni comme il est diz [3]. »

Notons encore les dispositions assez nombreuses par lesquelles certains testateurs laissent aux écoliers pauvres des sommes d'argent ou des livres destinés à leur faciliter leurs études : Arnaud de Corbie « laissa aux escoliers des Cholès de Paris, pour augmentation de leurs bourses, mil frans d'or... [4] »

1. Tuetey, p. 536.
2. Tuetey, p. 580.
3. Tuetey, p. 496.
4. Tuetey, p. 294.

— Jean Canard, évêque d'Arras, laissa « une... diziesme partie (du prix de vente de son hôtel) aux povres estudiants, escoliers séculiers résidens à Paris et sans fraude... en l'une des trois facultez de Théologie, de Décretz et des Ars... [1] »

Enfin, en terminant ce paragraphe, nous ne pouvons nous dispenser de citer quelques-uns des legs adressés par des testateurs charitables à des « mesnagiers » pauvres, c'est-à-dire à des individus probablement chargés de « mesnie », de famille : Jean de Neuilly-Saint-Front laisse « à chascun chief d'ostel de la ville et poosté de Nuilly pour son maignage, de ceulx qui le vouldront prendre II escus d'or, et s'il y a un mainagier qui soit lui siziesme de personnes ou plus sans fraude, je veul qu'il ait autres II escus... et *je leur laisse par tele manière que aucun créancier ne les puisse prendre avoir ne gaigier, s'il ne leur plaist bien* [2] ». — Jean Creté laissa une certaine somme à la « *Grant Confrérie des Bourgeois de Paris* » et « au cas que le prévost et confrères ne s'en vouldroient chargier, si soit donnée ladite somme pour Dieu aux povres honteux mesnagiers de la ville de Paris... [3] »

Il est inutile de continuer des citations qui nous entraîneraient à mentionner dans notre étude la

1. Tuetey, p. 399.
2. Tuetey, pp. 312, 313.
3. Tuetey, p. 436.

majeure partie des dispositions à cause de mort de notre époque. Constatons simplement, avant de passer à l'examen des clauses profanes, l'abondance, dans tous les genres de testaments que nous avons eus sous les yeux, des dispositions pieuses, parfois exclusives, toujours variées et, le plus souvent, très importantes.

## II. — Dispositions profanes

Les dispositions religieuses que nous venons de voir si multiples et si nombreuses dans les actes testamentaires ne constituent pourtant pas la totalité des dispositions qu'ils contiennent. A côté d'elles on rencontre des clauses purement profanes, parfois d'importance extrême et dont l'étude, à laquelle nous arrivons maintenant, aura peut-être pour résultat de nous faire hésiter sur la qualification d' « acte religieux » que l'on serait tenté d'accorder au testament du xv^e^ siècle.

Nous pouvons subdiviser notre section en deux parties qui traiteront, la première des *legs-souvenirs* aux serviteurs, et aux amis et parents, la deuxième des *règlements successoraux proprement dits*.

Legs aux serviteurs, aux amis et aux parents. — De même que la grande majorité des testaments que nous avons passés en revue au cours des pages précédentes contient des legs pieux aux églises, aux

pauvres, aux hospices, de même cette majorité abonde en legs aux serviteurs, aux amis et aux parents. Sans constituer en effet une obligation absolue pour des esprits imbus de pensées chrétiennes comme l'étaient ceux de nos testateurs, le legs d'un souvenir ou d'une aide pécuniaire à des inférieurs, à la « mesnie », à des parents et à des amis, s'imposait à eux comme un devoir moral, auquel il leur était difficile de se soustraire. Ce n'eût pas été agir en véritable chrétien que d'oublier à l'heure de sa mort des serviteurs fidèles, ou des amis précieux, ou des parents affectionnés, indépendamment de la question de charité que nous supposons ici résolue. C'est ce qui explique cette extrême abondance de legs familiaux et domestiques, tantôt véritables récompenses des services rendus, tantôt simples témoignages d'une affection disparue, et dont nous allons examiner quelques particularités.

En règle, tout testament en contient au moins deux ou trois, argent, vêtements ou objets mobiliers quelconques : Guillaume de Lirois « legavit domino Petro le Roier, unum clamidem rotundum novum, unum capucium cum poignetis... Legavit Petronille. ancille sue, tres ulnas de panno griso, cum omnibus suis foderaturis nigris... [1] » — Arnaud de Corbie « laisse à Yvonnet Graal, outre son salaire, quarante

1. Tuetey, p. 269.

frans d'or et son meilleur mantel à chevaucher... à Marion sa cousine... vint frans d'or... [1] » Les legs aux serviteurs tiennent dans son testament une page entière. — Jean de Neuilly-Saint-Front insère dans son testament la clause suivante : « Je ordonne que Perrin Josse, mon clerc et serviteur, ait en mariage une des filles de feu maistre Jehan Damade, mon cousin ; et au cas que ainsi se fera, jo donne et laisse ausdiz mariez... III$^{c}$ escus d'or, autrement non [2]. » — Nicolas Pigasse, marchand génois, « laissa au roy nostre syre, la somme de x livres tournois [3] ». — Denise la Jourdine, chambrière, se contente, vu l'état sans doute modeste de sa fortune, de laisser quelques souvenirs plutôt que de véritables legs, et parmi ceux-ci « legavit Sardine, ad presens uxori Mahieti le Chien, unam patellam eris, unum lectum in quo jacet ad presens dicta testatrix... legavit Marione filie dicti Mahieti le Chien... suas duas meliores tunicas... [4] ». — Dino Rapondi « laissa et ordonna pour aidier à marier povres pucelles ses parentes huit vints livres parisis, à les distribuer comme bon semblera par ses diz héritiers [5] ».

D'autres testateurs s'en remettent à leurs exécuteurs du soin de récompenser, comme ils le jugeront

1. Tuetey, p. 287.
2. Tuetey, p. 319.
3. Tuetey, p. 446.
4. Tuetey, p. 463.
5. Tuetey, p. 557.

convenable, les services de leurs serviteurs, « eu égard au temps qu'ils ont et auront serviz, et à la charge et diligence qu'ils auront eu en noz besongnes et aux proufiz... à eux faits [1], » ou leur laissent, comme G. de Chamborand, « la somme de huit vints livres tournois pour une foiz, pour tous salaires, services et autres choses en quoy il pourroit estre tenuz, lequel (serviteur) l'a bien loyalment et longuement servi et a eu plusieurs painnes et travaux en son service... [2] »

Enfin certains disposants, possesseurs de bibliothèques, en léguent une partie à des monastères, à des eglises, et une autre à des parents ou à des amis. Tel Nicolas de l'Espoisse qui « laissa a Thevenin dix frans... et son roman d'*Alixandre* pour esbattre et apprendre à lire... a Jehan... vint frans... et encore son livre de la *Somme au Breton*, ses *Épistres* de Pierre de Blois et de Vineis, et son petit papier de *Phrotocoles...* ; à Maistre Jehan Queniat laissa son livre sur l'*Istoire de Troye la Grant* et l'aultre des *Histoires d'Oultremer* [3] ».

C'est avec regret que nous arrêtons cette énumération déjà longue de legs aux serviteurs et aux amis. Les dons laissés par certains testateurs sont extrêmement curieux et donneraient sans aucun

1. Tuetey, p. 545 (Testament de Pierre de Navarre).
2. Tuetey, p. 298.
3. Tuetey, p. 608.

doute à l'historien désireux de les approfondir, des éléments nombreux d'une reconstitution d'existence familiale au xv$^{e}$ siècle. Les legs de « hanaps de madre, de cuillers, de pots haults et estroitz par dessus », de douzaines d'écuelles d'étain, de nombreuses « tasses d'argent blanche ou dorée », de vaisselle « blanche ou verée », de vaisselle ou « *garnison* » de cuisine, de mobiliers d'appartement (« chambres de tapisserie, petits tapiz velus, courtines palées de diverses couleurs »), de mobiliers d'églises (« calices, buiretes, clochettes, paix, petits chandeliers »), de vêtements (« pourpoints, flous-sayes, mantels à chevaucher, mantels sangle à chaperons, justaucorps, housses, harnais de déduit pour la chasse, garnemens d'habillement, corsets de cendal ou d'escarlate, brayes, etc... »), sont parfois accompagnés de prescriptions ou d'explications détaillées qui ne trouvent malheureusement pas place dans une étude juridique et dont nous n'avons pas à parler plus longuement ici.

On pourrait faire rentrer dans notre catégorie de legs aux parents et aux amis les dons entre époux et plus spécialement les constitutions et confirmations de douaires à la veuve, de même que les confirmations de dons mutuels ou de dons entre vifs simples. Mais nous aurons l'occasion de parler de cette catégorie spéciale de dispositions profanes dans le chapitre que nous consacrerons à l'étude des

dispositions de fond des testaments, considérées en elles-mêmes et non plus au point de vue de l'inspiration qui les anime. Nous les réservons donc pour ce moment et nous nous contentons simplement ici de constater qu'elles sont, sinon fréquentes, tout au moins assez abondantes pour faire l'objet d'un paragraphe distinct.

Règlements successoraux. — Il est impossible de passer en revue, sans en oublier forcément quelques-uns, l'énorme variété de *legs-souvenirs* aux amis et aux serviteurs. Les nombreux exemples que nous venons d'en étudier suffisent à nous faire constater l'importance de la place que tenait dans les actes testamentaires cette catégorie de dispositions purement profanes. Il est d'ailleurs assez rare de trouver, à côté de ces legs, souvent plus sentimentaux que véritablement importants, de véritables règlements de succession portant sur une fraction réellement considérable de l'hérédité et destinés à modifier profondément l'ordre naturel de la dévolution légitime. Cette rareté s'explique d'ailleurs par ce fait qu'il était inutile, pour un testateur ayant des héritiers naturels, de se donner la peine de réglementer une succession que la coutume se chargeait de répartir entre ses descendants ; le règlement successoral n'est normalement compréhensible que de la part d'un individu sans héritiers directs, désireux d'avantager certains de ses collaté-

raux au détriment des autres pour lesquels son affection est moindre. Au contraire, on trouve plus fréquemment, sans que ce soit une habitude de la part des testateurs, des règlements partiels, des attributions spéciales à certains parents, des constitutions de préciput au profit des aînés, en un mot des dérogations particulières à des règles successorales que l'on trouve incommodes et que l'on veut modifier dans certains de leurs détails.

Nous examinerons ceux de nos testaments qui contiennent, plus ou moins développés, des règlements successoraux de cette nature. Nous en retrouverons d'ailleurs quelques-uns au cours de nos recherches postérieures; ils seront alors classés en catégories différentes, étudiées sous des points de vue différents de celui sous lequel nous les envisageons ici.

Philippe Vilate, procureur au Parlement, après de nombreuses dispositions pieuses et un certain nombre de legs profanes, institue ses enfants par parts égales et laisse à l'aîné qui est une fille un préciput de cent livres tournois: « In omnibus aliis bonis meis... nomino et instituo heredes meos universales equis porcionibus videlicet Katherinam filiam meam, Anthonium filium meum ac Agnetem filiam meam tercio genitam. Sed... lego et dono sibi (à Katherine) *ultra dictam institutionem*... centum libras turonensium [1]. »

1. Tuetey, p. 519.

Il arrive parfois que l'on retrouve dans certains de nos testaments enregistrés au Parlement de Paris des règles en usage dans les pays de droit écrit: cette particularité s'explique probablement par ce fait que les testateurs de qui émanèrent ces documents étaient originaires de localités méridionales et en simple déplacement à Paris où la mort les surprenait après leur avoir laissé le temps d'exprimer leurs dernières volontés. Le testament d'Imbert de Boisy, président au Parlement de Paris, est assez caractéristique à cet égard: ce personnage, né à Boisy, en Forez, institue héritiers, dans la forme romaine, « Henricum filium meum primogenitum, in omnibus terris meis et bonis quas... habeo in Picardia... et Jacobum, filium meum secundo genitum in omnibus terris et bonis quas et que habeo in comitatu Forensi... [1] ». — Aimeri de Montragoux, consul de Brives-la-Gaillarde, assassiné à Paris où l'avaient appelé les affaires municipales de sa ville, eut le temps de dicter son testament avant de mourir et institua héritière « Doulce », sa fille, en lui substituant Marguerite sa propre mère, au cas où elle mourrait sans hoirs de son corps, et « ou cas que ycelle sa mère ne vivroit, que ilz (les biens du testateur) viengnent et appartiengnent à Étienne frère dudit testateur » et à défaut à Marie, sa sœur [2].

1. Tuetey, p. 473.
2. Tuetey, p. 416.

Nous aurons d'ailleurs à revenir sur ces substitutions et ces institutions à la romaine ; nous les citons maintenant seulement à titre de règlements successoraux partiels.

Comme nous le disions un peu plus haut, les règlements successoraux complets sont assez rares et tous ceux que nous avons sous les yeux émanent de personnages sans enfants ni héritiers directs. Ces règlements ont tantôt pour but de faire obstacle à l'application des règles de dévolution collatérale, tantôt d'avantager un enfant naturel dont le testateur demande la légitimation, etc. : Dino Rapondi laisse à son frère « Philippe Raponde, outre ce qui lui pourra competer et apartenir de la tierce partie de ses biens... la somme de trois mille deux cens livres parisis... ». Il laisse à Jean Raponde, son neveu, la somme de 3.200 livres parisis, à condition qu'il renonce aux droits que pouvait avoir Guillaume Raponde, son père, dans la succession de Guy de Raponde, père du testateur et de Guillaume, et grand-père dudit Jean. Il laissa encore à chacune des filles de Philippe, son frère, « pour les aidier a marier, la somme de huit cens livres parisis... ». La succession entière du défunt est ainsi partagée entre ses frères et ses neveux, probablement dans des proportions différentes de celles que leur eût attribuées l'application pure et simple de la coutume de Paris [1].

1. Tuetey, pp. 558, 559.

Jean de Neuilly-Saint-Front, chanoine de Paris, confirme par une clause de son testament l'application de la règle « paterna paternis... ». Après avoir laissé à Jean Damade, son cousin, un hôtel à Paris et un autre à Neuilly, il « ordonne que s'il (Jean Damade) va de vie à trespassement sans hoir de sa char... que de chose je lui donne par quelque voye... sa mère ne lui succède en rien, mais vieigne à ses deux suers de père ou à leurs enfants [1] ». Enfin, Arnaud de Corbie, chancelier de France, après avoir chargé ses exécuteurs de demander la légitimation de son fils Philipot, laisse à son frère Thomas tous ses héritages situés dans le diocèse de Beauvais, et partage le « résidu » de ses biens entre ledit Thomas et son fils Philipot qu'il reconnaît en même temps pour son fils naturel en le dispensant de toute preuve à ce sujet [2].

Quelle conclusion tirer de l'examen auquel nous venons de nous livrer? Peut-on dire que les dispositions pieuses prédominent sur les dispositions profanes, tant par leur nombre que par leur importance, lorsque l'on se reporte à ces innombrables legs aux serviteurs, aux amis, aux parents, à ces règlements successoraux parfois si importants que nous venons d'étudier, à ces reconnaissances et ces

1. Tuetey, p. 311.
2. Tuetey, p. 289.

règlements de dettes que nous examinerons lorsque le moment en sera venu et que l'on rencontre à chaque instant au cours de nos testaments?

D'un autre côté, il est incontestable que par leur forme préambulaire visiblement inspirée des sentiments chrétiens, par leurs dispositions si minutieuses et si abondantes relatives aux funérailles, par leurs innombrables legs pieux aux monastères, aux églises, aux hôpitaux, par leurs institutions de fondations et d'anniversaires, les testaments du xv^e^ siècle sont jusqu'à l'évidence des actes réellement religieux, non pas assurément d'une manière aussi exclusive que les « elemosinæ » des xii^e^ et xiii^e^ siècles, mais encore fortement empreints de l'inspiration fondamentale primitive.

C'est en effet à cette dernière solution que nous nous rangeons et nous pensons qu'il est plus strictement exact de conserver au testament du xv^e^ siècle, sinon son ancienne dénomination d'*elemosina*, tout au moins sa qualification d'acte religieux véritable, et c'est à cette conclusion que nous arrivons à la fin de ce premier chapitre.

---

# CHAPITRE II

## COMPÉTENCE

Acte plutôt religieux que véritablement civil, d'inspiration visiblement chrétienne et contenant un grand nombre d'importantes dispositions pieuses, le testament sera-t-il à notre époque, comme il l'était en fait au XII[e] siècle, soumis à la compétence exclusive de l'Église? Sera-t-il tout au moins comme il l'était au XIII[e], l'objet de la compétence concurrente de l'Église et des cours laïques? ou même cette dualité aura-t-elle disparu pour laisser la prépondérance au pouvoir civil?

Nous allons examiner cette question dans notre chapitre II, et nous étudierons dans un appendice à ce chapitre, sous le titre d'*Intestatio*, quelle était l'autorité compétente pour opérer la répartition d'un individu mort intestat.

### COMPÉTENCE

Si l'on jette les yeux sur l'un quelconque des testaments de notre recueil, on y trouve presque sûrement, insérée dans les dernières lignes de la conclusion, une formule par laquelle le testateur soumet

en général à la « Jurisdicion et cohercion de la court souveraine de Parlement » l'exécution de son testament et les difficultés auxquelles elle pourrait donner naissance. Dans certains autres documents, plus rares d'ailleurs, on trouve une clause par laquelle le testateur soumet son exécution à la juridiction des Prévôts de Paris. D'autres enfin, en nombre restreint, portent soumission à l'une ou l'autre juridiction ecclésiastique ou laïque, selon ce qu'en exigeront les circonstances.

D'où vient cette habitude d'insérer dans les actes à cause de mort de semblables formules? Quels en étaient les effets relativement à l'attribution de compétence?

Nous avons vu dans notre introduction, par l'étude de Philippe de Beaumanoir, qu'au xiii[e] siècle les deux juridictions ecclésiastique et civile étaient concurremment compétentes pour résoudre les litiges auxquels donnait lieu l'exécution des testaments. Beaumanoir, malgré son affirmation que le « li setismes cas duquel la connoissance appartient à sainte Église si est des testamens [1] », exposait un système complexe, duquel il résultait que les deux juridictions avaient des droits à peu près égaux en théorie, avec cependant, au profit de la cour laïque, un avantage résultant de ce fait qu'elle détenait la

1. Beaumanoir, XII, 320.

Force nécessaire à l'exécution des décisions des cours chrétiennes.

Peu à peu la justice laïque se développa en même temps que le pouvoir dont elle émanait, et un système dont la formation remonte d'ailleurs beaucoup plus loin, le système de la *Prévention* prédomina dès le début du XIVe siècle [1] : sous prétexte que toute justice émanait du roi, les juges royaux autorisaient tout plaideur à délaisser la juridiction seigneuriale compétente et à s'adresser à eux ; relativement à notre matière, la théorie de la prévention servit à lutter contre l'Église qui tentait d'attirer exclusivement à elle les jugements des litiges testamentaires ; les exécuteurs peuvent soumettre le testament à l'une des juridictions en concours, et cette soumission détermine la compétence. Le *Coutumier d'Artois* (XI, 1) consacre, dès le début du XIVe siècle, ce système qu'admettent sans difficulté, dans le courant du XVe, tous les coutumiers du nord de la France et de la région parisienne.

Mais le testateur avait en outre un moyen bien facile de prévenir tout conflit de juridiction : il n'avait qu'à désigner lui-même par avance, dans son testament, la juridiction qui devrait surveiller

1. Voir dans Tuetey (p. 243) un mandement du 11 février 1353, émané du Parlement de Paris et adressé aux conseillers chargés d'examiner les comptes de l'exécution du procureur général Aucher de Cayot, et qui rappelle que ce système existait de toute ancienneté.

l'exécution de ses dernières volontés. Pour en citer un exemple bien connu, pris en dehors de notre recueil, François Villon déposséda, au profit d'un autre prêtre, le « Maistre des testaments » de la connaissance de son « *Testament* » composé en 1461 [1]. C'est cette particularité qui explique l'abondance, dans nos testaments, de clauses de soumissions à une juridiction quelconque.

Comme nous le disions en commençant ce chapitre, il est assez rare que l'on trouve un testament ne contenant pas de clause de ce genre, ce qui permet de supposer que le système de la prévention, bien qu'établi et étudié en théorie, ne fonctionnait pas en pratique à la satisfaction générale. Ces clauses sont d'ordinaire conçues d'une manière assez peu précise, donnant par leur imprécision même les attributions les plus larges à la juridiction choisie : Pierre du Châtel termine son testament en « submettant comme (il le peut) tout le fait de (son) testament à la court de Parlement, en déboutant tout autre juge [2] ». — Jean de Coiffy, chanoine de Reims fit de même [3]. — Jean Canard, évêque d'Arras [4],

1. Des testaments qu'on dit le Maistre,
De mon fait n'aura quid ni quod,
Mais ce sera ung ieune prestre
Qui est nommé Thomas Tricot.

2. Tuetey, p. 278.
3. Tuetey, p. 371.
4. Tuetey, p. 403.

Jean Salais, curé de Villévêque en Anjou[1], malgré leur état ecclésiastique, soumettent également les litiges auxquels pourrait donner lieu leur testament, au Parlement du roi.

D'autres testateurs préfèrent attribuer compétence aux Prévôts de Paris[2]. Quelques-uns, en plus petit nombre, laissaient à leurs exécuteurs toute liberté sur ces matières, ou même prenaient soin d'attribuer compétence à la fois à la juridiction d'Église à côté de celle « de siècles », selon que les incidents de l'exécution le rendraient nécessaire[3]. D'autres enfin, non contents d'insérer dans leurs testaments une clause en attribuant l'exécution au Parlement de Paris, avaient la précaution de l'apporter eux-mêmes et de le soumettre de leur vivant à sa juridiction : le 29 janvier 1403, Pierre Philippeau, prieur de Saint-Éloi, vint devant le Parlement, et, en présence d'un certain nombre de témoins, soumit à la Cour l'exécution de son testament. Jean de Folleville, ancien prévôt de Paris, apporta, le 10 février suivant, son testament pour le faire enregistrer au Parlement, et, le 19 septembre de la même année, l'évêque de Bayeux, en présence des présidents et conseillers

1. Tuetey, p. 329.
2. Tuetey, Testaments de Thomas l'Écorché (p. 430), Chamborand (p. 300), Imbert de Boisy (p. 481), etc.
3. Tuetey, Testaments de J. Angelin, épicier (p. 552), J. du Drac, président au Parlement de Paris (p. 567), Adam de Baudribosc (p. 594).

assemblés, exhiba son testament qu'il déclara soumettre au Parlement « et requist icellui testament estre scellé du signet de ladicte court », ce qui lui fut octroyé [1].

Lorsque le testateur avait manifesté son intention de confier à la Cour l'exécution de ses dernières volontés, elle se considérait comme investie du droit de retenir, nonobstant opposition quelconque, la connaissance du testament ; dans ce cas, pas de difficulté. Mais lorsque le testateur, comme il arrivait quelquefois, n'avait rien dit, on suivait alors les règles de la Prévention, et encore ces règles n'étaient-elles pas toujours scrupuleusement respectées par la justice civile, désireuse d'attirer à elle le plus grand nombre possible de matières.

L'examen des documents de pratique étant à lui seul insuffisant, nous devons pour l'étude de ces règles nous reporter aux coutumiers des xiv$^{e}$ et xv$^{e}$ siècles. Nous aurons principalement recours à la *Somme Rural* de Jean Bouteiller, aux *Questions* de Jean le Coq, et au *Grand Coutumier de France.*

Nous avons tout d'abord à citer un texte du plein xv$^{e}$ siècle : le n° 1 d'un recueil de textes relatifs aux coutumes de Paris et de l'Ile-de-France intitulé : « Notables points de l'usage de France », qui est tout à fait probant par ses termes et par sa date :

1. Tuetey, Notice préliminaire (p. 249).

« *Nota* que le Prévôt de Paris ou son lieutenant a la prévencion d'aucunes lays faits en testaments ; il est en saisine d'en avoir la cognoissance pour le Roy et oyr la cause, sans ce que il soit tenuz d'en faire remission devers le Maistre des Testaments [1]. » L'auteur de la *Somme Rural* est tout aussi affirmatif lorsqu'il nous dit que : « Par coutume et usage de cour laye, testament et ordonnance de dernière volonté au testateur qui ce fait et ordonne est à tenir et conserver favorablement par tous juges, si autant qu'il en ayt fait apparoir deuëment [2]. » Un peu plus loin il ajoute qu'en cas de déchéance des exécuteurs, il appartient au juge d'y pourvoir; il remettra donc le testament entre la main de l'hoir « par caution faisant à justice d'accomplir le testament deuement. Et si les hoirs ne le faisoient, si est-il au juge de le faire, à cause d'office et des volontez des morts mettre à exécucion deüe, *et par le juge spirituel appartient à faire encore plus que au juge séculier. Combien que les juges séculiers, par especial le Roy en son royaume le fait ordinairement* ». Au livre II, il s'explique d'une manière plus explicite sur les pouvoirs du roi en notre matière : le roi est compétent chaque fois que l'on s'adresse en pre-

1. Bordier, *Recueil de textes antérieurs au XVI[e] siècle, relatifs aux coutumes de Paris et de l'Ile-de-France*, 1[re] livraison, p. 43, n° 1.

2. Bouteiller, *Somme Rural*, édition Charondas le Caron. Paris, 1621, l. I, t. 103, p. 597.

mier à ses juges : « Item a le Roy la prévencion et cognoissance des testamens puisque premier on s'en trait à ses juges et officiers... [1]. » De même, si une officialité avait primitivement été chargée de surveiller l'exécution d'un testament et si elle avait laissé écouler l'an et jour pendant lesquels les exécuteurs devaient la terminer sans l'exiger d'eux, elle était déchue et la cour laïque pouvait attirer à elle le jugement de cette exécution « ja çoit ce que premier on ne s'y fust trait. Et l'ay vu juger en plusieurs cours royaux, ajoute Bouteiller, tant à Amiens comme à Sainct Quentin et à Laon, et qui plus est *en Parlement pour arrest par plusieurs cas entre plusieurs parties* [2] ».

Jean Desmares, après avoir indiqué l'évêque comme exécuteur légal, au cas où le testateur a négligé d'en nommer un dans son testament, ajoute que le roi a la connaissance des testaments chaque fois que l'on s'adresse en premier lieu à ses officiers : « Rex est in possessione et saisina cognoscendi super testamentis quoties ad suos officiaros primo recurritur [3]. »

Jean le Coq, Joannes Gallus, dans ses *Quæstiones*, expose le même système de la prévention ; on trouve dans les réponses qu'il donne à ses questions, des

1. *Somme Rural*, l. II, t. 1, p. 647.
2. *Somme Rural*, l. II, t. 1, p. 646.
3. Jean Desmares, 69.

solutions analogues à celles des jurisconsultes précédents. Il pose en principe, dans sa question 355, qui n'est d'ailleurs que la répétition d'une question 9, que la soumission par un testateur de l'exécution d'un testament à une juridiction quelconque exclut le juge qui eût été compétent si cette soumission n'avait pas eu lieu : « Submissio executionis testamentaria excludit ordinarium judicem. » C'est l'application pure et simple du principe que nous avons énoncé plus haut et dont nous trouvons de si nombreux exemples dans nos documents de la pratique. Il rapporte ensuite, pour établir son affirmation, que « per arrestum (1396) remansit curiæ, executio testamenti Joannis Clerici ...qui... erat capellanus Sanctæ Capellæ, eo quia in testamento suo judicio parlamenti submisit eam, quamvis eam habere vellet thesaurarius dictæ Capellæ, eo quia, ut capellanus erat eorum subditus ». Sa question 26 est également intéressante par le doute qu'elle laisse régner sur l'égalité en ces matières des droits de l'Église et du Roi : la citation émanée d'une juridiction *ecclésiastique* relativement à une exécution, n'entraîne pas *évocation*, et par suite soumission à cette juridiction ; les exécuteurs peuvent encore, si bon leur semble, soumettre le testament à la *Cour du Roi* ; dans notre exemple, c'est de l'Archevêque de Paris qu'il s'agissait. En était-il de même pour le roi? Un exécuteur testamentaire simplement cité devant la

cour laïque pouvait-il encore refuser d'y comparaître et porter son litige devant la cour d'Église? La question serait intéressante à résoudre; malheureusement nous n'y trouvons pas de solutions dans les ouvrages des jurisconsultes de l'époque, nous ne pouvons que la poser en remarquant d'ailleurs que l'assimilation du pouvoir civil au pouvoir ecclésiastique semble bien improbable en cette matière, vu les tendances d'accaparement de la justice royale et le silence même de Jean le Coq, qui semblerait confirmer notre opinion.

C'est enfin le même système que nous retrouvons exposé dans le *Grand Coutumier de France*: « Si par prévention le roy a cognoissance du compte d'un testament, le Maistre des Testaments n'y a plus que cognoistre. » L'auteur a d'ailleurs soin d'ajouter que la rédaction du testament par les notaires de l'Official ou par ceux du Châtelet ne saurait créer de prévention ni au profit de l'Église ni au profit de la Cour royale : dès que les exécuteurs se seront adressés à un juge laïc et qu'un commissaire aura été nommé pour recevoir leurs comptes, il y aura prévention et le Maître des Testaments ne pourra plus s'immiscer dans l'exécution [1].

Cette dualité de compétences en matière d'exécution testamentaire devait être la source de nombreux

1. *Grand Coutumier de France*, IV, 5, pp. 616-617.

conflits, car chacune des autorités laïque et ecclésiastique tendait à attirer à elle toutes les causes testamentaires, et à transformer sa juridiction concurrente en une juridiction exclusive. Nous avons vu qu'à différentes époques du XIII^e siècle ces conflits se produisirent ; le *Grand Coutumier* signale lui-même les « cautelles » dont l'Église se sert pour tâcher d'attirer à elle le jugement de l'exécution : « Toutesfois de présent, par leur *cautelle*, ja çoit ce que l'en leur porte la commission de la court laye, ils dient aux exécuteurs qu'ils ont entendu que le trépassé a laissé à faire chanter messes et pour ce leur fault veoir le testament. Toutesfois la justice laye ne leur doit souffrir montrer, *car cela leur donneroit entrée de veoir dans le testament.* » Dans la seconde moitié du XIV^e siècle, les conflits devinrent plus fréquents entre les deux juridictions et l'autorité royale elle-même dut parfois intervenir personnellement pour faire respecter le système de la prévention : après la mort de Gilles d'Émeville, médecin du roi, le Parlement délivra le 2 janvier 1356, à la requête des exécuteurs testamentaires du *de cujus*, des lettres dans lesquelles il était dit que la connaissance des testaments devrait en premier ressort appartenir au souverain, et investissait dans la circonstance les gens des Requêtes du Palais de pleins pouvoirs pour vérifier les comptes des exécu-

teurs [1]. Vers l'année 1375, les exécuteurs d'un certain Étienne Dessus l'Eau, bourgeois de Sens, reçurent de l'officialité de Sens l'ordre de lui fournir le testament et l'inventaire du défunt ; par lettres adressées au bailli de Sens, l'autorité royale interdit à l'officialité de s'immiscer dans le jugement de ce testament qui avait déjà été présenté au Parlement [2]. Enfin, au mois de janvier 1428, un légataire d'un nommé Thomas Raart ayant cité son exécuteur, Me Robert Agode, pardevant le Maître des Testaments, le Parlement lui interdit formellement de procéder outre, sous peine d'une amende de dix marcs d'argent, et fit signifier au Maître des Testaments de ne pas se mêler d'une exécution déjà soumise à la Cour [3].

D'ailleurs les conflits de compétence sé produisaient non seulement entre juges laïcs et juges d'Église, mais encore entre les juges d'une même juridiction ; le Maître des Testaments entrait en conflit avec les juges ordinaires d'Église : archidiacre et official ; les examinateurs au Châtelet délégués par le prévôt pour accélérer l'exécution d'un testament étaient rudoyés par le Parlement qui leur intimait parfois l'ordre de ne plus se mêler d'affaires de sa compétence exclusive. Et même, à en croire

1. Tuetey, Notice préliminaire, p. 245.
2. Tuetey, Notice préliminaire, p. 248.
3. Tuetey, Notice préliminaire, p. 248.

Bouteiller, la Cour des comptes aurait été compétente pour connaître des affaires relatives à l'exécution des testaments [1]; cette opinion est d'ailleurs inexacte et ne peut s'expliquer que par l'incertitude où l'on était encore de son temps, sur les attributions exactes de la Cour des comptes.

C'est dans les provinces du Nord que se manifeste d'abord la prédominance définitive de l'autorité laïque sur l'autorité ecclésiastique relativement à notre matière : au milieu du xv[e] siècle, le juge laïc devient seul compétent dans la Bourgogne et le Hainaut. Dans d'autres provinces, au contraire, la concurrence des deux juridictions a subsisté en droit jusqu'aux débuts du xvi[e] siècle : les coutumes de Meaux, de Sens, d'Auxerre, de Troyes l'admettaient encore à cette époque. D'ailleurs, *en fait*, cette dualité avait commencé, depuis le milieu du xv[e] siècle, à s'éteindre pour laisser la place à la compétence exclusive de la Cour royale et l'ordonnance de 1539 ne fit que régulariser par un texte législatif une situation depuis longtemps consacrée. Loiseau, dans son *Traité des offices*, insère un paragraphe intitulé : « De l'effet de l'ordonnance de 1539 » ; nous le citons à titre de curiosité plutôt que comme preuve de notre affirmation : « Toutefois, écrit-il, y a que ce règlement (l'ordonnance de 1539) a tellement dimi-

1. *Somme Rural*, l. I, t. 103, p. 603.

nué la justice ecclésiastique et augmenté la temporelle au prix de ce qu'elles étoient lors l'une l'autre, qu'étant à Sens en ma ieunesse, i'ouy dire à deux anciens procureurs de cours d'Église, qui avoyent vu le temps d'auparavant cette ordonnance, qu'il y avoit lors plus de trente procureurs en l'Officialité de Sens, tous bien employez, et n'y en avoit que cinq ou six au Bailliage, bien que ce soit un des quatre grands bailliages de France... et maintenant tout au rebours il n'y a que cinq ou six procureurs morfondus en l'officialité et y en a plus de trente au bailliage. *Aussi la chance est tournée tout à fait...* »

#### INTESTATION

A notre époque, il n'est plus question de savoir si les amis et les parents d'un défunt ont ou non le droit de confectionner le testament qu'il a négligé de faire. La question est nettement tranchée par la négative..Nous avons vu qu'à partir du $x^e$ siècle le fait de mourir intestat entraînait pour le défunt et sa famille une série de sanctions plus ou moins sévères qui se résolvaient en pratique par le paiement d'une somme d'argent à l'Officialité. Forcer les héritiers à prélever sur la succession qui leur était échue la somme en question, ou leur permettre de disposer à

la place du défunt par un testament fait en son nom d'une somme à peu près équivalente, c'était, à peu de chose près, au même résultat que l'on aboutissait. Au xv^e siècle, au contraire, l'Église a perdu en nos matières la prépondérance qu'elle exerçait encore trois siècles plutôt, et le fait de mourir intestat n'entraîne plus aucune des conséquences pénales rigoureuses des époques précédentes ; il n'y a plus de raison d'autoriser le maintien d'une opération illogique et antijuridique : les textes de l'époque sont tous d'accord à ce sujet :

Jean le Coq (Question 102) se demande « an defuncto fieri possit testamentum seu ordinatio? » et il répond négativement à cette question. Il rapporte que Monseigneur Guy de Roye, archevêque de Sens, avait ordonné à l'un de ses curés de faire le testament de l'un de ses diocésains mort intestat; le curé s'était donc transporté chez le défunt, et là, en présence d'amis spécialement convoqués, lui avait confectionné un testament complet avec legs particuliers et, sans aucun doute, aumônes. Le Parlement, par un arrêt de 1386, condamna cette pratique « quia erat loqui facere defunctos[1] ».

1. Jo. Gallus, Quæstiones, 102 : « .. In Parlamento vidi quandam commissionem officialis Senonensis, tunc archiepiscopo Senonense existente Guidon de Roya, per quam mandabat fieri testamentum... cuidam de subditis suis qui intestatus decesserat : per quam quidam curatus subditus suus et defunctus curatus fecerat... amicis defuncti convocatis quandam ordinationem dicti defuncti, narrando quod talis... legaverat tali, etc... Quod stare non posset : quia vero erat loqui facere defunctos... »

Une question connexe à celle-ci serait celle de savoir si l'évêque conservait encore à notre époque, comme il l'avait eu dans certaines provinces aux siècles antérieurs, et comme prétendaient également l'avoir les seigneurs haut justiciers, le droit de se mettre en possession de biens, ou tout au moins des meubles des intestats. Permettre à des parents, prétendus interprètes de la volonté d'un défunt, d'attribuer à l'Église une partie de la fortune de ce défunt, n'eût pas été, en effet, plus exorbitant que d'autoriser l'Église à se mettre d'elle-même en possession d'une fraction de sa succession représentée par les biens mobiliers. Aussi la solution de cette seconde question est-elle pressentie par la solution de la première, sans qu'il faille d'ailleurs distinguer entre les défunts laïques et les ecclésiastiques : Jean Desmares, dans ses *Décisions*, rapporte un arrêt du Parlement d'après lequel l'évêque de Beauvais fut condamné à restituer les biens mobiliers d'un défunt dont il s'était mis en possession, sous prétexte que cet individu était mort intestat [1]. Louet, dans ses *Arrests*, en rapporte sur notre question un assez grand nombre dont nous extrayons les suivants : « Comme aussi plusieurs évêques et chapitres ont autrefois maintenu que les meubles des prestres de leur diocèse qui décédaient sans faire testament leur

1. J. Desmares, *Décisions*, CCCXVIII.

appartenaient : comme le doyen de Saint-Aignan d'Orléans..., l'évêque de Langres... Ces prétendus privilèges ou plutot pravilèges et toutes ces coutumes odieuses que Monsieur Lizet, étant avocat général du Roy, appellait sataniques, ont été abolies comme introduites en fraude de la sépulture, appellée par un poète grec : la Légitime des Morts. » Et il cite plusieurs arrêts (1347, 1409, 1482, 1530) déboutant des évêques de leur demande de mise en possession des meubles d'individus morts intestats [1].

Peu à peu d'ailleurs, et nous l'avons déjà constaté, s'était effacée en pratique la distinction primitive entre les causes appartenant à l'Église et celles ressortissant du pouvoir royal. Dans le but légitime de contribuer à la suprématie du pouvoir royal et à l'abaissement des autorités divergentes, les légistes et les juges laïques en étaient arrivés, dans le courant du XVIe siècle, à interpréter, peut-être de bonne foi, les coutumes et les textes dans un sens tout différent de celui qu'ils leur attribuaient autrefois, et à motiver leur changement de vue par des raisons d'une absolue fausseté. Nous citerons, pour terminer ce chapitre, un passage de Louet qui met curieusement en lumière cet état d'esprit auquel ont abouti, par une évolution naturelle, les civilistes

1. Louet, *Recueil d'arrêts*, E. IV, 11.

du XVI^e siècle : « En France, dit Louet[1], on tient pour maxime que toutes causes concernant les testaments et la validité ou exécution d'iceux sont de la juridiction du juge laïque et non du juge d'Église, *quand même la coutume serait au contraire*... En cette plaidoirie (arrêt du 7 juillet 1556), les gens du roy soutinrent formellement la maxime susdite et bien que ladite coutume fût au contraire, (soutinrent) *que par icelle on n'avait pu déroger aux droits de la justice du roy* (or nous savons que c'est le roi lui-même qui promulguait la coutume)... J'ay remarqué un autre arrest fort célèbre du 9 mars 1409, par lequel défenses furent faites à l'évêque d'Amiens d'exiger à l'avenir de l'argent des nouveaux mariez pour coucher ensemble et d'empescher la sépulture des décédez intestats et de contraindre les exécuteurs testamentaires de soumettre l'audition de leurs comptes à la justice dudit évêque. »

1. Louet, *Recueil d'arrêts*, N. V, 5.

## CHAPITRE III

### FORMES DES TESTAMENTS

Si l'on voulait établir une comparaison entre le testament du xv$^{e}$ siècle et le testament du code civil, ce serait en rapprochant les formes usitées aux deux époques que l'on aurait le plus de chance de trouver un point véritable de ressemblance.

A cet égard, l'étude des coutumiers et des recueils du xv$^{e}$ siècle ne nous est que d'un secours incomplet; on y trouve fort peu de renseignements sur les formes testamentaires employées à notre époque, et au contraire de ce que nous avons été forcés de faire dans notre chapitre précédent, nous aurons besoin, pour compléter les indications de la jurisprudence et de la coutume, de recourir à celles que nous fournira la pratique.

On pourrait, semble-t-il, classer en trois catégories les formes employées par nos testateurs lorsqu'ils voulaient rédiger leur testament : testaments sous seings privés, à rapprocher des testaments *olographes* de l'art. 970 du code civil; testaments rédigés par le testateur lui-même ou écrits sous sa dictée et par lui remis à un officier public qui les revêt d'une mention de suscription, à rapprocher

du testament *mystique* de l'art. 976 ; enfin, testaments rédigés par des officiers quelconques suivant les indications à eux données par les testateurs, à rapprocher du testament *par acte public* des art. 971 et suivants. Bien entendu, ces rapprochements ne sont que superficiels ; des différences sans nombre séparent nos testaments de ceux du code, mais, dans un but de commodité, nous emploierons ces expressions qui, en somme, ne sont pas inexactes et font apercevoir, du premier coup, la forme extrinsèque de l'acte que l'on étudie.

### I. — Testaments sous seings privés

« En pays de droit escript, qui veut faire testament, de nécessité il faut cinq ou six témoins ; en pays coutumier deux ou trois témoins suffisent, et sans témoing, aulcun testament ne vault rien, non mie testament escript de la propre main du testateur s'il n'est chevalier et qu'il soit en cas périlleux comme au conflit de guerre[1] ». C'est en ces termes que s'exprime Jacques d'Ableiges, l'auteur présumé du *Grand Coutumier de France*, relativement à la rédaction des testaments sous seings privés.

Nous avons vu dans Beaumanoir que le testament sous seing privé, pour être valable, devait être revêtu

1. *Grand Coutumier de France*, ch. XL, p. 364.

de *scels*, dont le nombre variait d'ailleurs dans des proportions diverses : il arrivait en effet que l'acte ne fut revêtu que d'un scel unique, tandis qu'au contraire on en rencontrait jusqu'à six ou sept sur certains autres ; c'est que dans le premier cas il s'agissait d'un personnage de haut lignage, possesseur d'un scel authentique, et dans le second, d'un roturier, qui n'en possédait pas et qui recourait au ministère de nobles de la première catégorie. Nous retrouvons à notre époque une distinction à peu près équivalente : le testament sous seings privés émane soit d'un « *chevalier* », c'est-à-dire, à notre point de vue, d'un possesseur de scel authentique, soit d'un « *non chevalier* » ne possédant pas de scel. Dans le premier cas, le testament, pour être valable, doit simplement être revêtu du scel de son auteur, sans même que la signature en soit nécesaire et sans qu'il soit forcément écrit de la main du testateur. Dans le second, le testament, même écrit en entier et signé par le disposant, sera nul s'il n'a été rédigé en présence de deux ou trois témoins qui devront le contresigner de leur « *saing manuel* », c'est-à-dire de leur signature. A moins toutefois que l'on ne se trouve dans « un cas périlleux », circonstance qui aura pour effet de modifier les règles en usage chez nos deux catégories de testateurs : chevaliers ou vilains.

Ces règles variaient avec les provinces et, de l'avis

même de certains jurisconsultes, avis qui peut sembler d'une évidence touchant à la naïveté mais qui dénote au contraire chez ses auteurs une logique et un bon sens dignes d'attention, on devait suivre ces règles de préférence à celles posées par le droit romain. Il est même assez curieux de voir Bouteiller étudier longuement au chap. 103 de la *Somme rural*, les conditions que devait remplir le testament pour être valable au point de vue romain, et venir déclarer, en quelques mots écrits comme à regret, que malgré les exigences de la « Loy », « ladite solennité n'est besoin estre gardée, ainsi suffict celle qui est de droit canon... et faict bien à considérer en ce cas la coutume du lieu, car on voit diversité de solennitez selon la diversité des lieux[1] ».

Nous aurons donc à étudier, dans ce paragraphe premier sur les *testaments sous seings privés*, trois catégories de testaments : testaments émanés de *chevaliers*, valables par la simple apposition de leur scel; testaments émanés de *roturiers* et signés en présence de témoins; testaments émanés de l'une ou l'autre de ces deux catégories de personnes et rédigés dans des *circonstances particulières* qui expliquent leurs formes exceptionnelles.

I.—Les *testaments simplement scellés*, nous l'avons déjà constaté, sont parfaits en principe par la seule

1. *Somme Rural*, T. 103, pp. 599, 607.

apposition du scel de leur auteur. Ils sont en outre la plupart du temps signés de sa main, mais c'est là une formalité qui n'est pas indispensable à leur validité. — Le testament de Pierre du Châtel, maître des comptes, écrit ou non de sa propre main, est terminé par une clause ainsi conçue : « En tesmoing de ce, j'ay ratifié et signé de ma propre main ce présent testament et scellé de mon propre scel. Ce fust fait en mon hotel claustral à Paris le xxviii^e jour de juillet, l'an mil CCCIIII^xx et quatorze... ainsi signé : P. de Chastel[1]. » — Celui de Jean du Berc, procureur au Parlement, porte une mention analogue : « En tesmoing desquelles choses j'ai signé de mon seing manuel et scellé de mon scel ceste présente cédule le 24 août 1411. Signé : J. du Berc[2]. » Ces deux actes ne mentionnent pas qu'ils aient été rédigés et scellés en présence de témoins; cette présence, qui sans être nuisible eût été d'ailleurs superflue, se remarque au contraire dans certains autres testaments, émanés à n'en pas douter de personnages nobles, possesseurs de scel authentique ; elle peut s'expliquer soit par la survivance d'habitudes antérieures, soit par le désir de multiplier les garanties autour d'un acte aussi important, soit même, dans certains cas, par une circonstance de

1. Tuetey, p. 279.
2. Tuetey, p. 527.

pur fait. Pierre de Navarre, comte de Mortain, fit sceller son testament de son « scel de secret, en l'abscence du grand », et le signa en présence de ses « amez et féaulx chambellans, les sires de Goy et de Caigny, Jacob Loron, maîstre de l'hotel, messire Pierre Corsin chappelain et aumosnier, Adenet de Villers, eschançon, et Jehan du Puis, varlet de chambre[1] ». Une circonstance de nous inconnue a peut-être motivé cette présence de témoins, d'autant que nous savons que ce fut à la suite d'une maladie épidémique contractée lors du siège de Nevers, au mois de juillet 1412, que succomba notre testateur; il put craindre un détournement ou une perte de son testament au milieu du désarroi des camps et de la levée du siège et requit, peut-être dans le but de parer à des éventualités fâcheuses, la signature de témoins dont il aurait pu légalement se passer. Il se peut en outre qu'il y eût une différence au point de vue juridique entre l'apposition du scel « de secret » et celle du « grand »; ce dernier n'étant pas à la disposition du prince de Navarre, il est possible qu'il désirât compenser par le contre-seing de témoins l'insuffisance du scel de secret. — Denis de Mauroi, procureur gér'éral du roi au Parlement, signa son testament sous seings privés et y apposa son scel, en présence de Johannes Perrotinus, « fir-

1. Tuetey, pp. 546-547.

marius Sancti Mederici », de Stéphane Hardi, de Robert Fabri et de Johannes Régis, clerc [1].

II. — Les testaments émanés de personnages *roturiers*, non pourvus de scel authentique, devaient, suivant les termes du *Grand Coutumier de France*, être signés par deux ou trois témoins qui, en apposant leurs signatures au bas de la charte originale, certifiaient probablement l'individualité du disposant et donnaient de cette manière à l'acte instrumentaire le caractère de certitude attaché à l'application d'un scel authentique.

Ces témoins pouvaient être en nombre indéterminé; le chiffre de deux est un minimum qui est toujours dépassé; c'est là une particularité que l'on pourrait rapprocher de celle que présentaient au XIIIe siècle les testaments scellés de Beaumanoir où le nombre des scels et par suite des témoins variait de un à sept sans que l'on eût fixé de maximum à ce nombre. Nos testaments présentent à cet égard une variété assez caractéristique :

Jean d'Escopres, dit Walet, écuyer de cuisine du duc de Guienne, écrivit son testament de sa propre main en l'église Saint-Clandre du Solier, en présence de trois témoins dénommés à l'acte : messire Thomas le Long, Henry Loquet et Toutain Chevron, bourgeois de Rouen, et le signa de son « saing

1. Tuetey, p. 543.

manuel [1] ». — Le testament de Symonette la Maugère, veuve de Robert Mauger, premier président au Parlement de Paris, probablement écrit pour la testatrice par un étranger du nom de J. Rube, n'est pas signé par elle, mais est rédigé en présence de quatre témoins parmi lesquels on remarque une femme, Jeanne la Royne [2]. Cette présence de femmes parmi les témoins de testaments ou de codicilles sous seings privés est d'ailleurs assez fréquente; elle prouve que nos ancêtres avaient reconnu aux femmes une capacité que nous avons si longtemps refusé d'admettre; nous aurons d'ailleurs, lorsque le moment en sera venu, à constater la présence des femmes parmi les exécuteurs testamentaires, preuve manifeste que l'on ne considérait encore ni l'office de témoin, ni la charge d'exécuteur comme un *officium virile*. Nous la noterons à mesure qu'elle se manifestera à notre examen.

Il est probable que cette obligation de rédiger ou tout au moins de signer son testament devant témoins était légèrement tombée en désuétude, car nous possédons quelques documents concrets émanés de personnages presque sûrement roturiers, par conséquent non scellés, et malgré cela simplement signés de leur auteur, sans qu'il y soit fait aucune mention de témoins. Ces testaments, d'après les

1. Tuetey, p. 577.
2. Tuetey, p. 625.

indications du *Grand Coutumier*, auraient dû être légalement nuls, et en effet rien ne nous prouve qu'ils eussent été par la suite reconnus valables si une contestation s'était élevée à leur sujet.

Quoi qu'il en soit, le testament de Philippe Vilate, procureur au Parlement de Paris, et celui de Guillaume de Vaux, également procureur au Parlement, ne portent pas de mention de scel, pas de mention de témoins et sont simplement signés de leurs auteurs [1]. Il en est de même de celui de Jean de Neuilly Saint-Front [2] qui ne porte ni scel ni mention de témoins et qui est simplement signé de son « saing manuel » ; ce testament est d'ailleurs intéressant à un autre point de vue: le testateur, invoquant « Juxta L. Unum, § de testamentis [3] », écrit son « ordonnance » « en trois pièches pour doubte d'estre perdue » afin que « chascune escripture vaille original ». Il ne fait en cela que se conformer aux conseils que donne Bouteiller dans la *Somme Rural* à propos de la publication des testaments [4].

III. — Nous avons vu, dans la citation du *Grand Coutumier de France*, que dans certaines circonstances exceptionnelles les règles prescrites pour la validité des testaments sous seings privés subissaient une

1. Tuetey, pp. 512, 587.
2. Tuetey, p. 305.
3. *Institutes Just.*, II, 10-13.
4. *Somme Rural*, p. 599.

modification et que l'on pouvait considérer comme valables des testaments qui eussent été légalement nuls en temps ordinaire. Nous possédons un petit nombre de documents concrets de ce genre, émanés de *chevaliers* ou de *roturiers*, dont l'examen nous confirmera l'existence de cette règle :

Enguerran de Coucy, mort en captivité à Brousse le 18 février 1398, rédigea ou plutôt fit rédiger, le 16 février de la même année, un codicille à son testament resté en France. En l'absence de son scel, « in defectu notarii publici », et probablement dans l'impuissance où sa faiblesse l'avait mis, il ne le signa ni scella, mais le fit rédiger en présence de onze personnages captifs comme lui, qui « in absencia suorum sigillorum », se contentèrent de signer ledit codicille « propriis manibus nomina sua ». Il est certain qu'au point de vue légal un tel acte eût dû être considéré comme nul : les circonstances particulières qui entourèrent sa confection le firent, à coup sûr, valider par les tribunaux où l'exécution fut portée. Nous rangeons dans la catégorie des testaments sous seings privés exceptionnels, bien qu'il ne soit pas à proprement parler un véritable acte sous seings privés puisqu'il lui manque le seing, la signature, le testament d'Eustache de l'Aistre, chancelier de France, rédigé le jour même de la mort du disposant, le 14 juin 1420. L'acte, qui ne fut ni signé ni scellé par le testateur, fut fait en

présence d'un nombre de témoins que nous ne pouvons déterminer, car après avoir énuméré les noms de sept personnages, le rédacteur ajoute : « in presentibus... cum *aliis pluralibus testis*, et cetera ». C'est peut-être là une survivance du testament purement oral de Beaumanoir, dont on aurait, dans ce cas particulier, dressé, soit avant, soit après la mort du testateur, une sorte de procès-verbal signé de témoins présents à ce téstament oral ; les termes mêmes dans lesquels l'acte est conçu autorisent cette supposition qui d'ailleurs ne repose sur aucun argument positif : « *Fait* son testament monseigneur Eustache de l'Aistre... *Recommande* son âme à Dieu... [1] » Citons enfin comme présentant une particularité dans sa forme, le testament de Jean Blondel, avocat au Parlement, qui fut signé par le testateur le 3 juillet 1403, en présence de quatre témoins parmi lesquels se trouvent deux femmes : Gervaise de Rillé et Perrete dé Beaurepaire. Ce testament porte en outre une mention de laquélle il résulte que, le 9 juillet de la même année, il fut certifié exact et la signature reconnue véritable par des personnages dont l'un figure parmi les témoins du testament proprement dit. Ce n'est là ni un testament par acte public, ni un testament mystique. C'est sans doute une contéstation des exécuteurs ou

1. Tuetey, p. 621.

des héritiers qui a réndu cette constatation nécessaire [1].

## II. — Testaments par acte public

Nous rangeons dans cette catégorie les testaments du genre « *par acte public* » du code civil (art. 971 et ss.). Ils sont reçus par un officier quelconque qui les rédige sur les indications du testateur et les dresse dans la forme employée pour la confection de tout acte authentique. Cette expression de « par acte public » a en outre l'avantage de différencier nos testaments de ceux du genre *mystique* dont nous nous occuperons dans un troisième paragraphe, et que l'on pourrait à la rigueur appeler authentiques puisqu'ils sont précisément remis à l'officier pour qu'il leur confère ce caractère.

Les testaments par acte public sont de beaucoup les plus nombreux de notre recueil ; ils sont rédigés tantôt par deux notaires au Châtelet, tantôt par un notaire apostolique, et tantôt par un curé ; nous allons examiner successivement, pour chacun de ces trois genres, les formes normales et celles exceptionnellement employées dans des circonstances particulières.

I. — Les testaments reçus par les *Notaires au Châ-*

1. Tuetey, pp. 382, 383.

*telet* n'étaient pas parfaits par la simple rédaction de ces officiers et l'apposition de leurs signatures. Ils devaient, en outre, être revêtus du sceau de la Prévòté de Paris et d'une mention du prévôt qui délivrait l'acte comme émané de lui-même, sur la demande des intéressés. C'était sans doute là une simple règle de forme destinée à procurer à l'acte l'authenticité que la signature des notaires était à elle seule incapable de lui attribuer, et que l'on pourrait, semble-t-il, comparer à la certification ou à la légalisation de signature actuelles. D'ailleurs, la présence de témoins n'était pas nécessaire pour leur validité : la signature des notaires et l'apposition du scel de la Prévôté étaient suffisantes.

Les testaments de notre catégorie, fort nombreux, commencent invariablement par ces mots, parfois légèrement modifiés, mais toujours équivalents au fond : « A tous ceux qui ces présentes lettres verront ou orront, X... garde de la Prévôté de Paris, salut. Savoir faisons que par-devant X et X, clers notaires du roy nostre sire, par lui establis au Châtelet de Paris, fut présent X, enferme de corps et sain d'esperit..., lequel attendant et considérant qu'il n'est chose plus certaine de la mort... etc., fit et ordonna son testament de la manière qui s'ensuit... ». Ils se terminent par une phrase également invariable quant à l'esprit : « En tesmoing de ce, nous, à la relacion

desdiz notaires, avons mis à ces lettres le scel de la Prévôté de Paris, l'an de grâce ... le...

Ainsi signé : X et X (notaires) ».

Les différences de pure forme que l'on remarque dans les préambules tiennent aux différences de formules particulières aux notaires eux-mêmes, ou au développement plus ou moins grand des sentiments chrétiens chez les testateurs. Nous les avons étudiées dans notre chapitre I sur l'*Inspiration des testaments*, et elles ne modifient en rien la construction juridique de ces préambules non plus que le mode de réception de l'acte par les notaires ou le prévôt. Il suffit de se reporter à l'une quelconque des formules de nos testaments pour les connaître toutes à cet égard (Voir notamment : Tuetey, pp. 296, 331, 413, 425, 475, 554, 626).

Quelques-uns sont accompagnés de codicilles rédigés tantôt par les mêmes notaires que le testament (Nicolas de l'Espoisse, Tuetey, p. 617), tantôt par un notaire apostolique, alors que le testament est rédigé par un notaire au Châtelet (Pierre Boschet, Tuetey, p. 359), tantôt par le curé de la paroisse (Alix de Cournon, Tuetey, p. 500) ; ceci prouve que les testaments et leurs codicilles étaient indépendants les uns des autres, car les conditions de validité variaient en même temps que les formes employées ; c'est ce que nous confirme la parole de

Bouteiller « ne par codicille ne doit être le testament corrompu ne destruit [1] ».

II. Les testaments dressés par des *Notaires apostoliques* sont beaucoup moins nombreux. Ils sont revêtus de la signature du notaire apostolique et rédigés en présence de témoins parmi lesquels nous pourrons noter quelques femmes, et sont, en général, écrits en latin. Il est d'ailleurs inutile pour les valider de les soumettre au scel de l'official ou d'une cour ecclésiastique quelconque : la signature de l'officier public et la présence de témoins sont, à ce point de vue, équivalents à la signature du roturier et à celle des témoins dans les testaments sous seings privés, ou à la signature des notaires et à l'apposition du scel de la Prévôté pour les testaments devant notaires au Châtelet. Ils commencent par une formule invariable au fond, bien que variable dans la forme, par laquelle il est dit que, tel jour de telle année, sous le pontificat de tel pape, devant tel notaire apostolique, est comparu tel personnage, lequel « inspiciens humane vite fragilitatem et horam mortis incertam », a fait son testament de la manière qui s'ensuit. Ils se terminent par une clause toujours identique quant au fond et à peine variable quant à la forme, par laquelle le rédacteur « publicus, apostoliqua et imperiali auctorite, notarius » constate que

1. *Somme Rural*, t. 103, pp. 610-611.

l'acte sus-relaté a été passé en sa présence et en celle des témoins sus-nommés et revêtu de sa siguature et de son scel : « signum meum apposui requisitus in testimonium veritatis omnium et singulorum ».

Le testament de Jean Salais, curé de Villevêque en Anjou, passé devant Petrus Merle, notaire apostolique, est rédigé au nom du testateur lui-même qui est censé parler à la première personne, ce qui pourrait le faire prendre pour un testament mystique remis par lui au notaire pour le faire authentiquer. Mais il est dit dans le préambule qu'il a été confectionné « ex verbis ipsius testatoris », de la propre main du notaire lui-même, ce qui lève tous les doutes. Il est signé en présence de cinq témoins qui y apposèrent eux-mêmes leurs signatures [1]. Le testament de Denise la Jourdine, chambrière, dont le préambule est un peu plus développé que celui du précédent, est également passé en présence de témoins parmi lesquels sont mentionnés : « Mariona, uxore Auberici Chuchepin, et Coleta, uxore Hannequini Regamac » ; il est « manu aliena fideliter scripto » et rédigé à la troisième personne, au nom de la testatrice [2]. Enfin le testament de Dauphine, femme de Philippe Vilate, rédigé lui-même en français, toujours à la troisième personne, alors que le préambule est écrit en latin, est clos par une men-

1. Tuetey, p. 330.
2. Tuetey, p. 465.

tion de suscription latine qui constate que parmi les témoins signataires se trouvait une certaine « Agnete, custode seu ancilla dicte domicelle Dalphine », et que le testament fut écrit en entier de la main du notaire apostolique Bartholomeus de Monasteriis [1].

III. Les testaments passés devant un *Curé* présentent avec les précédents des caractères marqués de ressemblance; nous n'en possédons malheureusement qu'un petit nombre, mais il est suffisant pour nous permettre de les étudier dans leurs traits essentiels. Ils sont, comme la majorité de ceux passés devant un notaire apostolique, rédigés en latin à la troisième personne et au nom du testateur; leur rédaction a lieu en présence de témoins, par le curé qui y appose sa signature et le scel de la paroisse. Il est inutile de transporter l'acte à l'official ou à une cour quelconque, le scel authentique de la paroisse remplaçant ici le scel des chevaliers et suffisant pour certifier l'identité du rédacteur.

Ils commencent par une formule d'après laquelle le curé constate que, à une date déterminée « coram nobis personnaliter constitutus X, parochianus noster, sanus mente et intellectu... considerans et attendens nichil esse cercius morte... fecit testamentum suum in modum qui sequitur... ». Ils se terminent

1. Tuetey, p. 484.

par une courte formule dans laquelle le curé mentionne que « in cujus rei testimonium, sigillum prefare parrochie presenti testamento duxi apponendum, anno et die predictis ».

Tels sont les testaments de Guillaume de Lirois, passé devant Simon Fabre, curé de Sainte-Geneviève, et celui d'Étienne Poissonnat, également passé devant le curé de Sainte-Geneviève, et accompagné d'un codicille rédigé par le chapelain du curé [1]. Ces deux testaments, comme ceux dressés par les notaires apostoliques, ont été passés en présence de témoins, mais parmi lesquels ne se trouve pas de femme. Le testament de Jean Angelin, épicier, dressé par « Clément Hugues, prestre chapellain de l'église Saint-Jacques-de-la-Boucherie à Paris, et lieu tenant de monsieur le curé d'icelle église », est particulièrement intéressant par la manière exceptionnelle dont il fut rédigé : « L'an mil quatre cent et douze, le xvii^e jour de septembre », Clément Hugues se transporta en l'hôtel de Jean Angelin, épicier, « séant à Paris en la rue Saint-Denys, au coin de la rue Trousse-Vache, » et y trouva ledit Jean Angelin et sa femme, tous deux grièvement malades et couchés. Jean Angelin se confessa audit Clément Hugues et lui « devisa et ordena son testament de mot en mot... Et lors, écrit ledit Hugues, pour l'im-

1. Tuetey, pp. 267, 451.

pétueusité du mal de l'espidémie d'iceulx deux malades, me descendi en la sale basse et la escrivi ainsi et par la maniere que ledit Jehan le m'avoit devisé et ordené... Dont cy après s'ensuit la teneur du testament dudit Jehan Angelin par la forme et manière qui s'ensuit :

« A tous ceux qui ces lettres verront, le curé de... Saint-Jacques-la-Boucherie, salut en Nostre-Seigneur. Savoir faisons que en la présence de nostre amé et féal chapellain, Messire Clément Hugues... personelment establi... Jehan Angelin... lequel... fist... son testament de la manière qui s'ensuit [1]... »

Ce n'est plus ici sous la dictée même du testateur que l'officier rédige le testament ; il recueille oralement les dernières volontés du mourant, qu'il reproduit ensuite et *hors de sa présence*, dans un acte écrit qu'il scelle et signe en présence de témoins, c'est-à-dire de personnages ayant assisté à la « *récitation* » verbale du testateur. Nous remarquerons que la formule préambulaire « à tous ceux qui ces lettres verront... » n'est que la traduction française de la formule latine employée dans les autres testaments devant le curé : « universis presentes litteras inspecturis... » ; la différence avec les testaments réguliers consiste donc ici, d'abord dans l'emploi de la langue française qui permit sans doute une plus

1. Tuetey, p. 547.

grande précision que la langue latine, ensuite et surtout dans cette rédaction hors de la présence du testateur, motivée par la crainte de contagion.

Citons enfin, comme rentrant dans la catégorie des testaments par acte public, le testament de Jean du Drac, président au Parlement de Paris ; ce n'est plus ici un curé, mais bien « les cheveciers de l'église parochial de Saint-Merry » qui font savoir que par-devant leur chapelain, Jean Perrotin, comparut ledit Jehan du Drac, lequel « attendant et sagement considérant qu'il n'est chose plus certaine de la mort ne moins certaine de l'eure d'icelle... », testa de la manière immédiatement rapportée [1]. Ce testament fut rédigé en la ville d'Espineul, en présence de sept témoins parmi lesquels cinq femmes, et le chapelain susnommé y apposa « le scel de ladite chevecerie », qui remplace en cette circonstance le scel authentique de la paroisse ou celui du notaire apostolique. Peut-être pouvait-on faire valider son testament, alors que l'on ne possédait pas soi-même de scel authentique, en le transportant devant une autorité quelconque, munie d'un « scel », dont l'apposition avait simplement pour effet de certifier l'identité du disposant. Ce n'est là qu'une supposition que nous suggère la rédaction de ce dernier testament devant la « chevecerie » de Saint-Merry.

1. Tuetey, p. 564.

### III. — Testaments mystiques

L'expression de « *mystique* » employée par nous pour désigner notre troisiéme catégorie de testaments, est inexacte au sens moderne de ce mot. Le testament mystique tel qu'on le conçoit aujourd'hui n'est autre chose en effet que l'expression des dernières volontés du testateur, mise par écrit, *close et scellée* et revêtue par un notaire d'une mention de suscription signée de lui et d'un certain nombre de témoins (C. c. art. 976). Or les quelques testaments auxquels nous allons consacrer le troisième paragraphe de ce chapitre, bien que présentés à un officier public (notaire au Châtelet ou notaire apostolique) qui les scelle et les revêt d'une mention de suscription, sont au contraire entièrement reproduits dans le cours de l'acte, parfois en présence de témoins, et perdent ainsi le caractère de « secret » qui constitue le signe distinctif du testament mystique proprement dit.

Ce genre de testament est assez rare et cette rareté, que d'ailleurs on constate encore de nos jours, est relativement explicable : que l'on recoure au ministère d'un officier public pour exprimer ses dispositions dernières en leur communiquant un caractère d'authenticité et de sécurité absolues, rien de plus naturel ; que l'on se contente de les rédi-

ger soi-même en ayant soin de se conformer aux prescriptions de la coutume, ce qui a pour effet de les rendre aussi efficaces qu'un véritable acte authentique, c'est encore une conception logique de l'esprit, mais confectionner tout d'abord un acte sous seings privés ordinaire, valable par lui-même aux termes de la loi, le faire parfois contresigner par des témoins, et le présenter en outre à un officier public qui y apportera son scel et sa signature, c'est là une opération complexe dont l'utilité n'apparaît que dans des cas exceptionnels : crainte de perte de l'acte, pression de la part d'héritiers mal intentionnés, etc., exceptions dont la rareté explique assez bien celle de l'acte lui-même.

Quoi qu'il en soit, nos testaments du genre mystique sont soumis à la signature et au scel, tantôt de notaires publics (de Paris ou de province), et tantôt de notaires apostoliques ; leur petit nombre en rendra l'examen rapide.

Ils consistent le plus généralement dans la remise à l'officier d'une « cédule » écrite sur un nombre plus ou moins considérable de « rooles », contenant les dispositions dernières du testateur, rédigée parfois devant témoins et à laquelle cet officier fait subir les opérations qui la transformeront en acte authentique : le testament sous seings privés d'Imbert de Boisy, président au Parlement de Paris, « contenu et escript en une cedule de papier qu'il exhiba et

bailla manuelment » à Nicaise le Munier et Jehan Pièce, notaires au Châtelet, fut par ces derniers présenté à Pierre des Essars, chevalier, garde de la Prévôté de Paris, qui « a la relacion desditz notaires... (mit) à ces lettres le scel de ladite Prévôté de Paris » le mardi 11 septembre 1408 [1]. Ce sont les mêmes formes que celles employées pour la confection des testaments par acte public, que nous avons étudiés plus haut : le testateur écrit au lieu de dicter. Il en est de même pour le testament de Pierre d'Auxon, médecin de Charles VI, par lui remis sous forme d'une cédule ou « feuillet en papier » à MM[es] Étienne Tesson et Jehan Preudhomme, notaires au Châtelet, et revêtu par Pierre des Essars du scel de la Prévôté de Paris le 25 août 1410 [2]. — De même encore pour celui de Regnaut de Trie, amiral de France, avec cette seule différence que c'est Maître Jehan Cotelle, tabellion juré à la « chastellenie » de Chaumont, qui le reçut seul et le présenta à Pierre de la Mare, garde des sceaux de ladite chancellerie [3].

Nous ne possédons qu'un seul testament mystique bien caractérisé reçu par un notaire apostolique, dont la fonction consista ici, comme pour les testaments par acte public reçus par eux, à revêtir d'une mention de suscription la cédule originale et à la

1. Tuetey, p. 471.
2. Tuetey, p. 505.
3. Tuetey, p. 419.

signer ensuite. Il émane de Jean Guiot, chanoine de Sens, curé de Chitry, qui remit le 16 juin 1404 à J. Magni, notaire apostolique, une cédule écrite par le testateur le 15 du même mois en présence de quatre témoins, tous revêtus de dignités ecclésiastiques, et contenant l'expression de ses dernières volontés [1].

1. Tuetey, p. 372.

# CHAPITRE IV

## DISPOSITIONS DE FOND

Malgré son inspiration foncièrement chrétienne, malgré le nombre des dispositions et des legs pieux qu'il contient, le testament coutumier du xv[e] siècle n'est cependant pas un acte exclusivement religieux. Loin de là. Nous avons vu, dans nos deux premiers chapitres, qu'à côté des dispositions pieuses que renfermait tout acte à cause de mort, les dispositions profanes occupaient une place sinon égale tout au moins extrêmement importante. Depuis le règne de saint Louis près de deux siècles se sont écoulés ; le testament qui, sous Beaumanoir, était un acte d'importance relative et d'un emploi encore restreint , s'est largement développé au point de vue civil. La renaissance du droit romain a contribué à une diffusion que rendait inévitable la compréhension de plus en plus nette des avantages de l'acte à cause de mort. Aussi à notre époque le testament est-il pleinement entré dans les mœurs, il s'est ouvert aux combinaisons les plus diverses, permettant l'exécution d'opérations difficiles à réaliser par des actes entre vifs.

Nous aurons donc à étudier dans ce chapitre toutes les modalités qui peuvent se présenter dans un tes-

tament de notre époque et dont les documents que nous avons sous les yeux nous donneront de nombreux exemples.

Nous passerons successivement en revue, dans autant de paragraphes distincts :

L'institution d'héritier et les legs à titre universel ;

Les reconnaissances et règlements de dettes ;

Les legs particuliers avec leurs différentes modalités;

Les substitutions ;

Et l'exécution testamentaire.

Nous devons d'ailleurs faire remarquer que dans un but de clarté nous n'aurons pas à examiner dans ce chapitre les règles directrices du Disponible, de la Réserve et de la Légitime que nous réserverons, pour les traiter dans des chapitres distincts où nous serons plus à l'aise dans ce travail.

## I. — Institutions d'héritiers

### *Legs à titre universel.*

L'institution d'héritier romaine, donnant à l'institué vocation éventuelle à la totalité de la succession n'est pas admise en droit coutumier. Glanville l'avait déjà dit au x^e siècle : « Solus Deus heredem

facere potest, non homo [1] », et Loysel devait répéter plus tard, dans ses *Institutes coutumières*, le même principe exprimé sous une forme différente : « Institution d'héritier n'a point de lieu ». Cependant la sanction de cette règle n'était pas en notre matière, comme l'était en droit romain celle de la règle inverse, la nullité de l'acte tout entier : si le testateur avait des héritiers légitimes, on considérait l'institution d'héritier d'un étranger comme un legs à titre universel du disponible, s'il n'avait pas d'héritiers à réserve, on la considérait comme un legs universel de toute l'hérédité. Il arrivait parfois que des disposants instituaient pour une fraction de leur hérédité des parents déjà appelés par la coutume à leur succession légitime. Quelle était la valeur de cette institution ; était-ce simplement un legs universel adressé à des héritiers naturels et dans ce cas ce cumul des deux qualités de légataire et d'héritier était-il permis ? Les auteurs sont peu explicites sur la question, ce qui en rend la solution assez délicate ; nous essayerons de la résoudre au moment où nous étudierons la question du disponible et de l'égalité entre enfants. Nous aurons en outre l'occasion d'examiner quelques testaments émanés de personnages habitant les pays de droit écrit. Les modalités qui s'y trouvent contenues étaient réglées par les

1. Glanville, VII, 1, § 6 (édition Phillips, p. 391).

principes du droit romain et les institutions d'héritier qu'ils pouvaient contenir étaient parfaitement valables.

Nos testaments contiennent un assez grand nombre d'institutions d'héritier en faveur des descendants. Souvent le testateur institue un fils héritier pour le « résidu » de ses biens ; c'est là une simple confirmation de la vocation légitime à sa succession, de laquelle il a distrait une fraction plus ou moins importante consacrée à des legs particuliers profanes ou religieux :

Le testament de Pierre du Châtel contient une semblable institution : « ...du résidu de tous mes biens meubles, héritages, maisons, moulin, rentes et revenues quelzconques à Paris, à Pierrefitte, à Bonneuil et à Eaubonne, avec toutes leurs circonstances et appartenances... j'en fais mon hoir et héritière ma fille, damoiselle Jehanne... et encores d'abondant les lui donne et lesse par manière de lez en testament ou par autre meilleur manière et voye que je puis et dois faire, sanz ce que autres personnes quelzconques y puissent ou doyent aucune chose demander [1]... » Le testateur fortifie la vocation de sa fille à ce « résidu » qu'il lui laisse à la fois à titre d'héritière unique appelée par la coutume et de légataire universelle instituée par la volonté du dispo-

1. Tuetey, p. 277.

sant. De même Dauphine, femme de Philippe Vilate, après avoir consacré une fraction peu importante de sa fortune à l'exécution de legs pieux et de souvenirs, «... en tous ses autres biens... fait ses héritiers par égale porcion, c'est assavoir ses enfants Katherine, Anthoine, Agnesot et un ou d'eux qui naistront au plaisir de Dieu d'elle [1] ». C'est bien là, semble-t-il, une confirmation pure et simple de la vocation coutumière et non une institution véritable, car le legs à un enfant non encore conçu et *a fortiori* l'institution d'héritier de cet enfant étaient considérés sinon comme impossibles, tout au moins comme très douteux, ainsi que le constate un passage de la *Somme Rural* (t. 105, p. 613). A son tour, Philippe Vilate, veuf de la précédente, dans son testament postérieur de quelques années, après un certain nombre de legs particuliers, institue héritiers par égales portions ses trois enfants, Catherine, Antoine et Agnès, avec stipulation d'un préciput de cent livres au profit de l'aîné [2]. Dino Rapondi, mort probablement sans enfants, institua héritiers de tout le résidu de ses biens « ses debtes, laiz et ordonnances premierement paiées... seulz et pour le tout les diz Jacques, André et Philippe diz Raponde ses frères, et chacun d'eux pour la tierce porcion [3] ».

1. Tuetey, p. 483.
2. Tuetey, p. 519.
3. Tuetey, pp. 560-561.

Le testament de Jean Salais, curé de Villevêque en Anjou, contenant une institution universelle d'hérédité en faveur de sa cousine Asturgia Salais, et soumission pour le cas de prédécès de cette cousine, de sa succession ab intestat à la coutume de l'Auvergne sa patrie, est particulièrement intéressant par l'exemple qu'il donne de confirmation expresse de dévolution coutumière : « De bonis autem immobilibus meis et hereditatibus paternis et maternis et aliis... ad me spectantibus..., écrit-il, dispono et volo quod si germana mea, Asturgia Salecii, decesserit (sine liberis)... successio devolvatur ad alios parentes meos propinquores gradatim, secundum ritum, morem, formam et consuetudinem patrie Arvenie, protestando quod parentes mei... sint contenti... de bonis immobilibus, et de bonis meis *castrensibus* et *quasi castrensibus* per laborem, scientiam... acquisitis nihil petant nec exigant [1]. » Ces expressions de *bonis castrensibus* et de *bonis quasi castrensibus*, que nous voyons employer pour la première fois par un testateur de notre époque, ne sont très probablement que des souvenirs de notions dans lesquelles il avait vécu et que ses études lui avaient rendues familières, notions qui ne correspondent plus à des distinctions véritables, même en pays de droit écrit.

1. Tuetey, p. 328.

Il est certain que l'expression « instituer pour héritier » prise dans le sens que lui donnent tous ces testateurs est purement synonyme de « désigner pour légataire universel » et aboutit simplement à une confirmation des règles posées par la coutume ; ce sont, en réalité, les prescriptions de formes du droit romain qui survivent dans ces cas particuliers, sans que cette survivance de formes corresponde à une survivance des règles de fond.

Mais, dans certains cas, au lieu de se borner à une simple confirmation d'une vocation héréditaire déjà attribuée par la loi, le testateur appelait à sa succession un bénéficiaire qui n'avait d'autre titre que la disposition émanée de son auteur. C'est ainsi que Jean de Coiffy, dans son testament du 27 janvier 1404, voulut que « du residu de tous ses biens meubles et héritages, son testament accompli comme il est dit... Dieu estre son héritier... pour distribuer par ses diz executeurs... en piteuses aumosnes et charitables sans faveur [1]. » — De même, Alix de Cournon, dame du Goudet, après un certain nombre de dispositions particulières, « du résidu de tous ses biens meubles, héritage et possessions quelxconques, cestui sien testament enteriné et accompli, fist et institua ses héritiers les povres de Nostre Seigneur Jésus-Christ [2] ».

A côté de ces institutions d'héritier qui n'ont de

1. Tuetey, p. 370.
2. Tuetey, p. 497.

l'institution que le nom, nous rencontrons dans nos testaments des dispositions émanées de personnages du midi de la France, qui constituent de véritables institutions d'héritier à la romaine et qui entraînent toutes les conséquences d'une institution proprement dite : Imbert de Boisy, président au Parlement de Paris, originaire du village de Boisy, en Forez, institua héritiers son fils aîné Henri, pour tous les biens meubles et immeubles qu'il possédait en Picardie, et son fils Jacques pour tous ceux qu'il possédait dans le Forez et le duché de Bourbon [1] ; le testateur prend même soin de placer cette institution en tête de son testament, immédiatement après les invocations pieuses qui en formaient le préambule obligé, se conformant ainsi aux prescriptions du vieux droit romain auquel il était demeuré fidèle. Il est possible, d'ailleurs, qu'il ait voulu réunir en une seule les dispositions concernant la totalité de ses biens, de sorte que pour les immeubles situés en Picardie, pays de coutume, son institution équivaut à un legs à titre universel, et que pour ceux situés en Forez, pays de droit écrit, c'est d'une véritable institution à la romaine qu'il s'agit. — Aimeri de Montragoux, notaire et consul de Brives-la-Gaillarde, assassiné à Paris où il se trouvait de passage, par des partisans du comte

1. Tuetey, p. 473.

de Beaufort, « institua, ordena et establit son héritière Doulce sa fille [1] ». Il prit soin de spécifier que, dans le cas où ladite Doulce « ne se vouloit gouverner selon l'ordonnance et volenté de la mère dudict testateur » durant sa minorité, il lui retirait la moitié des biens qu'il lui léguait, qu'il attribuait à sa mère susnommée, se conformant ainsi à la fondamentale prescription romaine : *Nemo partim testatus, partim intestatus decedere potest.*

## II. — Règlements de dettes

Nous avons déjà mentionné dans nos testaments l'extrême fréquence ou, pour mieux dire, la constance, d'une disposition par laquelle le testateur charge ses exécuteurs de payer ses dettes et de réparer ses torfaiz « dont il leur aperra suffisamment ». C'est là une clause de style due à l'inspiration religieuse qui anime l'acte tout entier, et qui ne constitue nullement un règlement de dette. Les véritables règlements de ce genre sont plus rares et présentent parfois des modalités curieuses ; les uns fixent aux exécuteurs des règles qu'ils devront suivre pour opérer la liquidation des dettes du défunt ; les autres déterminent limitativement les biens successoraux dont la vente devra servir à cette liquidation ;

1. Tuetey, p. 415.

d'autres contiennent un état des dettes du testateur dressé par lui dans son testament et qui ne pourra être modifié que par la venue de créanciers munis de titres irrécusables. Nous allons passer en revue ces différents genres de dispositions.

On devait acquitter les dettes avant d'effectuer la délivrance des legs. Bouteiller lui-même (*Somme Rural*, t. 103, p. 601) écrit que « testament ne vaut sans payer dettes, ne se peut faire ne aumosner par quelque personne que ce soit, que premier en avant toute œuvre elles ne soient payées ». Si donc le défunt n'avait pas laissé de sommes liquides suffisantes pour faire face d'abord à ce paiement et ensuite à l'exécution des legs d'argent, il fallait procéder à la vente des biens successoraux dont le prix serait distribué aux créanciers et aux légataires. Les dettes étant considérées comme une charge des meubles, c'étaient d'abord ces meubles et ensuite les conquêts immeubles que l'on aliénait pour les acquitter ; quant aux propres, ils n'étaient pas responsables des dettes ordinaires du *de cujus ;* seules les dettes réelles qui leur étaient particulières étaient garanties par ces propres eux-mêmes, dont la vente pouvait toujours être exigée par les créanciers réels munis de titres suffisants. C'est peut-être ce qui explique la rareté des dispositions par lesquelles les testateurs s'inquiétaient de déterminer explicitement sur quels biens devraient être acquittées les dettes:

la coutume se chargeait de suppléer à leur silence. Nous citons les deux seuls testaments contenant des clauses de ce genre que nous ayons en notre possession :

Jean de Popincourt, premier président du Parlement de Paris, insère dans son testament une disposition par laquelle « il veult et ordonne que tous les lais dessuz diz touchant biens meubles, ses obsèques et funérailles et toute la dépense que pour ce accomplir fauldra faire, soient prins, premièrement et avant toute œuvre, sur tous ses biens meubles ; et ou cas que ses biens meubles ne souffiraient pas pour ce faire et accomplir, que ses terres de Pons et la maison dudit testateur où il demeure à Paris soient vendues et adenerées, sans en faire aucune restitucion à ceulx à qui il les laissa par ce présent testament [1] ». — Jean Blondel, avocat au Parlement, voulut que ses dettes fussent payées avec l'argent que lui devait un certain Jean Vaillant [2].

Nous verrons, lorsque nous étudierons l'Exécution testamentaire, le rôle important que jouent encore au xv^e siècle les exécuteurs nommés par le défunt dans son testament. Ils avaient des pouvoirs extrêmement larges pour procéder à la liquidation de la succession et, généralement, le disposant se

1. Tuetey, p. 343.
2. Tuetey, p. 382.

référant par son silence aux prescriptions de la coutume, se contentait d'insérer parmi ses dispositions de dernière volonté une clause conçue en termes imprécis donnant aux exécuteurs les pouvoirs les plus étendus. Parfois, au contraire, dans le but de leur épargner des recherches longues et pénibles, les défunts avaient soin de dresser dans leur testament une liste de leurs créanciers avec le chiffre de leurs créances, ou bien ils fixaient d'avance les règles que devraient suivre leurs exécuteurs pour la preuve de leurs dettes. Ils ne faisaient, d'ailleurs, en cela que se conformer aux conseils pressants que Beaumanoir donnait déjà, un siècle et demi plus tôt, aux habitants de la région coutumière [1].

C'est ainsi que Dino Rapondi, marchand et bijoutier génois, consacre une partie assez importante de son testament à établir la nomenclature de ses dettes, avec les sommes dues par lui et le nom de ses créanciers : « Il afferma que il devoit a feu Gabriel Palvoisin la somme de trois cens livres de la monnoie de Gennes ou environ... Item il afferma devoir à feu Pierre de Clavary et à ses compaignons marchands de sa derrenière compaignie, la somme de deux cens cinquante huit livres tournois... Item il afferma devoir à Anthoine d'Alègre, marchant de Gennes, la VIII^e partie de vint neuf grosses perles

1. Beaumanoir, XII, 58.

de douze frans la pièce... Item Querigo a la moitié en quatre petits rubilz, l'un desquelx a été vendu à monseigneur de Berry la somme de cinquante frans... Item il afferma devoir à maîstre Hémart astronomien, la somme de cent frans ou environ... Item afferma que Jehan Clerbouc orfèvre a sa part et porcion pour deux cens frans ou environ en une obligacion montant trois mil neuf cens cinquante six frans, en quoy sont obligiez le grand maistre d'ostel du roy nostre sire Piquet et autres... [1] » Un règlement aussi minutieux était rare ; lorsque les disposants se donnaient la peine de dresser dans leur testament un état de leurs dettes, ils se contentaient d'énumérer celles qui pouvaient être douteuses et passaient les autres sous silence : Alix de Cournon, dans son codicille daté du « jeudi trente jour de janvier, l'an de grace mil CCCC et nuef » « afferma en la présence des... notaires qu'elle estoit tenue aux personnes cy après nommées es-sommes de deniers qui s'ensuivent, c'est assavoir :

« A son hostel pour le louage de son hostel où elle demouroit, vingt-quatre livres et dix solz parisis.

« ... Item au drapier douze livres et seize solz parisis.

« Item à Robert le Feivre, bouchier, douze livres parisis sur quoy il avoit en gaiges unes Heures et un collier d'argent.

1. Tuetey, pp. 448, 449.

... Item à Anthoinette la Pucelle, seize livres parisis... [1]. » Les renseignements que nous possédons sur la vie privée et sur les incidents qui troublèrent l'existence de la dame du Goudet nous expliquent la nature curieuse d'un autre codicille daté du 1er février 1409. Ce codicille contient notamment le mémoire « des choses que Madame du Goudet a en gaige » ; c'est une énumération de bijoux et d'objets précieux donnés par la testatrice en gage à ses créanciers, et qui dut être singulièrement utile aux exécuteurs chargés de régler sa succession. Nous citons à titre de curiosité quelques-uns de ces articles :

« Premièrement, l'arcevesque de Bourges a une quarte d'argent doré ; item une aiguière dorée ; item un chappellet de pelles, deux anneaux d'or ;... lesquelx gaiges tiengnent pour la somme de XL ou L francs... Item les carmes du Puy, appelés frères Jehan Courtois, une sainture d'argent dorée pesant six mars ; sur quoy lui est deu six frans... Item, quant au sieur de Maubourt, elle ne doit denier ni maille audit de Maubourt, nonobstant qu'il ait de ladite dame une obligacion de six vins francs... Item le Bouchier de Nostre Dame a ses matines et le collier d'argent... [2] ». — Jean du Berc, procureur au Parlement de Paris, inséra dans son testament

1. Tuetey, p. 499.
2. Tuetey, pp. 502, 503.

une clause par laquelle il pria ses exécuteurs de payer à l'un de ses parents, Oudart de Dampierre, la somme à laquelle se montaient les dépens d'un procès qu'il soutint contre ledit Oudart, à propos de la succession d'une nièce, et dont il se désista, « yceulx dépens qui ne doivent pas monter a grant somme, considéré qu'il n'y ot point d'enqueste et n'y ot que unes escriptures... [1] ».

Les exécuteurs usant des larges pouvoirs que leur conférait la coutume, devaient avoir la liberté d'employer tous les moyens qu'ils jugeraient convenables pour arriver à l'établissement de la situation active et passive du défunt. Les testateurs leur laissaient en général liberté pleine et entière sur l'emploi de ces moyens. Mais lorsqu'il leur arrivait de fixer des règles spéciales pour établir la preuve de ces dettes, les exécuteurs devaient se conformer à la volonté de leur commettant. Nous trouvons dans nos documents quelques exemples de pareilles prescriptions : tantôt le disposant veut que les demandeurs soient crus sur leur serment, s'ils sont dignes de foi et si la somme réclamée ne dépasse pas un maximum qu'il fixe ; tantôt il décide que l'on devra s'en rapporter aux déclarations de sa veuve ; tantôt il organise une procédure semblable à celle que Beaumanoir décrivait déjà (XII, 396) pour arriver à la découverte des dettes du défunt.

1. Tuetey, p. 525.

Jean d'Escopres se contente du serment prêté par ses créanciers et ordonne que « tous ceulx qui jureront que leur doy, soient payés [1] ». D'autres testateurs se montrent avec raison un peu plus sévères : « Je vueil, dit Pierre du Châtel, que mes debtes et torfaiz soient paiez et amendez où ilz se pourront loyalment prouver, et vueil que ceulz à qui je devray et qui seront gens dignes de foy soient creuz par leurs seremens jusques à la sommé de LX solz parisis et au dessoubz [2]. » — Jean Canard, évêque d'Arras, insère également dans son testament une clause par laquelle il « volt et ordonna expressement ses dettes qu'il ne cuidoit pas estre grandes, estre paiées et ses torfaiz amendés par ses exécuteurs... dont il apperra deuement et volt de ce estre creu et foy adjoutée à personnes honnestes et dignes de foy jusques à la somme de huit livres parisis et au-dessoubz [3] ». — Nicolas de l'Espoisse est plus exigeant relativement à la preuve des dettes de son fils Jacques, exigence que peuvent d'ailleurs expliquer le « foible gouvernement » de ce fils qui a pu le laisser entraîner plus facilement qu'un individu de sens rassis, et le fait qu'un premier règlement était déjà intervenu après la mort dudit Jacques : il ordonne que « satisfaction leur (aux créanciers

1. Tuetey, p. 576.
2. Tuetey, p. 273.
3. Tuetey, p. 385.

dudit Jacques) en soit faite de tout ou partie pour l'acquit et décharge de l'âme dudit défunct son filz », mais seulement « s'il est apperré souffisamment les dictes debtes estre deues pour bonnes et loyaulx marchandises et justes causes et pour bons contraulx sans fraudes, et ainsi le monstrent les créanciers par lettres ou tesmoins et aussi l'afferment par serement... [1] ». — Quant à Jean de Popincourt, seigneur de Liancourt et de Sarcelles, il emploie un procédé différent relativement au paiement du salaire de ses serviteurs « tant de son hostel de Paris comme ailleurs, soit laboureurs ou autres » : il donne à cet effet pleins pouvoirs à sa veuve et ordonne que « Madame Perrenelle sa femme en soit creue seule et pour le tout, et que ce que elle vouldra dire et ordonner sur ce qu'il leur sera deu, que iceulx serviteurs soient de ce paiez [2] ». Enfin, Marguerite de Bruyères, dame des Bordes, s'inspirant sans doute des instructions données par Beaumanoir, organise une procédure spéciale pour arriver à la découverte de ses dettes : « Je supplie, dit-elle, à mes diz exécuteurs, de envoier tantost après mon décès par tous les lieulx principaux où j'aurai faicte demourance, et qu'ilz facent crier et publier par tous les lieux dessus dictz, que s'il y a aucune personne à qui je soye tenue pour quelque cause

1. Tuetey, pp. 614, 615.
2. Tuetey, pp. 337, 338.

que ce soit et dont satisfaction soit encores à faire, qu'ils se trayent par devers iceulx commis, lesquelz se informeront de ce par tesmoins ou autrement deuement ; et selon ce que par la dicte informacion ils trouveront, je leur supplie qu'ilz facent satisfaction aus dictes bonnes gens, selon ce qu'ils verront qu'il sera à faire de raison, et de ce je les charge en leur conscience [1]. »

Citons, pour terminer ce paragraphe, les dispositions de deux testateurs, relatives aux restitutions qu'ils se considèrent comme obligés de faire à des personnages dont ils n'étaient en réalité pas débiteurs civils. Elles montrent jusqu'à quel point ces Français de Charles VI étaient hantés de la crainte de mourir sans avoir rempli tous leurs devoirs et s'être libérés de toutes leurs dettes.

Plutôt que de conserver un bien qu'ils considèrent comme mal acquis et que leur créancier n'est plus là pour venir leur réclamer, ils préfèrent s'en dépouiller en en faisant don aux pauvres, et trouvent ainsi le moyen non seulement de s'acquitter de leurs obligations civiles, mais encore de faire une œuvre pieuse qui leur sera comptée au moment de leur mort. Les clauses que l'un de nos testateurs, Denys de Mauroi, insère dans son testament, sont encore relativement dignes du nom de « restitu-

1. Tuetey, p. 579.

tion »; il n'en sera plus de même pour les autres. « Je vueil, dit-il, que pour le reste de l'accomplissement du testament de feu Jehan de Mauroy, mon père, l'on paye soixante solz tournois aux hoirs Pierre Brossard... que leur avoit laissiez en son testament pour restitucion, mais je n'ay pu scavoir qui ilz sont... Item aux hoirs de Regnault Jasset de Montigny... trente solz tournois pour pareille cause... ». Et un peu plus loin : «Item, du testament de ma dernière femme je doy encore à une femme nommée au testament Jehanne la Barbière, huit frans, mais je n'ay peu savoir qui elle est, *si les faudra convertir en aumosnes...* [1]. » Le second, Nicolas de l'Espoisse, insère dans son testament une disposition à laquelle il donne le nom de restitution, mais qui paraît visiblement inspirée par une pensée exclusivement chrétienne : « il voulut que en recompensation et restitucion des choses mal acquises, mal prises et retenues par lui des biens d'autrui par convoitise, oubliance ou autrement, et pour le salut de son âme, soit donnée et distribuée pour Dieu la somme de cent frans d'or... [2] ». C'est en vérité pousser la conscience un peu loin et ce n'est plus en réalité au désir d'effectuer une véritable restitution que l'on doit rattacher cette disposition, mais bien à l'inspiration religieuse qui s'est manifestée de cette

1. Tuetey, pp. 541-542.
2. Tuetey, p. 610.

manière au lieu de se présenter sous la forme d'un legs pieux.

### III. — Legs particuliers

La conséquence immédiate de la modification subie depuis Beaumanoir par le testament coutumier au point de vue de son inspiration directrice, fut, nous l'avons vu, l'accroissement des dispositions profanes. Nous venons d'en étudier quelques manifestations; il nous reste encore à examiner la catégorie la plus importante par son abondance et sa variété, c'est-à-dire les legs particuliers adressés par les testateurs, à leurs amis, à leurs parents et même à leurs héritiers directs : legs purs et simples, legs conditionnels, legs entre époux, aux enfants naturels, en faveur du mariage, etc...

Les coutumiers ne nous donnent que des renseignements assez vagues et imprécis sur ces différentes variétés de legs et sur leur interprétation ; Bouteiller seul nous apprend que « par don de lais ne s'oblige pas le donant que tout son vivant ne le puisse rappeler s'il luy plaist », mais s'il meurt sans l'avoir révoqué, « lais vaut comme loy escrite et est a tenir et garder par tous bons juges, car rien n'est plus favorable chose que d'accomplir les volontés aux morts...[1] ». Si l'interprétation du legs présente quel-

1. *Somme Rural*, t. 105, p. 612.

que difficulté, le juge doit chercher la volonté présumée du défunt, et « faire que la volonté du mort soit et puisse estre au plus près accomplie que faire se pourra bonnement [1] ». Cette rareté de prescriptions coutumières nous rend à peu près impossible l'établissement, en notre matière, de règles générales d'application absolue.

Nous n'avons d'ailleurs pas pour le moment à nous occuper de la question de savoir si ces legs pouvaient être exécutés, s'ils ne dépassaient pas les limites permises, si les règles de la réserve et de la légitime ne venaient pas entraver leur exécution; ces questions feront l'objet d'un chapitre particulier, et notre paragraphe doit revêtir un caractère plutôt *descriptif* que *doctrinal*.

Nous étudierons donc simplement les principales modalités dont nous rencontrons des exemples dans nos documents concrets et nous tâcherons de dégager, pour chacune d'elles, les rares principes juridiques auxquels elles étaient habituellement soumises.

Legs conditionnels. — Il semblerait plus rationnel de commencer par celle des *Legs purs et simples*, une étude sur les *Legs particuliers* en général; mais dans un but de commodité nous rejetons après l'examen des legs conditionnels celui des legs non conditionnels qui sont forcément beaucoup plus

1. *Somme Rural*, t. 103, p. 602.

nombreux que les premiers. Ils comprennent en effet un grand nombre de modalités (legs d'usufruit, remises de dettes, legs stipulés propres ou inaliénables, etc.) dont la diversité se plierait mal à une classification sous un titre unique comme le serait celui de « legs non conditionnels » et que nous étudierons successivement après ces legs conditionnels, sans chercher à établir dans cette étude un ordre tout artificiel et sans intérêt juridique véritable.

Le testateur pouvait subordonner un legs à une condition et cette variété de legs semble avoir été assez répandue dans les usages des disposants du xv[e] siècle, si nous en jugeons par le nombre des legs conditionnels que nous relevons dans nos testaments. Il est probable que l'on devait suivre en ces matières les règles posées par Beaumanoir aux paragraphes 44 à 55 de son chapitre XII sur les testaments. C'est du moins ce que nous permettent de supposer les quelques renseignements que nous trouvons dans nos coutumiers à propos des conditions adjointes aux legs, renseignements qui concordent assez exactement avec ceux de Beaumanoir et que nous noterons au fur et à mesure que l'occasion s'en présentera. Ces conditions étaient extrêmement diverses; nous les passons en revue sans nous attacher à les classer en catégories qui ne présenteraient entre elles qu'un lien superficiel et dénué d'intérêt.

Robert Mauger, premier président au Parlement de Paris, donne « au curé de Monteron ung arpent de terre, cellui qui sera le plus convenable à joindre près des terres de ladite cure... parmi ce qu'il sera tenu de chanter chascun an IIII messes de requiem... [1] »; c'est plutôt là un legs avec charge qu'un legs sous condition, mais tous deux se ressemblent par ce fait que dans les deux cas le legs est révoqué si le bénéficiaire n'exécute pas la charge ou ne remplit pas la condition. — Jean Salais lègue ses livres à son clerc Jean Boulenger, sous condition d'étudier la médecine : « si velit Johannes Boulengerii studere in medicina et hoc juret vel promittit in conscientia sua... lego sibi et do omnes libros meos tam artium, philosophie quam etiam médicine et universaliter omnes alias libros quos Parisius possideo de presenti... [2] ». — A la même condition est subordonné le legs que Jean de Popincourt fit à son neveu, Aubelet le Clerc, à qui il laissa « sa maison... parmi ce qu'il sera tenus de aler à l'eschole et estudier [3] ».

Parfois le testateur, désirant modifier une règle successorale dont l'application ne lui semble pas satisfaisante et redoutant les entraves que pourrait y apporter la mauvaise volonté de l'un de ses héri-

1. Tuetey, p. 600.
2. Tuetey, pp. 326-327.
3. Tuetey, p. 340.

tiers, fait à ce dernier un legs sous la condition qu'il supportera sans se plaindre l'exécution tout entière du testament. C'est ainsi que Dino Rapondi « laissa à Jehan Raponde son nepveu, filz de feu Guillaume Raponde... la somme de trois mil deux cens livres parisis... soubz condicion que ledit Jehan renoncera... à tous droitz, raisons et actions qu'il a et pourroit avoir sur les maisons possessions... estans en la ville de Luques que... défunt Guy de Raponde père d'icellui testateur laissa après son décès à ses enfants, à cause de la part qui pourroit toucher audit feu Guillaume... père dudit Jehan... [1] ». — De même Jean de Neuilly-Saint-Front modifie l'application de la règle « *paterna paternis...* » et dans un but de conciliation insère dans son testament la clause suivante : « Pour paix et accort norrir entre ceulx qui me pourroient succcéder ab intestato, je ordonne que ceulx qui me succéderont du costé de par mon père ne demandent rien en choses que j'aye à Racé, Maubry, etc... et ceulx qui me succéderont du costé de ma mère ne demandent riens en chose que j'aye à Nuilly et Vichiel ne ailleurs; et s'ils le vueillent ainsi faire, je ordonne que mes exécuteurs baillent à chascun d'eux xx livres tournois... et si aucun... empeschera aucunement mon testament... s'il ne se départ du tout dedens six jours prouchains je lui oste et revoque tout le prouffict qu'il pourroit avoir

1. Tuetey, p. 558.

de mondit testament... [1] » — Dans le même ordre d'idées Simonette la Maugère fait à sa chambrière, Jehanneton, et à sa nièce, Perrette la Baboe, « fille de sa sœur Marguerite la Baboul », des legs particuliers qu'elle révoque dans le cas où « elles ne se gouverneroient bien ou que ilz ne se mariassent au gré de leurs amis... [2] ».

La condition de non remariage imposée par un testateur à une veuve comme condition d'un legs à elle adressé, était considérée comme nulle et non avenue, et le legs se trouvait transformé de conditionnel en pur et simple, ainsi que le constate une décision de la *Somme Rural* [3]; nos testaments ne contiennent d'ailleurs pas de clause de ce genre.

Legs inaliénables. — Les legs de sommes ou d'objets que les disposants stipulaient inaliénables étaient relativement rares; les substitutions que l'on considérait avec tant de faveur au cours de toute cette époque aboutissaient au même résultat et avaient en outre l'avantage de contenir un règlement successoral, à la volonté du testateur. Ceux que nous connaissons se présentent sous l'apparence d'une constitution de pension alimentaire, ou tout au moins d'une précaution contre les dépenses exagérées d'un individu prodigue ou trop jeune.

1. Tuetey, pp. 316-317.
2. Tuetey, p. 623.
3. *Somme Rural*, t. 103, p. 602.

C'est ainsi que Nicolas Pigasse fit par son testament, à son neveu Jacques, un legs d'une somme de mille livres tournois qu'il ordonna « estre mise es lieux du commun de Gennes, telz que bon semblera (à ses exécuteurs), escrips ou nom de Jacques Picasse dessus nommé, et que le dit Jaques en ait et reçoive le proufit et revenue sans ce que il les puisse vendre ne aliéner, excepté quand il sera en aage parfait... [1] ». — Poussé par un motif sans doute peu différent, Jean de Neuilly, après avoir légué à son cousin, Jean Damade, son hôtel de Paris et son hôtel de la Cloche à Neuilly, lui défendit « que lesdites maisons il ne vende oblige ne aliene aucunement et s'il le fait, qu'il ne vaille aucunement » [2]. — Enfin, le legs fait par Denys de Mauroi à sa cousine Jehanne qui demeurait avec lui, emprunte ouvertement le caractère de pension alimentaire, et bien qu'il ne le stipule pas dans son testament, il est probable qu'il devait être incessible et insaisissable. « Je veuil et ordene, dit-il, que se ma cousine Jehanne qui demeure avec moy me seurvit, que mes héritiers soient tenuz de lui faire et donner par chascun an douze livres tournois et un muy de blé tant comme elle vivra et non plus, ou que ilz la governent de toutes choses sa vie durant [3]. »

1. Tuetey, p. 445.
2. Tuetey, p. 311.
3. Tuetey, p. 541.

Legs préciputaires. — Sans nous demander pour le moment de quelle valeur juridique était à notre époque l'attribution d'un legs préciputaire à un héritier naturel, et sans rechercher les conditions auxquelles était soumise une semblable libéralité, nous pouvons cependant poser en principe que la coutume de Paris, dans sa rédaction du début du xvi^e siècle, ne les autorisait qu'en faveur des collatéraux. Il est possible cependant que dans certaines circonstances exceptionnelles les legs préciputaires d'importance minime fussent également permis en faveur des descendants, car nous possédons dans nos testaments coutumiers des exemples rares, il est vrai, mais positifs, de legs préciputaires adressés non seulement à un collatéral, mais aussi à un enfant. D'ailleurs, nous pouvons toujours nous demander si ces libéralités eussent été reconnues valables au cas où leur exécution eût donné lieu à des contestations entre les héritiers.

L'exemple de legs préciputaire adressé à un collatéral se trouve dans le testament de Dino Rapondi, dans la clause par laquelle le testateur laissa « à Philippe Raponde son frère, oultre ce qui lui pourra competer et appartenir de la tierce partie de ses biens et comme l'un de ses trois héritiers, la somme de trois mille deux cens livres parisis... [1] ». Le testament de Philippe Vilate nous offre un exemple

1. Tuetey, pp. 558-559.

bien précis de legs préciputaire adressé à l'un des enfants du testateur : après avoir institué héritiers universels ses trois enfants, Catherine, Antoine et Agnès, il ajoute ceci : « Sed quia Katherina est primogenita et primo maritanda, lego et dono sibi, ultra dictam institucionem et jus ex hiis sibi competens, centum libras turonensium [1]. »

Les règles en usage dans les coutumes sur les droits d'aînesse rendaient d'ailleurs inutiles, en bien des circonstances, l'établissement d'un préciput au profit des aînés, c'est-à-dire de ceux à qui on aurait été le plus souvent conduit à l'attribuer; cette raison permet d'expliquer en partie la rareté d'une modalité que l'on se fût attendu à rencontrer plus fréquemment dans les dispositions dernières des nobles du xv^e siècle.

Legs d'usufruit. — Il arrivait parfois que les testateurs se contentaient de laisser à leurs légataires l'usufruit de certains biens, dont la nue propriété devait appartenir à d'autres bénéficiaires. L'usufruitier devait « entretenir le bien de couverture, de latte et aussi de vray labourage », le rendre en bon état et « de ce, faire caution suffisante » [2]. Bouteiller écrit en outre, relativement à la délivrance que « quand en testament aucun héritage est légué à aucun qui porter peut usufruict ... et celui à qui est légaté le

1. Tuetey, p. 519.
2. *Somme Rural*, t. 56, p. 363.

laisse à demander iusques à grand temps après la mort du légateur et puis en faict demande, sachez ...qu'il ne aura usufruict ...fors depuis que demandé aura le don [1] ».

Quelquefois le testateur, en léguant l'usufruit d'un de ses immeubles, imposait au bénéficiaire l'exécution de certaines conditions dont la plus fréquente était précisément le bon entretien de l'immeuble légué, ou l'accomplissement de prières pour le repos de l'âme du testateur. Le fait de mentionner dans le testament cette condition d'entretien que la coutume énonçait comme légale, ne devait d'ailleurs modifier en rien les obligations et les droits de l'usufruitier. Jean Canard, évêque d'Arras, laissa à l'abbé de Saint-Remi, son neveu, « l'usuffruit et viage de sa maison d'Arcueil et des vignes, terres, rentes et appartenances ...pour en jouir, lever et parcevoir les fruiz par ledit abbé tant qu'il vivra, parmi ce qu'il sera tenu de les soustenir en bon estat et de paier les charges que yceulx héritages doivent [2] ». — Martine Canu maîtresse du Béguinage de Paris, laissa « une maison qu'elle dit avoir assise ou dit Béguinage, emprès le puis... à Marguerite de Stain pour en joir sa vie durant, parce que icelle Marguerite sera tenue de faire chanter chascun an ... deux messes pour l'âme d'elle [3] ».

1. *Somme Rural*, t. 103, p. 604.
2. Tuetey, p. 392.
3. Tuetey, pp. 468-469.

Le legs d'usufruit pouvait dans certains cas équivaloir par ses résultats à une substitution fidéicommissaire; nous voyons un père, Jean de Popincourt, léguer à l'une de ses filles, sans modifier d'ailleurs les règles de dévolution successorale légitime, l'usufruit d'un fief dont la nue propriété devra revenir soit aux descendants mâles de ladite fille, soit à son frère, soit à son neveu. Ce testateur laissa « à damoiselle Blanche, sa fille, femme de Thibaut de Maiseray, sa terre de Lyencourt, ...avecque ses terres de Sercelles, du Marchaiz, de Noisy... à la charge du douaire de Madame Perrenelle sa femme, pour en jouir par icelle damoiselle Blanche sa vie durant tant seulement et comme viagère. Et ou cas que Dieux lui donroit hoir masle de son corps, ledit testateur ...laisse audit hoir la propriété desdites possessions ainsi par lui données à vie à ladite damoiselle Blanche. Et jusques à ce que aucun en apperra qui vive après elle, ledit testateur veult que Jehan de Poupaincourt, dit Souyllart, son frère .. soit seigneur propriétaire de la dite ville de Lyencourt ... et s'il avient que ledit Souyllart aille de vie à trespassement sans hoir masle de son corps, ou dit cas ledit testateur donne et laisse ladite terre ...audit Guillemin son nepveu [1]. » Enfin, un autre père, Jean de Trie, lègue à sa sœur et à son beau-frère, pen-

1. Tuetey, p. 342.

dant la minorité de son propre fils, « l'usufruit des terres, fiefs, revenues et possessions acquestées par ledit testateur... durant la minorité dudit Loys seulement [1] ».

LEGS DE CONQUÊTS DE MEUBLES ET DE PROPRES. — Ce sont des conquêts que les testateurs disposaient le plus volontiers en faveur de leurs parents ou de leurs amis. Les réserves coutumières ne portant que sur les propres, il fallait, pour pouvoir en faire l'objet de legs particuliers, que les héritiers réservataires fussent disparus. Ces deux raisons, auxquelles vient s'ajouter en outre le désir de conserver les héritages dans les familles, expliquent la différence de proportions que nous allons constater entre les legs de conquêts et de meubles d'un côté et les legs de propres de l'autre. Ces derniers ne sont même souvent que des règlements de succession partiels ou des confirmations de règles déjà posées par la coutume.

Les testateurs confondent volontiers dans leur esprit les meubles et les conquêts ; certains d'entre eux font des legs universels en bloc de leurs conquêts, sans spécifier quels sont ceux dont ils entendent disposer ; d'autres, au contraire, les lèguent à titre particulier en les désignant nominativement. Inversement, ils réservent avec soin leurs propres ou en font des legs particuliers

1. Tuetey, pp. 302-303.

qui n'en comprennent qu'un ou deux strictement déterminés. Guillaume de Lirois « legavit a Demainne, sorori sue, omnes et singulos conquestus per ipsum in partibus Normanie factas... [1] ». — Jean Creté « laissa à suers Perrette et Jaquette, ses nièpces, religieuses cordelières de Provins... tous les héritages quelxconques qui ont été conquestez en son nom en la ville et chastellenie de Provins et ou païs d'environ... [2] ». — Pierre du Châtel insère dans son testament la clause suivante : « Je lesse à Jehannin le Vielart, mon cousin, escolier et estudiant aux escoles, tous mes autres héritages qui sont de mon conquest ou dit pays de Chatel et de par dela [3]. »

Relativement aux legs particuliers de meubles, nous n'avons qu'à nous reporter à l'un quelconque des testaments de notre recueil; ils sont légion et nous en avons étudié la plus grande partie dans notre premier chapitre sur l'*Inspiration des testaments*, en les classant parmi les *legs-souvenirs* aux parents et aux amis.

Leur importance minime nous permettait en effet de les considérer plutôt comme des souvenirs que comme des legs véritables, tandis que les legs en bloc de tous les meubles, ou de tout « un résidu » de meubles et de conquêts sont parfois d'importance considérable.

1. Tuetey, p. 269.
2. Tuetey, p. 434.
3. Tuetey, p. 275.

Çe genre de legs universels est assez répandu ; le testateur les fait en général à la charge par le légataire de payer ses dettes, qui, nous le savons, sont une charge des meubles, et de ne pas s'opposer à l'exécution du testament. Ç'est dans ce sens que testa Jean de Trie, chambellan du roi, qui donna à sa sœur Marguerite et à son mari Hervé le Çoich « tout le résidu de ses biens meubles pour en faire leur plaisir et voulenté, ses debtes, testamens, codicilles, obsèques, funérailles, et derrenières voulentez paiez et accompliz, avant toute œuvre [1]. » — De même, Pierre Philippeau, prieur de Saint-Éloi, « ce présent testament et les exèques et funérailles dudit testateur, et les appartenances et deppendences de ce paiez et accompliz,... laissa au prieuré dudit lieu de Saint-Éloy le résidu de tous ses biens meubles, tant vins, chevaux, ustensilles d'ostel, comme aultres quelxconques, avecques toutes ses debtes [2]... ». — Thomas l'Écorché, licencié ès lois [3], Étienne Poissonnat, huissier d'armes de Charles V [4], Martine Canu, maîtresse du Béguinage de Paris [5], laissèrent également le résidu de leurs meubles et même « le résidu de tous (leurs) biens meubles et

1. Tuetey, p. 303.
2. Tuetey, p. 334.
3. Tuetey, p. 428.
4. Tuetey, p. 455.
5. Tuetey, p. 469.

conquets immeubles », à des parents ou à des amis qu'ils chargèrent en échange soit de payer leurs dettes, soit d' « accomplir » leur testament, soit de « nourrir et gouverner un nepveu... et le tenir à l'escole, » soit « ut magis sit inclinatus ad orandum Deum pro se ».

Les legs de Propres sont beaucoup plus rares; les règles de dévolution successorale, œuvre de coutumes qui procédaient elles-mêmes des sentiments intimes des générations précédentes, suffisaient à en assurer entre les héritiers d'un même individu la répartition que ce dernier ne sentait pas la nécessité de modifier; la notion de la *terra aviatica* se maintenait encore dans les esprits, comme elle s'était trouvée exprimée dans les solutions de la coutume. Nous ne trouvons de legs de propre véritablement caractérisé que dans le testament de Pierre du Châtel, maître des comptes, et chanoine de Notre-Dame : « Je lesse, dit-il, à Jehan Goulet et à Jaquet le Viellart, mes cousins, tous mes héritages que j'ay à Chastel et à Neuffou et environ ou païs de par dela, *lesquelz me sont escheuz par l'éritage de mon père et de ma mère.* » Mais prévoyant, de la part d'autres parents, des réclamations qu'il veut empêcher, il leur fait à chacun des legs de sommes assez importantes, 50, 20, francs, etc., mais « par telle manière et condicion, ajoute-t-il, que (lesdits parents) ne chascun d'eux ne demanderont ou par-

tiront en aucune manière aux héritages que j'ay lessiez aux dis Jehan Goulet et Jaquet le Viellart, mais y renonceront tout entièrement en prenant les lays que je leur fais; et ou cas qu'ilz ne vouldroient accepter, je les prive dudit lais et qu'ils soient baillez auxdis Jehan Goulet et Jaquet [1] ». — Nous trouvons également une sorte de legs de propres dans une clause du testament de Jean Creté, par laquelle « il laissa tout le résidu de ses *biens* meubles et immeubles... de quelque pris, valeur ou estimacion qu'ilz soient, tant à Paris, comme ailleurs... audit lieu de Saint-Espérit, pour estre convertis en rentes... pour l'accomplissement des titres d'icellui hospital [2] ». C'est évidemment là un legs de propre, puisqu'il n'est fait aucune distinction entre les conquêts et les propres, mais ce n'est pas une disposition caractérisée comme celle du testament de Pierre du Châtel; on pourrait la qualifier de legs de conquêts aussi bien que de legs de propres. — Le testament de Pierre d'Auxon contient une disposition qui n'est pas, à proprement parler, un legs de propre, mais par laquelle le testateur confirme la dévolution coutumière de ses propres paternels; c'est pourquoi nous a rapportons ici : « Residuum bonorum meorum, dit Pierre d'Auxon, volo quod soror mea Maria, non obstante legato sibi facto, habeat mediatem, et

1. Tuetey, pp. 275, 276.
2. Tuetey, p. 440.

alio porcio dividatur in usus pauperum de genere meo... nec intendo per istud testamentum revocare quandam ordinacionem seu testamentum... hereditagiorum meorum paternorum, in quantum tangit hereditagia paterna, tum factam per me inter sororem meam Mariam et Johannem de Aussonno, fratrem meum, nunc defunctum [1] ».

Remises de dettes. — La remise de dette est en réalité un legs de meuble d'une forme extérieure un peu spéciale. Nous en trouvons un certain nombre d'exemples dans nos testaments : elles concernent tantôt une somme déterminée dont le bénéficiaire était débiteur envers le testateur, tantôt toutes les dettes qu'il pouvait avoir vis-à-vis du disposant, à quelque chiffre qu'elles s'élevassent. Dans ce dernier cas le testateur avait quelquefois soin de fixer un maximum que ses créances contre le légataire ne devaient pas dépasser ; le bénéficiaire était tenu du surplus envers la succession.

Guillaume de Lirois inséra dans son testament une clause par laquelle « quictavit et remisit.... Johanni de Boyer summam centum et octo francorum auri, in quibus eidem testatori tenebatur de resta majoris summe... » ; le testateur ajoute que cette remise est faite audit J. de Boyer sous la condition qu'il paiera en l'acquit du testateur une somme de huit francs

1. Tuetey, p. 509.

« vel circa » qu'il devait à un certain Julien le Besson [1] : c'est une simple délégation qui a uniquement pour effet de réduire de huit francs le legs primitif de cent huit francs Jean. — Canard, après avoir rappelé dans son testament qu'il prêta à son neveu « quand il fut promeu à la dicte abbaye... une grant somme de deniers... dont il doit encores une partie... », lui fit remise sur cette somme de celle de mille livres tournois, à charge de distribuer le surplus de ce qu'il lui devrait aux pauvres et de prier Dieu pour son âme [2].

D'autres testateurs remettent leurs dettes à leurs débiteurs sans en déterminer le montant et emploient pour cette remise une formule générale qui embrasse tous les genres de créances quelle que soit leur importance. Jean de Popincourt « donne et laisse à Thibaut de Maiseray et à damoiselle Blanche, sa femme, fille dudit testateur, tout ce qu'ilz pevent li devoir, et veult que leurs obligacions leur soient rendues et bailliées franchement et quictement [3]. — Jean Creté, dans la même intention, « quicta... feu Jehan Brice, sa femme et ses héritiers de toutes choses quelxconques en quoy ils seroient trouvez estre tenus à lui tant par lettres comme autrement ; et se ilz avoient aucuns biens meubles et ustensiles

1. Tuetey, p. 269.
2. Tuetey, pp. 391-392.
3. Tuetey, p. 340.

en garde dudit testateur dont ilz n'eussent quictance, il les en quicta et quicte entièrement [1] ».

LEGS DE BIENS STIPULÉS PROPRES. — Pour éviter que les biens légués par eux ne vinsent à passer à des parents par alliance du légataire et à sortir par conséquent de leur ligne, les testateurs prenaient parfois la précaution de stipuler dans leur testament que le bien légué par eux demeurerait propre au bénéficiaire. Cette stipulation n'avait rien d'illicite et le motif qui la dictait était trop naturel pour qu'on ne la respectât pas. Comme il est facile de le prévoir, c'était principalement aux femmes que des legs de cette nature étaient adressés : leur mariage avait pour effet de les faire pénétrer avec leur dot et leurs biens personnels dans la famille du mari, et si la volonté d'un testateur ne venait y déroger, leurs conquêts tombaient en communauté, tout au moins lorsqu'ils provenaient de succession collatérale, pour aller après leur mort enrichir les membres de la famille de leur mari, inconnus ou indifférents au testateur. Dans ce cas la stipulation de propre avait pour effet d'écarter les héritiers du mari.

D'autres fois, en stipulant qu'un legs particulier resterait propre au bénéficiaire, les testateurs pouvaient le soumettre aux règles de dévolution en usage dans une coutume spéciale ; cette soumission

1. Tuetey, p. 437.

n'avait probablement pour effet que de modifier dans un sens particulier les règles successorales qui devaient régir l'attribution de ce bien et d'évincer des héritiers que le testateur désirait écarter de sa succession.

Nos legs de biens stipulés propres sont tous adressés à des femmes et pour la plupart à des nièces; nous n'en possédons pas dans notre recueil qui soient adressés à des parents mâles.

Arnaud de Corbie, chancelier de France, après avoir dans son testament décidé que sa nièce Marguerite, épouse de Guillaume de Gamaches, devrait se contenter du don qu'il lui avait fait lors de son mariage, ajoute ceci: « Et, en oultre, je laisse à la dicte damoiselle Marguerite, la somme de mil frans d'or, pour estre employez en héritage, qui sera héritage d'elle, de ses hoirs et ayans cause et descendans, de mon costé et ligne [1]. » — Jean de Coiffy, notaire et secrétaire du roi, « donna et laissa à Marguerite sa niepce... la somme de II$^{c}$ livres tournois pour acheter terres ou héritages pour elle, afin que se elle aloit de vie à trespassement sans hoirs de son corps, que les diz héritages retournassent a ses frères et suers [2] ». — Jean Canard, évêque d'Arras, en insérant dans son testament une clause par laquelle il laissa à sa nièce Marote, femme

1. Tuetey, p. 293.
2. Tuetey, p. 368.

de Raoulet de Basoche, soixante livres parisis de rente « assises » sur divers immeubles, stipula que ce legs lui était fait « par et soubz tele condicion que ce sera apport à la dicte Marote selon la coustume de Reims, et sortira nature et effect de propre héritage et succession pour y celle Marote, et pour ses hoirs et ayans cause, nonobstant coutume, usage ou autres choses à ce contraires... [1] ». — C'est enfin dans le testament de Nicolas Pigasse, marchand génois, que nous trouvons un exemple de legs de bien stipulé propre fait à une femme non parente du testateur, ou du moins dont la parenté ne ressort pas des termes mêmes du testament : Nicolas Pigasse « donna et laissa à Marion... femme de Maistre Jehan de la Haye, la somme de deux cens frans, pour estre emploié en héritage pour la dicte Marion et ses hoirs de son costé et ligne [2] ».

Legs entre époux. — La coutume de Paris avait consacré un principe que le code civil n'a pas maintenu : la donation *in articulo mortis* était interdite, même entre mari et femme. On empêchait ainsi les familles d'être dépouillées par une libéralité que l'approche de la mort empêchait d'apprécier à sa juste importance, et qui semblait moins onéreuse par ce fait que c'étaient les héritiers du dona-

1. Tuetey, p. 391.
2. Tuetey, p. 446.

teur et non le donateur lui-même qui devaient en souffrir. Mais la donation mutuelle de meubles et de conquêts était permise aux époux sous différentes conditions qui sont énumérées aux art. 155 de la coutume de Paris (1510) et 280 (1580), et dont la principale était que l'on ne pouvait ainsi disposer que de l'usufruit de ces meubles et conquêts [1]. Dans certaines coutumes, il était même nécessaire de confirmer la donation mutuelle avant de mourir; cette condition n'était pas exigée par la coutume de Paris. Quant à la nécessité du consentement des enfants pour valider la donation mutuelle, on n'a jamais été d'accord sur le point de savoir si la coutume de Paris l'exigeait ou non: Charondas et Dumoulin, traitant la question de savoir si l'*existence* des enfants était ou non un obstacle à la validité du don mutuel, étaient sur notre matière d'avis opposé [2].

Nos testaments contiennent un certain nombre de donations entre époux, donations qui se présentent d'ailleurs sous des formes variées, dont nous n'avons pas ici à apprécier la validité: legs des meubles et des conquêts sous la charge d'acquitter les dettes, confirmations ou assignations de douaires, confirmations de don mutuel émanées probablement de personnages n'habitant pas la région parisienne,

1. Voir Bordier, Aliqua de stylo Curiæ Parlamenti, §§ 19 et 20.
2. *Commentaire sur la Coutume de Paris*, part. II, p. 135 v°.

confirmations même de don entre vifs. Nous nous contentons momentanément de constater l'existence de ces libéralités testamentaires entre époux; nous nous demanderons, dans un chapitre postérieur, sous quelles conditions de fond elles étaient valables et si les dispositions que nous rencontrons dans nos testaments n'étaient pas simplement des superfétations passées dans les habitudes des disposants.

Les legs proprement dits entre époux devraient porter seulement sur l'usufruit des meubles et conquêts ; nous avons cependant des exemples de legs de la toute propriété d'une quote-part déterminée ou de la totalité de ces biens, faits soit à la charge de payer les dettes, soit sans charges. Enguerranne de Saint-Benoît, laissa par son testament « à Pierre de Précy... son mari, tout le résidu de ses biens meubles et immeubles quelzconques, acquis durant le mariage de son dit mary et d'elle, par tele condicion que son dit mary sera tenuz paiez et acquicter toutes les debtes qu'elle devra et en quoy elle pourroit estre tenue en aucune manière... [1] ». — Jean du Drac, président au Parlement, laissa au contraire à sa femme « franchement et quictement tous ses biens meubles et conquetz immeubles faiz par lui tant au devant de leur mariage, comme ceulz faits durant... avec le quint de son propre héritage,

1. Tuetey, p. 461.

nonobstant us, coustumes... de païs contraires, et ne sera ladite damoiselle tenue de payer debtes... pour ledit testateur [1] ».

Les dispositions contenant des confirmations ou des assignations de *douaire*, qu'elles émanent d'un tiers ou de l'un des époux, sont plus nombreuses que ces donations *in articulo mortis* faites par l'un des époux à l'autre ; nous verrons plus loin à quelles règles elles étaient soumises pour être considérées comme valables. Tantôt c'est un frère qui lègue à son frère « tous les héritages qu'il aura au jour de son trespassement en la ville et diocèse de Beauvais », avec cette réserve toutefois que « la terre d'Aussonvillier soit pour et en acquit de deux cens livres de rente ou de deux mille livres parisis pour emploier en héritage, pour estre douaire à damoiselle Marguerite de Cresecques, sa femme... [2] ». Tantôt c'est un mari qui confirme purement et simplement le douaire qu'il a fait à sa femme; tel Aimeri de Montragoux, consul de Brives-la-Gaillarde, qui insère dans son testament une courte clause par laquelle « il ordena... que l'instrument fait sur le faict du douaire demeure en sa force et vertu [3] ». — Un autre, Jean de Popincourt, a soin de réserver le douaire de sa femme sur les immeubles qu'il lègue

1. Tuetey, p. 566.
2. Tuetey, p. 289.
3. Tuetey, p. 415.

à l'un de ses enfants : il laissa « à damoiselle Blanche, sa fille... sa terre de Lyencourt... avecques ses terres de Sercelles, de Marchaiz, de Noizy, et sa maison où il demeure à Paris, à la charge du douaire de la dicte Madame Perrenelle (sa femme) [1] ». — Tantôt enfin c'est un mari qui détermine dans son testament les biens sur lesquels portera le douaire qu'il a constitué à sa femme, en fixant en même temps la somme à laquelle il devra s'élever : c'est ce que fit Pierre de Navarre, comte de Mortain, lorsqu'il inséra dans son testament la clause suivante : « Nous voulons et ordenons, écrit-il, nostre très chière et amée compaigne estre assignée et contentée de son douaire, jusques à trois mil livres tournois de revenues par an, sur toutes nos terres de Mortaing, de Normandie, de Champaigne et de Brye... », en ayant soin de requérir de la bonté du roi de France et du roi de Navarre leur consentement et leur appui nécessaires à l'exercice de ce droit par son épouse [2].

Nos testaments renferment en outre un certain nombre de confirmations de *dons mutuels*, confirmations qui, nous l'avons vu, n'étaient pas exigées par la coutume de Paris. Elles peuvent s'expliquer par ce fait que les personnages qui les ont rédigées habitaient des régions dont les coutumes les exigeaient et dont les testaments furent enregistrés au

1. Tuetey, p. 342.
2. Tuetey, p. 545.

Parlement de Paris, ou même par une survivance d'habitudes anciennes et par le désir bien légitime de multiplier les garanties autour d'un acte si important. Renaud de Trie, amiral de France, insère dans son testament la clause suivante : « Pour la bonne amour, priveté et compaignie que j'ay trouvée à ma très chière et amée compaigne Jehanne de Bellangues ma femme... Je vueil et ordene par cest présent mien testament que le don mutuel que nous avons fait l'un à l'autre de tous noz biens meubles à tousjours et conquetz à vie, tiengne, vaille et sortisse son plain effect et vertu, et par cest présent testament et de mon gré et volenté je le loe, appreuve et ratifie tant et si amplement comme faire le puis...[1] » — Jean Angelin, épicier, dans des termes moins explicites, « approuva, manda et ordena que certaines lettres mutuelles faictes et passées entre ycellui testateur et Jehanne sa femme... tiengnent, vaillent et aient leur force et vertu par toutes les voyes et manieres que faire se puet, et qu'il est accoustumé de ce faire...[2] ». — Enfin, Jean du Drac se contenta d'insérer dans son testament une clause très brève par laquelle « il ratifia que une lettre de don mutuel entre lui et la dicte damoiselle sa femme si demeure en sa force et vigueur[3] ».

1. Tuetey, p. 423.
2. Tuetey, pp. 550-551.
3. Tuetey, p. 566.

Legs en faveur du mariage. — Les legs faits par des étrangers ou des parents en faveur du mariage n'étaient pas soumis à des règles différentes que celles qui régissaient les legs ordinaires. Peut-être, dans certains cas, pouvait-on considérer la mention de « en faveur du mariage » qui accompagnait ces legs comme une condition à laquelle était subordonnée la délivrance du legs; ce serait là une ressemblance avec la donation *propter nuptias* romaine dans laquelle était sous-entendue la condition « *si nuptiæ sequuntur* ». Pourtant les legs faits simplement en accroissement de mariage à un individu déjà marié, devaient recevoir immédiatement leur exécution. Ce n'est qu'au cas où le bénéficiaire n'était pas encore marié au jour du décès du disposant que l'on pouvait se demander si la condition « en accroissement de mariage » mettait obstacle à la délivrance du legs tant que ce mariage n'avait pas eu lieu, ou si l'insertion de cette condition avait simplement pour effet d'affecter l'objet légué à la constitution ou à l'augmentation d'une dot, d'un *maritagium*.

Le legs fait par Jean Creté « aux deux filles de Denisette sa nièpce... filles de son premier mary, en accroissement *de leurs mariages*, a chascune LX frans... [1] », semble bien un legs ordinaire, dont

1. Tuetey, p. 435.

le montant devra simplement, selon la volonté du testateur, entrer dans les « mariages », les dots, des bénéficiaires et subir le même sort que les biens qui les composeraient. Il en est de même du legs de vingt-cinq francs adressé par Étienne Poissonnat à « Philippote... cognate sue, pro augmentacione *maritagii* sui, et ut oret Deum pro se... [1] ». Le legs fait par Denise la Jourdine à Marion, fille de Mahiet le Chien, est spécifié « in augmentacione *matrimonii* sui [2] » ; l'expression « matrimonium » a très probablement ici le même sens que cèlles de *mariages* et de *maritagium* que nous venons de rencontrer et, comme elles, devait également signifier l'apport et les biens constitués en dot à la fille au moment de son union.

Le legs fait par la dame Marguerite de Bruyères à Marguerite sa filleule, « niepce de son très redoubté seigneur », pour être plus important que les précédents, n'en est pas moins spécifié fait « en accroissement du mariage de la dicte filleule », et il est probable que si elle n'était pas encore dotée au jour du décès de la testatrice, on devait réserver le bien légué et ne lui en transmettre la propriété à titre de dot, que le jour de son mariage et en accroissement de cette dot [3].

1. Tuetey, p. 454.
2. Tuetey, p. 463.
3. Tuetey, p. 582.

Les legs faits par Jean de Popincourt à ses nièces semblent plus nettement conditionnels, et la manière dont sont rédigées les dispositions qui les contiennent permet de leur attribuer cette qualification; c'est un legs de « v^c escus fait... à Jehannette,... fille Mathieu Breton... pour son mariage... », ou bien un legs de « II^c escus pour une fois », à chacune des filles de Pierre de Marigny « pour l'avancement de leurs mariages », ou bien un legs de II^e escus à « Jehannette de Haynaut... pour entrer en religion [1] ». La condition de mariage, d'entrée en religion, semble bien ici affecter l'existence du legs elle-même et les bénéficiaires ne devaient être admises à faire valoir leurs droits que si elles prouvaient que la condition à elles imposée avait été remplie, c'est-à-dire qu'elles étaient soit religieuse, soit mariées.

LEGS AUX ENFANTS NATURELS. — La condition des enfants illégitimes, des bâtards, qui s'améliora au cours du XV^e siècle était, aux XIII^e et XIV^e siècles, extrêmement pénible. Sans parler des enfants adultérins qui étaient absolument incapables de rien recevoir de leur père, même à titre d'aliments, les enfants simplement naturels, nés selon l'expression « ex soluto et ex soluta », étaient incapables de succéder *ab intestat* à leurs parents, de même que leurs parents

1. Tuetey, p. 341.

étaient incapables de leur succéder. Car, disait Bouteiller, « à illégitime ne peut rien eschoir, ni de lui ne peut rien eschoir à autre, fors au seigneur... à cause de son droict seigneurial[1] ». Il est probable cependant que les simples naturels, même en présence d'enfants légitimes pouvaient, sinon exiger, tout au moins recevoir une « sostenance » ; Beaumanoir l'affirmait pour le XIII^e siècle (XVIII, 20) ; il serait assez anormal que le droit eût rétrogradé sur cette matière spéciale, au lieu d'avoir progressé. Mais le père qui n'avait pas d'enfants légitimes pouvait « donner et léguer à son bastard et fils naturel comme à un estranger[2] ». Malgré cette liberté accordée aux parents naturels, certains d'entre eux hésitaient à faire ouvertement des legs à leurs bâtards et préféraient employer des moyens détournés pour arriver à des donations indirectes : c'est ainsi que Nicolas Pigasse, père d'une fille naturelle et probablement sans autre enfant, inséra dans son testament une clause par laquelle il ordonna de rembourser à un nommé Jacques Sac une somme de deux mille livres tournois, « en quoy ledit Jaques s'est obligé pour lui et à sa requeste envers Andry Adorne, mary de la fille naturelle du testateur ; laquelle somme... ledit testateur avait promise audit Andry au traicté de mariage de lui et de ladicte fille[3] ». D'autres, au

1. *Somme Rural*, t. 95, p. 543.
2. *Somme Rural* (annotations), p. 547.
3. Tuetey, p. 444.

contraire, comme Arnaud de Çorbie, avouant franchement une situation qu'il leur eût été peut-être difficile de cacher, faisaient à leur enfant naturel un legs important non dissimulé. Arnaud de Corbie « laisse à Philippot (son fils naturel) tous les héritages que (il aura) au jour de (son) trespassement en la ville et diocèse de Paris [1] ». Enfin, une femme, Marguerite de Bruyères, dame des Bordes, laissa une somme de cent escus à « Jehan, bastard des Bordes », probablement enfant naturel de son mari, auquel sa qualité d'étrangère permettait dans tous les cas de faire une libéralité [2].

Cette situation malheureuse des enfants naturels devait porter leurs parents à faire leurs efforts pour les en retirer ; la légitimation, possible seulement pour les illégitimes simples, nés de deux individus non mariés, était le legs le plus précieux qu'ils pussent leur faire. Malheureusement, il ne dépendait pas uniquement des testateurs de légitimer leurs bâtards ; la légitimation ne pouvait se réaliser que par deux moyens dont l'un n'était plus à leur portée : par *mariage subséquent*, ou par *lettres patentes du Roi*, enregistrées en la Chambre des comptes. Les bâtards pouvaient également, dans un certain sens, être légitimés par le Pape, pour « tenir bénéfice » ; mais c'était là un cas tout exceptionnel d'application

1. Tuetey, p. 289.
2. Tuetey, p. 582.

restreinte. Cette légitimation n'était, en réalité, qu'une simple dispense accordée à l'enfant naturel de la qualité d'enfant légitime exigée par la cour de Rome de tout bénéficiaire ecclésiastique ; l'individu ainsi « légitimé » n'était nullement assimilé à un enfant légitime, et ne se trouvait nullement investi des avantages purement civils que conférait la légitimation ordinaire.

Les bâtards légitimés par l'un ou l'autre des deux premiers moyens pouvaient « apprehender tous honneurs, toutes offices et lais et toutes bourgeoisies sans ce que l'on puist ne doive pour ce debouter ne reprocher. Et selon aucuns les peut habiliter à possesser et à recevoir eschéance de par père et de par mère [1] ».

Il est certain que le fait par un testateur d'insérer dans son testament, comme le firent Arnaud de Corbie et Jean de Coiffy [2], une clause par laquelle ils ordonnèrent que leur fils naturel fût légitimé par le roi, n'était pas suffisante à elle seule pour lui faire obtenir cette faveur ; elle engageait du moins les exécuteurs à entreprendre cette œuvre et leur permettait de baser leurs démarches sur la volonté manifestée par leur commettant ; c'était un véritable fidéicommis que le testateur laissait à leur conscience le soin d'exécuter.

1. *Somme Rural*, l. II, t. I, p. 657.
2. Tuetey, pp. 289-369.

Dans un ordre d'idées un peu différent, certains testateurs demandaient dans leur testament que le roi anoblît un de leurs parents ; les avantages conférés par la noblesse, pour être moins réels que ceux que conférait la légitimation, n'en étaient pas moins fort appréciables ; au roi seul appartenait le droit d'anoblir un roturier « et de luy donner grâce de porter un harnas doré, tant à cheval comme à pied, en tous estats, comme s'il fust chevalier [1] ». D'ailleurs il est présumable que les demandes d'anoblissement devaient être basées plutôt sur les services ou les mérites personnels du requérant que sur le désir simplement manifesté par un testateur. Nous ne trouvons dans nos testaments qu'un seul vœu de ce genre ; il émane de Jean de Coiffy, notaire et secrétaire du roi, et concerne un de ses neveux, Regnault de Champigny, qui fut d'ailleurs anobli par lettres du mois de février 1404, quelques jours à peine après la mort de son oncle [2] ; la situation particulière du disposant, que ses fonctions avaient probablement mis en rapport direct avec l'entourage du souverain, explique peut-être le succès rapide dont fut couronnée sa demande.

1. *Somme Rural*, t. I, p. 657.
2. Archives nationales, JJ, 158, nº 229.

## IV. — Substitutions [1]

On distingue les substitutions en trois groupes d'importance très différente : *Substitutions fidéicommissaires. — Substitutions vulgaires. — Substitutions pupillaires.* Le but et le fonctionnement de chacune de ces trois catégories d'une même espèce d'institution varient dans des proportions considérables ; les deux dernières n'ont de la *substitution*, au sens que l'on s'accorde généralement pour lui attribuer, que le nom ; la première, au contraire, offre une série de caractères spéciaux que nous avons principalement pour but d'étudier dans ce chapitre.

Assurer la splendeur de la famille et la perpétuité du nom par le maintien chez le représentant de cette famille d'une part importante de la fortune patrimoniale, tel est au xv^e siècle l'objet principal de la substitution fidéicommissaire. Nous ne trouvons d'exemple de semblable substitution en faveur de descendants ou de collatéraux déterminés, qu'à partir de la seconde moitié du xiii^e siècle ; quant à la substitution directe et à la substitution pupillaire, il est présumable qu'elles étaient employées bien avant cette époque.

1. Pour plus de détails, voir la *Thèse* de M. Et. Martin Saint-Léon, Paris, 1886.

Les causes qui motivèrent l'apparition de la substitution fidéicommissaire dans le courant du XIIIe siècle, et que nous allons examiner succinctement, sont de deux natures : les premières, d'ordre politique, tiennent à la réaction qui se produisit au cours du XIIIe siècle contre l'affaiblissement de la féodalité. Lorsque les fiefs, d'inaliénables et d'intransmissibles qu'ils étaient au début, devinrent simplement, pour le seigneur concédant, la source de services dont son vassal devait s'acquitter par lui-même ou par représentant, il se produisit déjà un morcellement de la propriété privée, et par suite un affaiblissement de la noblesse. D'un autre côté, l'institution des réserves coutumières et des droits d'aînesse, destinés à protéger la famille et l'aîné, n'apportèrent à ce morcellement et à cet appauvrissement qu'un remède illusoire puisque les chefs des biens familiaux avaient le droit d'en disposer en totalité de leur vivant et partiellement au moment de leur mort, et puisque les puînés avaient droit, après le décès de leur auteur, à une fraction de ces biens. En outre, à peu près à la même époque, presque toute la noblesse française prenait part aux Croisades et engageait ou vendait ses biens pour subvenir aux dépenses d'une expédition lointaine. Le pouvoir royal s'emparait en même temps, avec Philippe Auguste, de l'autorité que la féodalité lui disputait sous les Carolingiens et les premiers Capé-

tiens, et quand nous arrivons au XIIIe siècle, nous nous trouvons en présence d'un appauvrissement des nobles et d'un morcellement de leurs biens influant d'une manière considérable sur la situation économique et politique du pays. Les substitutions graduelles contenant stipulation d'inaliénabilité du bien patrimonial et transmission *ad infinitum* aux descendants mâles de la famille, furent inspirées par le désir de remédier à cette division et à cet affaiblissement, « et la royauté ne put que favoriser une pareille institution, car au moment où elle se développe, la noblesse va cesser d'être un pouvoir dangereux pour l'État pour devenir un corps privilégié qui sera le plus fidèle soutien du trône et des institutions monarchiques [1] ».

La seconde des causes qui contribuèrent à introduire dans les habitudes des testateurs l'usage des substitutions fidéicommissaires, fut la renaissance du droit romain au XIIIe siècle : le fidéicommis d'hérédité, toujours demeuré en usage dans les pays de droit écrit, pénétra dans les régions coutumières par la diffusion du droit des Pandectes et donna un corps aux aspirations et aux besoins du moment. Ce genre de substitutions se développa rapidement dans le courant du XIVe siècle, et c'est seulement à cette époque qu'elles revêtirent le caractère nouveau de

1. Étienne Martin Saint-Léon, *Thèse*, p. 195.

perpétualité qui leur donna leur portée véritable : les appelés ne sont plus individuellement désignés ; on emploie une expression qui a l'avantage d'embrasser toute une catégorie d'individus, par exemple : l'aîné mâle de la branche aînée, et cette double condition d'aînesse et de masculinité qui d'abord n'avait pas été absolue devint en pratique de plus en plus fréquente.

Nos testaments contiennent un nombre assez important de substitutions, d'ailleurs parfois vaguement déterminées ; mais ce ne sont pas exclusivement des substitutions fidéicommissaires ; les substitutions directes et pupillaires s'y rencontrent également, bien que d'importance et d'intérêt beaucoup moins considérables. Nous avons à étudier successivement ces trois genres de substitutions, en exposant, dans la mesure de ce que nous en pouvons connaître, leurs règles et leurs effets, mais sans prétendre établir la théorie des substitutions au xv^e^ siècle, théorie qui n'existe pour ainsi dire qu'à l'état d'embryon et qui ne se formera véritablement que deux ou trois siècles plus tard. Nous nous bornerons simplement à classer et à examiner les exemples que nous offrent les documents de la pratique en faisant remarquer, avant de commencer cet examen, que nos recueils et nos coutumiers étant absolument muets sur cette matière, nous ne pouvons que nous en tenir à des probabilités et non poser des certitudes.

Substitutions vulgaires. — La substitution *vulgaire* n'offre avec la substitution fidéicommissaire qu'une similitude de nom ; elle consiste simplement, de la part d'un disposant, à remplacer un bénéficiaire par un autre, au cas où le premier viendrait à mourir avant le testateur lui-même. Il n'y a pas ici deux gratifiés successifs mais un seul, qui sera soit l'institué soit le substitué, et celui qui succédera au testateur lui succédera *directement*, sans interposition de personne ; c'est pourquoi on donne également à ce genre de substitution le nom de *substitution directe*.

Le but de cette institution qui était en droit romain de donner au testateur plus de chance de ne pas mourir intestat, n'est plus le même dans notre droit du moyen âge ; les testateurs sans héritiers naturels pouvaient l'employer dans l'intention de gratifier un individu de préférence à un autre et, prévoyant le décès du légataire primitif, désirant d'autre part que le bien légué par eux ne tombât pas en déshérence, lui en substituaient un ou plusieurs autres qui le transmettraient ensuite régulièrement à leurs héritiers légitimes.

Ce genre de substitutions n'est soumis à aucune règle spéciale ; du moins nos coutumiers et nos recueils d'arrêts n'en parlent-ils pas. Il est toutefois certain que la substitution n'avait pas pour effet de faire obstacle à la règle coutumière « Institution

d'héritier n'a point de lieu », et que la vocation du substitué était considérée, non comme une vocation à l'hérédité, mais comme un simple appel en second ordre à un legs universel ou particulier. Le jeu des réserves et du disponible n'était en rien modifié par l'insertion d'une semblable clause dans un testament quelconque, et les nôtres n'en contiennent que de rares exemples assez peu frappants :

Le testament de Guillaume de Chamborand, écuyer de corps du roi, contient une disposition par laquelle le testateur institue son héritier universel son frère, Pierre de Chamborand, et « ou cas que ledit monseigneur Pierre ne le seurvivroit, il veult et ordonne que les enfans feu Fouquaut de Chamborand, jadiz filz aisné dudit monseigneur Pierre, aient et emportent ledit résidu des biens meubles et non meubles dudit testateur, son dit testament fait, paié et accompli..... [1] ». Nous n'avons ici ni la charge de conserver ni celle de rendre, qui constituent le trait caractéristique de la substitution fidéicommissaire, et nous ne nous attarderons pas plus longtemps à étudier une modalité qui ne présente encore qu'un faible intérêt juridique.

Substitutions pupillaires. — La substitution pupillaire est celle par laquelle un père fait d'avance le testament de son fils impubère, et, sans lui dési-

1. Tuetey, p. 299.

gner nécessairement un héritier que la loi se charge de lui assigner, prend en son nom des dispositions d'ordre religieux ou profane.

Les raisons qui motivaient la fréquence en droit romain des substitutions directes ou vulgaires expliquaient également celle des substitutions pupillaires et quasi pupillaires : le fait de mourir intestat était considéré comme un déshonneur que l'on cherchait à éviter à tout prix ; l'impubère ne pouvait tester à cause de son impuberté même et son père, usant dans son intérêt des droits que la loi lui accordait, lui désignait un héritier qui lui inspirait en même temps plus de confiance que l'héritier *ab intestat*. Dans notre droit français, ces raisons ont disparu ; la *patria potestas* n'existe plus, et avec elle s'est éteint ce pouvoir illogique et exorbitant qui autorisait un individu, fût-il un père, à faire le testament d'un autre ; la mort sans testament n'est plus envisagée sous le même aspect que l'*Intestatio* des Romains ; la substitution *pupillaire* devait fatalement tomber dans l'oubli. Nos testaments ne contiennent en effet que de rares exemples de semblables dispositions et encore ne sont-ils pas d'une clarté manifeste.

L'un deux est contenu au testament d'Aimeri de Montragoux, consul de Brives-la-Gaillarde, et par suite très probablement écrit selon les principes du droit romain. Il contient en même temps une substitution fidéicommissaire, que nous laissons momen-

tanément de côté pour nous occuper seulement de la substitution pupillaire plus nettement caractérisée : « Il institua... son héritière, Doulce sa fille, et ou cas que elle yroit de vie à trespassement *en pupillage*..... il lui substitua Marguerite sa mère..... [1] » — Nous pouvons encore citer comme renfermant une sorte de substitution pupillaire incomplète la clause du testament de Jean de Trie, chambellan du roi, concernant son fils, Louis de Trie, dont il règle la sépulture pour le cas où il mourrait en minorité : « Il veult que se Loys de Trye, son filz..... va de vie à trespassement avant qu'il soit aagié, qu'il soit mis et enterré au milieu de lui et de sa dicte femme en la dicte église [2]. »

Substitutions fidéicommissaires. — Comme nous l'avons vu en commençant ce paragraphe, la substitution fidéicommissaire, dérivée du fidéicommis d'hérédité romain, consistait dans une disposition par laquelle un testateur gratifiait un premier bénéficiaire d'une chose qu'il le chargeait en même temps de rendre à sa mort à un tiers gratifié en second lieu. Ce n'était plus là le fidéicommis romain ordinaire dans lequel les biens ne faisaient que passer par les mains du fiduciaire pour aller en définitive gratifier un tiers qui les gardait sans condition. Et pourtant ce fut en modifiant ce fidéicom-

1. Tuetey, p. 416.
2. Tuetey, p. 302.

mis primitif simple, qui se transforma en fidéicommis conditionnel fait sous la condition *cum morieris*, en grevant le premier fidéicommissaire devenu à son tour fiduciaire, d'un second fidéicommis au profit d'une troisième personne, et ainsi de suite, que l'on arrivà à l'établissement de la substitution graduelle *ad infinitum* dont nous nous occupons en ce moment.

Nos testaments contiennent un assez grand nombre de substitutions fidéicommissaires, qu'ils émanent de nobles, ce qui est assez naturel, ou de roturiers, ce qui l'est moins. Elles revêtent différents aspects, et bien qu'il soit assez délicat de vouloir les classer en catégories juridiquement différentes, nous allons essayer de les partager en groupes pour chacun desquels nous exposerons rapidement le peu de règles que le silence des textes nous permet d'en connaître.

Nous n'avons pas à nous attacher à l'objet même des substitutions, c'est-à-dire à les distinguer en particulières ou universelles, selon qu'elles portent sur un objet limitativement désigné ou sur une quote-part de la succession. C'est là une division artificielle sans portée juridique à notre époque.

Parmi les substitutions fidéicommissaires, les substitutions *Graduelles* sont les plus répandues; ce sont elles qui jouent le véritable rôle réservé aux substitutions. Elles peuvent émaner de chefs de

famille ou d'individus privés d'enfants; dans le premier cas, elles sont tantôt *masculines* et ont alors pour but de donner aux mâles, à l'exclusion des filles, la possession d'un bien particulier ou d'une quote-part de l'hérédité, et tantôt *linéales*, et tendent alors à éviter l'application des règles de la succession ab intestat et le morcellement qui en résulterait, en attribuant les biens substitués à une ligne déterminée. Elles consistaient essentiellement à notre époque dans l'institution d'un bénéficiaire unique auquel le testateur en substituait un autre pour le cas de prédécès du premier sans enfants, et substituait même au second un troisième si pareille éventualité se réalisait à l'égard dudit second.

Nous avons un exemple de substitution graduelle simple dans le testament de Pierre du Châtel, maître des comptes au Châtelet : Par son silence il écarte, comme il en a le droit, les héritiers de son institué et lui substitue après sa mort un second et définitif bénéficiaire : « Je lesse, dit-il, à... Gillette, ma maison qui est assise en la rue Saint-Christofle devant l'ostel maistre Regnaut Fréron, tant comme elle vivra, et après son décez je la laisse et donne audit Jehannin le Viellart mon cousin [1]. » — Regnaud de Trie, amiral de France, en léguant un bien particulier à un personnage du nom de Jehan des Chiens,

1. Tuetey, p. 277.

prend soin au contraire de conserver les droits des héritiers de son institué et mentionne que « si il (l'institué) va de vie à trespassement sans hoirs de son cors, (le bien) retournera à mes héritiers et à ma ligne, nonobstant sa possession[1] ».

D'autres testateurs préfèrent rappeler expressément à leurs légataires que le legs particulier à eux fait sous condition de substitution est inaliénable et déclarent nulles les aliénations exécutées au mépris de leurs volontés : Jean de Neuilly-Saint-Front laissa « à Jehan Damade, (son) cousin, son hostel de Paris et la fustaille... oultre son hostel de la Cloche de Nuilly, et ses appartenances... et défend audit Damade que les dictes maisons il ne vende, oblige ne aliène aucunement, et s'il le fait qu'il ne vaille aucunement... ». Il ordonne ensuite qu'en cas de mort dudit Damade « sans hoir de sa char », lesdits biens retournent à Perrin Josse, son clerc ou à ses héritiers[2].

Il arrive aussi que le testateur ne se contente pas de substituer purement et simplement dans les biens légués les successeurs (héritiers ou non) de son institué ; il peut soumettre cette substitution à certaines conditions et à certaines règles d'importance parfois assez considérable. L'un de nos testateurs, Arnaud de Corbie, en énonce deux qui semblent

1. Tuetey, p. 425.
2. Tuetey, p. 311.

intéressantes à relever : après avoir institué héritier Philippot, son fils naturel, il ordonne que « si ledit Philippot aloit de vie à trespassement sans hoir... légitime... de son corps, tous les héritages... que (il) lui laisse.... viengnent et retournent à Thomas (son frère), ses hoirs ou ayant cause ; pourveu toutesfois que se ledit Philippot estoit mariez, que sa femme, se elle le seurvivoit, *y eust son douaire....* par la coustume du lieu où les diz heritages seroient assiz ; pourveu aussi que ledit Philippot en puist ordener en son testament ou derrenière voulenté *jusques à la somme de mil livres parisis* [1] ». L'une de ces conditions, celle qui concerne le douaire de la veuve de Philippot de Corbie, eût été inutile à mentionner si le testateur eût vécu trois siècles plus tard, sous l'empire de l'ordonnance de 1747, d'après laquelle la femme peut poursuivre sur les biens substitués l'exercice de ses avantages matrimoniaux. C'est une sorte de réduction de droits que le testateur fait subir au subrogé, lequel ne recueille par conséquent qu'une fraction du legs fait au grevé. — Nous pouvons également citer, comme rentrant dans cette catégorie de substitutions graduelles spéciales, celle contenue au testament de Jean Salais, curé de Villêveque en Anjou, par laquelle il substitua à sa cousine, Asturgia Salais, pour le cas où elle mourrait sans héritiers

1. Tuetey, p. 290.

directs, son cousin Joannes Clederius, dont il prévoit également le décès sans enfant. Dans ce dernier cas, il décide que la répartition des biens substitués se fera entre ses propres parents selon les règles de la coutume d'Auvergne, sa patrie [1].

A côté de ces substitutions graduelles plus ou moins nettes, on rencontre à notre époque quelques substitutions réciproques. La substitution *Réciproque* ou *invicem* était celle par laquelle un testateur, après avoir institué plusieurs héritiers en première ligne, les substituait entre eux. Les règles de ce genre de substitutions ne nous sont pas plus connues que celles des précédents. Nos testaments n'en contiennent qu'une seule et de forme particulière; elle fait corps avec une substitution purement graduelle dont elle se distingue d'ailleurs très nettement : c'est Philippe Vilate, procureur au Parlement, qui insère dans son testament cette disposition exprimée dans une forme purement romaine, et peut-être même conçue selon les règles de fond du fidéicommis romain, puisque le testateur prend soin d'écarter l'application du S. C. Trébellien et de la loi Falcidie qui avaient probablement force de loi en ces matières alors peu réglementées. Il institue héritiers de tous ses biens Catherine, Antoine et Agnès, puis, prévoyant la mort de Catherine sans enfants ou

1. Tuetey, p. 328.

impubère, il lui substitue successivement Antoine, Agnès et leurs héritiers. « Et in casu quo dicti Anthonius et Agnes pari modo moriantur (impubères ou sans enfants), sibi substituo dictam Katherinam et suos eisdem modo et forma quibus substitui dictum Anthonium eidem Katherine. » Intervient alors la substitution graduelle ordinaire : « Et in casu quo uterque dictorum liberorum.... morientur (impubères ou sans enfants), eisdem et eorum cuilibet substituo.... fratrem meum Guillermum Vilate et suos.... [1] »

Nous arrivons enfin aux Substitutions aux *Églises* devenues très rares au xv[e] siècle et qui d'ailleurs étaient conçues dans un esprit tout différent de celui qui inspirait les substitutions familiales. Elles remontent à une époque très reculée puisque nous avons, dès l'année 1090, un exemple de semblable substitution dans le testament d'Arnulf en faveur de l'église de Sainte-Marie du Ronceray [2]. Elles sont inspirées par l'idée qui présidait alors à la rédaction des actes de dernière volonté : le salut de son âme; ce sont des libéralités aux églises aussi nettes que les aumônes et les legs pieux et non des dispositions tendant à conserver les biens dans les familles ou à soutenir la splendeur du nom. Ces substitutions

1. Tuetey, pp. 519-520.
2. *Marchegay*, Archives d'Anjou, p. 190. Autres exemples dans Et. Martin Saint-Léon, *Thèse*, p. 190.

n'étaient jamais graduelles; l'église qui les recueillait ne devait jamais restituer à un tiers bénéficiaire, et comme ces églises ne pouvaient mourir, par suite de leur nature particulière, leur vocation était pour ainsi dire inévitable, puisque la cause la plus fréquente de caducité des substitutions, le prédécès de l'appelé, ne pouvait avoir lieu.

Notre recueil ne nous offre qu'un seul exemple vraiment précis de substitution en faveur d'une église; il est contenu dans le testament de Martine Canu, maîtresse du Béguinage de Paris. La testatrice laissa une maison à Marguerite de Stains et « après le décès de la dicte Marguerite, laissa la dicte maison, assise près du puis ou dit Béguinage, à l'église du dict Béguinage, à tous jours, chargée des dictes deux messes qui seront dictes haultes et à notes, à pain et à vin [1] ». — Nous serions tentés d'assimiler à ces substitutions aux églises, les substitutions que certains testateurs créent au profit des pauvres : c'est le même esprit qui les anime et c'est également avec dispense de restitution qu'ils instituent ces pauvres leurs héritiers. Mais leurs exécuteurs ont en général le droit de choisir ces pauvres, de sorte que le bénéficiaire n'est pas désigné dans l'acte initial, ce qui lui fait perdre son caractère de véritable substitution [2].

1. Tuetey, p. 469.
2. Voir exemples dans Tuetey, p. 445.

## V. — Exécution testamentaire

L'*Exécuteur testamentaire* joue au xv^e siècle le rôle que joua dans le droit romain l'héritier institué et que joue encore de nos jours le légataire universel purement formel, ne devant en fin de compte rien garder pour lui-même et chargé de transmettre l'intégralité de la succession à des établissements de bienfaisance ou à des œuvres nouvelles qu'il a parfois pour mission de créer. On peut encore dire de l'exécution testamentaire au xv^e siècle qu'elle garantit l'efficacité du testament en fournissant le moyen de réaliser les opérations qu'il indique. Nous avons vu que Beaumanoir ne considérait pas la nomination d'exécuteur dans un testament comme indispensable à sa validité ; cependant, au xiii^e comme au xv^e siècle, l'absence d'exécuteur dans un testament, de même que la nomination d'un exécuteur unique, est une extrême rareté. Nous savons que pour l'auteur des *Coutumes de Beauvoisis*, l'exécuteur était un véritable mandataire posthume « représentant la personne du mort » et investi par suite des pouvoirs les plus larges et les plus divers. Quels sont au xv^e siècle ses pouvoirs et sa situation ?

Nous tâcherons de mettre en lumière, dans ce paragraphe, la nature juridique de l'exécution testamentaire et pour cela nous aurons à étudier successive-

ment quels sont les Modes de Nomination des exécuteurs, leurs Fonctions et leurs Pouvoirs, leurs Obligations, et enfin les Moyens employés pour la surveillance de leurs opérations.

*Nomination des exécuteurs.* — Nos testaments contiennent tous une clause conçue dans un esprit à peu près identique et même énoncée en termes généralement similaires, par laquelle le disposant, après avoir exprimé ses dernières volontés et réparti ses biens entre ses légataires, nomme ses exécuteurs et leur transmet les pouvoirs nécessaires à leurs opérations.

Comme c'était déjà l'usage à l'époque de Beaumanoir, les testateurs ont toujours soin de désigner plusieurs exécuteurs. C'était là une mesure de prudence destinée soit à parer à la disparition ou à l'empêchement de quelques-uns d'entre eux, soit à assurer, par le concours obligatoire de tous, l'exécution exacte des dernières volontés du défunt. Les testateurs étaient d'ailleurs entièrement libres d'instituer autant d'exécuteurs qu'il leur paraissait nécessaire et leur nombre varie pour chacun de nos testaments dans des proportions considérables; la moyenne des testateurs se contente d'en instituer quatre ou cinq, d'autres vont jusqu'à neuf; l'un d'eux, Dino Rapondi, en institue quinze. Par contre, une testatrice, Denise la Jourdine, se borne à nommer deux exécuteurs; nous voyons même un testa-

teur, Jean d'Escopres, dit Walet, omettre la formule générale de nomination des exécuteurs et se contenter d'insérer dans son court testament la disposition suivante qui ne contient pas de nomination expresse d'exécuteurs : « Item, que comme dit est devant, que tout ce que j'ay à Paris et avec moy soit tout donné pour Dieu en la manière que dit est par l'ordonnance de mon seigneur et maîstre Bertrand Quentin, sa femme, maistre Jehan Mulet, Estienne Feucher, appellé mes frères et seurs [1]. » Si par extraordinaire, ce dont nous ne possédons pas d'exemple, un testateur venait à mourir sans avoir nommé d'exécuteur dans son testament, l'autorité ecclésiastique devait réparer son oubli. En effet, dit Jean Desmares : « Si alicujus testatoris non sunt executores, episcopus de jure est executor [2]. »

Qu'arrivait-il lorsque ces exécuteurs ne se mettaient pas tous d'accord sur un point quelconque de l'exécution du testament ? La volonté du disposant en ce cas était la règle ; il avait souvent eu soin de donner à l'un d'eux des pouvoirs spéciaux et de l'investir d'une autorité supérieure à celle de ses collègues ; dans ce cas on était forcé de se soumettre et de suivre son avis. Si le testateur n'avait pas pris cette précaution, s'il s'était simplement contenté de nommer telle ou telle personne sans préciser, il est

1. Tuetey, p. 576.
2. Jean Desmares, *Décisions*, p. 68.

probable que l'on devait suivre l'avis de la majorité comme l'eût fait un tribunal qui eût eu une décision à prendre.

Parmi les exécuteurs se trouvaient assez fréquemment des femmes [1], et cette attribution à la femme de la qualité d'exécuteur, bien qu'absolument courante pendant tout le moyen âge, donna cependant lieu à des difficultés au point de vue théorique. Ces difficultés venaient de ce que certains auteurs et notamment certains glossateurs ou canonistes (Durand, Jacobus de Arena, de Gambilionibus, etc...) avaient voulu assimiler l'Exécution testamentaire à la Tutelle, en faire comme elle un *officium virile*, par suite une fonction interdite aux femmes. Ces prétentions n'aboutirent d'ailleurs à aucun résultat, car le raisonnement qui était rendu possible pour la tutelle par son existence en droit romain et par sa nature d'*officium virile* dans ce droit, ne l'était pas pour l'exécution testamentaire, inconnue aux Romains; et par suite non qualifiée dans leur système juridique. La présence de femmes parmi les témoins des testaments, présence que nous avons constatée au cours de notre chapitre sur les *Formes*, s'explique d'une manière absolument analogue. Parmi les femmes exécutrices, il était assez logique pour un disposant de nommer son épouse, à qui même il

1. Tuetey. Voir exemples pp. 344, 424, 474, 527, 638, etc.

donnait parfois la présidence du comité des exécuteurs. Le testament de Pierre de Navarre est caractéristique à cet égard : il nomme sa veuve, Catherine d'Alençon, son exécutrice «*seule et pour le tout*, et avecques elle pour lui *estre en aide*, *conseiller*, et *conforter*, enteriner et accomplir (sa) dicte ordonnance... les sires de Goy et de Casgny... maistre Estienne de la Charité.., messire Pierre Corsin [1] ». C'était d'ailleurs un sentiment bien naturel qui poussait un époux à donner à son conjoint une part prépondérante dans l'exécution de son testament, et lorsqu'une femme venait à tester étant encore en puissance de mari, il était bien rare qu'elle ne nommât pas parmi ses exécuteurs son mari lui-même. Nous possédons dans notre recueil trois testaments émanés de femmes mariées et toutes trois placent leurs maris en tête de leurs exécuteurs ; ce sont : Enguerranne de Saint-Benoît, femme de Pierre de Précy [2] ; Eudes la Piz d'Oe, femme de Jacques l'Empereur [3], et Dauphine, femme de Philippe Vilate [4].

Quand le testateur possédait, comme il était fréquent pour les personnages d'importance, des biens situés dans différentes parties du royaume ou même

1. Tuetey, p. 546.
2. Tuetey, p. 461.
3. Tuetey, p. 480.
4. Tuetey, p. 484.

en France et à l'étranger, quand il avait inséré dans son testament des dispositions distributivement exécutoires sur les biens diversement situés, il lui arrivait d'instituer plusieurs groupes d'exécuteurs, dont chacun était spécialement chargé des affaires concernant chacun des biens du testateur. C'est ainsi que Pierre Boschet, président au Parlement de Paris, après avoir inséré dans son testament diverses clauses relatives à ses legs et à ses funérailles, exécutoires à Paris et dans ses domaines de Poitou, nomma ses exécuteurs » pour lesquelles choses dessus dictes... estans audit païs de Poitou... sire Jehan Feutier... Nicolas Boschet, etc... Et quant à faire et accomplir les choses qui seront à faire à Paris et non ailleurs... Girart de Versigny, maîstre Maurice Hubert, etc... [1] » De même, Denys de Mauroi, après une longue suite de dispositions pieuses qui devaient recevoir leur exécution à Paris et à Brie, élit comme exécuteur, maître Gauchier Jayer, son gendre, et Jehan Herbelet, son neveu « pour faire et accomplir ce qui sera à faire à Paris et environ », et Jean Droyn, son cousin, et Pierre Tranchant « pour le païs de Brye [2] ». Enfin Nicolas Pigasse, marchand génois à Paris, propriétaire de biens situés hors de France, institua pour ses exécuteurs les trois frères Barthélemi, Jaques et Jehan Sac, et trois autres personnages

1. Tuetey, pp. 357-358.
2. Tuetey, p. 543.

« au regart des choses estans à faire et accomplir en ceste partie ou royaulme de France... Et quant au regard des laix et autres choses estans à faire en ceste partie, hors dudit royaulme de France », il nomma exécuteur l'un des trois frères Sac, à leur choix [1]. Lorsque le testateur avait ainsi réglé ses affaires relativement à ses dispositions dans plusieurs endroits différents, il est probable que les deux groupes d'exécuteurs étaient absolument indépendants l'un de l'autre et fonctionnaient séparément de la manière ordinaire. Ce cas spécial, comme la plupart de ceux que nous venons d'examiner, n'est pas prévu dans les recueils et coutumiers de notre époque et nous devons nous borner à de simples suppositions que d'ailleurs les indications de Beaumanoir nous permettent de considérer comme des certitudes.

*Fonctions et Pouvoirs.* — Beaumanoir en qualifiant les exécuteurs de « mandataires posthumes du défunt », définissait en même temps leurs fonctions: ils devaient procéder à la liquidation de la succession du *de cujus* et exécuter en son nom les dispositions pieuses ou profanes qu'il avait insérées dans son testament.

A notre époque les fonctions de l'exécuteur ont quelque peu changé; tandis que sous Beaumanoir le testament ne contenait en grande partie que des

1. Tuetey, pp. 449-450.

dispositions pieuses, au xv$^{e}$ siècle, au contraire, les dispositions purement profanes ont pris à côté d'elles une place sinon égale, tout au moins extrêmement importante ; par suite l'exécuteur, de simple *elemosinarius* qu'il était auparavant, est devenu en outre liquidateur civil et s'est trouvé chargé de payer toutes les dettes, de toucher les créances, de délivrer les legs du testateur, c'est-à-dire de remplir des obligations dont l'importance s'est accrue dans de grandes proportions.

Comme *elemosinarius*, l'exécuteur reste chargé du *legatum ad pias causas* ; c'est lui qui assurera la répartition entre les églises et les monastères de la fraction de fortune dont le défunt a voulu les gratifier ; c'est lui qui s'occupera des Fondations et des Obits comme des règlements de funérailles auxquels le défunt a consacré une partie importante de son testament. Comme *elemosinarius* encore, il assurera la réparation des *torfez* et le paiement des dettes dont parlent nos testateurs, dans la clause rapide et pour ainsi dire de style qu'ils insèrent dans leurs dispositions dernières, immédiatement après le préambule et les invocations pieuses du début. Ce ne sont pas, en effet, les dettes véritables sanctionnées par des actions en justice que le testateur semble avoir en vue dans ces clauses uniformes ; celles-là sont, en général, réglées tout au long au cours du testament et parfois énumérées avec une précision

qui ne laisse rien à désirer ; ce sont surtout des dettes de conscience qu'il s'agit, des conséquences de fautes involontaires, des *clamores*, des *male ablata*, des *torfez* « dont il apperra deuement ». Pour arriver à connaître ces dettes naturelles, ces torfez qu'ils sont chargés de payer ou de réparer, les exécuteurs sont libres d'employer les moyens qui leur semblent le plus efficaces; ceux dont parlent assez souvent les testateurs (criées aux domiciles du défunt, serments prêtés par les prétendus créanciers, etc...) sont destinés à mettre en lumière les dettes proprement civiles aussi bien que les dettes naturelles.

Comme *liquidateurs* de la succession, les exécuteurs ont la charge de recueillir toutes les créances et de payer les dettes du défunt lorsque ces créances et ces dettes leur seront définitivement révélées. Nous avons vu, en examinant les règlements et reconnaissances de dettes, que les testateurs prenaient parfois la précaution de dresser dans leur testament un état détaillé de ces créances ; dans ce cas la tâche était bien simplifiée pour les exécuteurs. Nous les avons également vus se contenter parfois de décider que les réclamants seraient crus sur leur serment, si la somme était inférieure à un chiffre déterminé. Une fois établi le total des créances et celui des dettes, il ne restait plus aux exécuteurs qu'à faire la balance pour déterminer le montant de l'actif sur lequel devaient ensuite être payés les legs.

Le paiement des legs par les exécuteurs rentrait dans la catégorie des pouvoirs généraux à eux attribués pour le règlement du testament. Les exécuteurs sont, en effet, chargés par un grand nombre de testateurs d'interpréter les clauses obscures de leurs testaments, de modifier le montant de leurs legs, même de les augmenter ou de les diminuer, non seulement en cas d'insuffisance d'actif, mais encore de leur propre volonté s'ils croient cette modification utile. Le testament de Guillaume de Lirois contient une énumération explicite des pouvoirs attribués aux exécuteurs : « Quibus executoribus, dit-il, distinguendi, declarandi, corrigendi et interpretandi... et legata predicta augmentendi vel diminuendi... secundum quod eisdem executoribus visum fuerit expedire... ac omnia alia... presentis testamenti execucionem necessaria et... oportuna faciendi, ordinandi complendi et exequendi, dictus testator dedit, attribuit pariter et concessit plenam et liberam potestatem ac speciale mandatum... [1] » Celui d'Arnaud de Corbie contient une clause analogue avec cette restriction cependant que les exécuteurs, en interprétant le testament de leur auteur, devront « le déclairer au mieulx et plus proufitablement que faire se pourra en faveur dudit Philippot (son) filz [2] ». Le pouvoir d'interpréter se trouve dans ce cas notablement diminué.

1. Tuetey, pp. 270-271.
2. Tuetey, p. 291.

Les héritiers eux-mêmes, bien qu'investis par la mort de leur auteur des droits qu'il possédait lui-même, devaient respecter les décisions prises par les exécuteurs. Certains testateurs, indépendamment de la saisine qu'ils ne manquent jamais d'accorder à leurs exécuteurs, menacent leurs héritiers ou leurs légataires de les exhéréder s'ils ne se soumettent pas de bon gré à l'exécution de leur testament. Dino Rapondi, après avoir laissé une certaine somme à son neveu Jean, ajoute ceci : « Et si prometttra ledit Jehan de non mettre ne donner aucun empeschement en l'execucion et accomplissement de ce présent testament... ou autrement les diz héritiers et exécuteurs dudit testateur nè lui seront en rien tenus et il ne lui laissa ne laisse aucune chose... [1] »

Le rôle compliqué et parfois difficile que jouaient les exécuteurs testamentaires eût été impossible à remplir s'ils n'avaient pas eu des pouvoirs en rapport avec leurs fonctions. La *Saisine* dont ils étaient investis les contenait tous en elle, et suffisait à elle seule pour donner à ses titulaires l'autorité dont ils avaient besoin.

La plupart de nos testaments, pour ne pas dire la totalité, contient une clause de sens identique, par laquelle le testateur transportait à ses exécuteurs

1. Tuetey, p. 558.

tous ses biens meubles et immeubles, la saisine ou possession d'iceux, ou bien se désaisinait et démettait de tous ses biens meubles et immeubles et les en saisinait et vêtait par son testament, en spécifiant qu'il voulait que « tantost lui allé de vie à trespassement ilz en preignent la possession et saisine réalment et de fait ». Il est intéressant d'étudier quels étaient l'Étendue, la Durée et les Effets de cette saisine.

Beaumanoir, en disant que l'exécuteur représentait la personne du défunt, n'avait pas l'intention de l'assimiler à un mandataire véritable. On le qualifiait parfois, il est vrai, de mandataire *réel*, mais cette expression, signifiant qu'il avait des droits qu'un mandataire ordinaire ne possédait pas, voulait simplement dire que l'exécuteur était un successeur du défunt, son continuateur juridique, son représentant réel et non son mandataire contractuel. Au xv^e^ siècle, l'exécuteur est resté, comme du temps de Beaumanoir, un représentant du défunt, et bien que ses fonctions se soient modifiées en même temps que l'acte testamentaire lui-même, il demeure toujours saisi, à l'exclusion de l'héritier, des biens du *de cujus* ; il paye ses dettes, recouvre ses créances, exécute ses dernières volontés sans avoir à s'inquiéter d'un héritier qui ne peut rien contre lui.

Les clauses d'ensaisinement, dont nos testaments contiennent un si grand nombre, portent souvent

que l'ensaisinement s'opère « ex nunc pro hora mortis » ou « dès maintenant pour lors », etc..., et qu'il se réalise par là transmission du testament aux exécuteurs. Et pourtant, à notre époque, la saisine existait légalement au profit des exécuteurs sans que le testateur eût à s'inquiéter de la leur attribuer par une clause formelle ; les indications de Beaumanoir, qui nous permettaient déjà de le supposer pour le XIII^e siècle, sont, au XV^e, confirmées d'abord par un texte précis du *Grand Coutumier de France* [1] et ensuite par les clauses que l'on rencontre assez fréquemment dans nos testaments, contenant simplement nomination d'exécuteurs sans aucun détail sur leur nomination ou leurs pouvoirs [2]. Pourquoi donc les testateurs se donnaient-ils la peine de confirmer à leurs exécuteurs des pouvoirs que la coutume leur accordait régulièrement? C'est encore là une survivance des anciennes idées qui avaient cours avant la renaissance du testament au XI^e siècle et qui prêchaient la nécessité d'un ensaisinement opéré du vivant même du disposant: si le testateur veut qu'après sa mort un autre que l'héritier légal soit saisi, il faut qu'il lui fasse de son vivant tradition de ses biens. Cette survivance se remarque jusque dans les textes des coutumiers du XV^e siècle : un coutumier d'Anjou du XV^e dit que « nulz donna-

1. *Grand Coutumier*, LX, p. 369.
2. Voir Tuetey, pp. 603, 622, 624.

toires ne executeurs ne sont saisiz si le legateur, *de son vivant*, ne leur a baillié manuelement la possession de la chose [1] ». Et le *Grand Coutumier de France* rappelle lui-même, dans un autre de ses passages, la prédominance de l'investiture par la remise de la charte, de l'ensaisinement *per cartam*: « Et pour ce, (le testateur) se dessaisit ès mains de ses exécuteurs par la tradition de son testament. Et quant aux meubles et acquests ceste saisine vault sans autre appréhension de fait [2]. » Cette idée de tradition immédiate des biens du testateur aux exécuteurs est encore mentionnée dans des documents du xv^e^ et du xvi^e^ siècle [3].

Les exécuteurs de nos testaments sont toujours investis des pouvoirs les plus larges et la saisine qui leur est attribuée a pour effet de leur donner sur les biens successoraux un droit d'administration parfois extérieurement semblable à un véritable droit de propriété. Mais ce droit a subi, à l'époque où se fondèrent les réserves coutumières, une diminution considérable relativement aux biens sur lesquels il s'exerçait. La fraction réservée de l'hérédité échappait à la saisine, qui à notre époque ne portait plus

1. Beautemps-Beaupré, *Coutumes et Institutions de l'Anjou et du Maine*, L, n° 182 (iv, p. 22).
2. *Grand Coutumier*, II, 19.
3. Marnier, *Établissements et coutumes, assises et arrests de l'Échiquier de Normandie*, p. 197. — *Histoire généalogique de la maison d'Harcourt*, III, p. 343 (1414).

par conséquent que sur les meubles et les conquêts et sur la portion variable des héritages dont le testateur pouvait disposer ; mais nous ne croyons pas, comme on l'a dit [1], que cette saisine se trouvât, même à partir du xv^e siècle, réduite *aux meubles seuls*, car nous possédons précisément un texte du xv^e siècle qui semble bien affirmer le contraire [2].

L'exécuteur pouvait constituer mandataire *ad agendum*, mais dans ce cas, dit Charondas dans une annotation de la *Somme Rural*, « le subrogé de l'exécuteur doit agir sous le nom d'iceluy : parce que la personne de l'exécuteur a été élue par le testateur et le subrogé n'est que comme son procureur ou solliciteur d'affaires [3] ». Il ne pouvait d'ailleurs pas constituer de mandataire *ad distribuendum*, c'est-à-dire donner pouvoir à un tiers de distribuer à sa place les biens du défunt, de les répartir comme bon lui semblerait entre les églises et les pauvres ; les coutumes sur ce point sont d'accord avec les romanistes.

La saisine ayant pour but de faciliter à l'exécuteur la liquidation de la succession, devait lui être

1. Caillemer, *Thèse*, Lyon, 1901, p. 404.

2. *Grand Coutumier*, LX, p. 369 : « Et pour ce que par tradition du testament la saisine est acquise aux exécuteurs, doubteuse chose est de requérir iceulx biens (les conquêts) par voye de saisine quant aux héritiers qui ne seront yssus et descendus du trespassé... Et comme dessus est dict les exécuteurs en ont la premiere saisine. »

3. *Somme Rural*, I, t. 17, p. 72.

retirée lorsque ce résultat était atteint. Dans les origines, cette règle n'était pas observée avec beaucoup de précision et les délais pendant lesquels la saisine était attribuée à l'exécuteur variaient selon les circonstances et les lieux ; mais l'Église, intéressée à la rapide exécution de la donation *pro anima* que contenait tout acte à cause de mort, chercha à faire admettre un délai fixe dans lequel l'exécuteur devrait remplir sa mission. Au XIIIe siècle, ce délai n'était pas encore déterminé en théorie, bien qu'en pratique il fût très généralement d'un an ; ce fut ce délai d'un an qui prévalut plus tard dans les coutumiers [1], sauf bien entendu aux testateurs qui le trouvaient trop long ou trop court à le modifier par une disposition expresse ; ces modifications de délai sont fort rares à notre époque et les disposants ne parlent en général du délai que pour le confirmer. Cependant Dino Rapondi accorda un délai de deux ans à ses exécuteurs pour payer ses legs, en décidant qu'il ne les voulait « aucunement estre compellez ne contrains par court d'eglise ne seculiere a paier aucun desdits laiz dessus dicts jusques à deux ans ensuivans à compter du jour de son trespassement [2] ». — Jean Guiot, en fixant un délai de treize mois pour l'exécution de son « ordonnance de dernière volonté » et la reddition du compte d'icelle, ne s'écarte pas

1. *Somme Rural*, I, t. 103, p. 602.
2. Tuetey, p. 561.

sensiblement du délai légal et nous aurions passé son testament sous silence s'il n'avait contenu en termes exprès la menace que « ou cas que ainsi ne seroit faict (il) en prive (ses) exécuteurs ... et (veut) qu'il y soit pourveu par la court de Parlement... [1] ». Ce délai d'un an pouvait même, dans des circonstances exceptionnelles, être prorogé par les tribunaux, ainsi que le témoigne un arrêt de 1391, rapporté par Jean le Coq dans sa Question 217 : il s'agissait d'un successeur de l'évêque de Reims qui avait demandé aux exécuteurs dudit évêque de faire procéder aux réparations de l'évêché qui n'avaient probablement pu être terminées dans l'année du décès; le tribunal accorda aux exécuteurs une prorogation de délai pour terminer ces réparations.

D'autres testateurs transportent à leurs exécuteurs la saisine de leurs biens « selon ce que la coutume du païs le pourra souffrir [2] », ou se contentent de demander à leurs exécuteurs « piteusement que ils s'en veuillent charger au plus tost et le mieulx que faire se pourra [3] ».

Nous ne parlons pas des legs, origines de nos *Diamants* modernes, dont les testateurs gratifient leurs exécuteurs pour les récompenser des efforts qu'ils avaient employés à la bonne liquidation de leur suc-

1. Tuetey, p. 380.
2. Tuetey, p. 543.
3. Tuetey, p. 430.

cession. Ils sont très fréquents, à juste titre, et revêtent en général le caractère de legs particuliers d'objets déterminés, ou d'une somme d'argent plus ou moins importante. Cependant certains testateurs négligent de laisser à leurs exécuteurs un souvenir déterminé et se contentent d'insérer dans leur testament une clause par laquelle ils prient leurs exécuteurs « qu'ils se paient courtoisement de leurs salaires [1] », ou qu'ils « preignent raisonnables despens, tant comme ilz y entendront [2] ».

*Obligations.* — Les pouvoirs dont la coutume ou les particuliers investissaient les exécuteurs n'allaient cependant pas sans contrepoids et les obligations auxquelles ils devaient se soumettre étaient une garantie contre leurs propres faiblesses aussi bien que contre les réclamations injustifiées des héritiers.

En entrant en fonctions, le premier devoir de l'exécuteur était de faire dresser bon et fidèle inventaire des biens de la succession, ainsi que le prescrivent une décision de Jean Desmares [3] et un fragment du Grand Coutumier de France [4] qui permet aux héritiers du défunt dont les exécuteurs ont négligé cette précaution de « conclure qu'ils soient

1. Tuetey, p. 543.
2. Tuetey, p. 583.
3. Jean Desmares, *Décisions*, L et LXXI : « Héritiers ne sont tenus de faire inventaire, mais autres administrateurs, comme tuteurs..., exécuteurs de testaments. »
4. *Grand Coutumier*, II, ch. XL, p. 365.

creus de la valeur des biens considérée leur convoitise ». Cet inventaire, d'après les coutumes du plein xvi^e siècle, devait être dressé soit devant le bailli, soit devant son lieutenant, mais toujours en présence des héritiers ou eux dûment appelés [1]. Quant aux obligations de prêter serment et de donner caution dont parlent les romanistes et les canonistes, les coutumiers de nos régions sont muets à leur égard; aussi, pensons-nous qu'elles n'étaient imposées chez nous qu'aux exécuteurs de testaments dont l'exécution devait être spécialement portée devant le juge d'Église.

Au cours de la liquidation, l'exécuteur devait se comporter d'une manière honnête et diligente, car s'il « commet dol, fraude, barat, collusion, corruption au mauvaiseté aucune... il doit estre privé et débouté d'icelle execucion, autrement non [2] ». Si l'exécuteur, sans se rendre coupable de faits positifs délictueux, se contentait de montrer une négligence coupable, les héritiers pouvaient obtenir du juge l'investiture des biens héréditaires « en baillant caution d'accomplir le testament du défunt [3] ». En outre, dans le cas extrême où les hoirs négligeraient eux-mêmes l'exécution qu'ils avaient promis sous caution

1. Coutume de Sedan (1568), art. 134. — Cout. de Montfort-l'Amaury, art. 91.

2. *Grand Coutumier*, ch. XL, p. 364 (sous J. Desmares, *Décisions*, CXXI).

3. *Somme Rural*, I, t. XX, p. 90.

de remplir avec fidélité, le juge pouvait « le faire à cause d'office et des volontez des morts mettre à execucion deue », se contentant en cela d'user simplement des pouvoirs que lui concédait Bouteiller au chap. 103 (p. 602) de la *Somme Rural.*

Enfin, lorsque le délai fixé par la coutume ou par le testateur était expiré, l'exécuteur devait rendre ses comptes à l'héritier légitime et il n'est pas probable qu'il put jamais être dispensé de cette obligation. C'est en effet à l'héritier qu'appartient le « remanant » comme propriétaire des droits et actions de son auteur et les pouvoirs publics, intéressés de différentes manières à l'exécution rapide et fidèle des testaments, étaient d'ailleurs tout disposés à prêter à l'héritier le secours de leur autorité.

---

# CHAPITRE V

## RESTRICTIONS NATURELLES ET CONVENTIONNELLES DU DROIT DE TESTER

Les auteurs du xv[e] siècle insèrent dans leurs ouvrages un assez grand nombre de renseignements sur les règles relatives à la Capacité et au Disponible. Les théories de la Réserve et de la Légitime étaient à notre époque, sinon définitivement établies, tout au moins en voie de formation avancée et les nécessités de la pratique avaient déjà sur ce sujet donné naissance à des controverses assez nombreuses pour qu'il devînt nécessaire de les étudier dans les ouvrages doctrinaux. Ces règles variaient d'ailleurs suivant les coutumes et les auteurs et il est parfois très délicat de concilier entre elles les différentes solutions qu'il arrive de rencontrer sur la même question. Le droit présente en ces matières, comme en beaucoup d'autres, un flottement, une indécision que viennent accroître les obscurités des documents émanés des particuliers. Nous aurons notamment l'occasion de relever, à propos de l'égalité entre enfants ou du disponible entre époux, des contradictions manifestes et difficilement explicables

entre les solutions de la pratique et les décisions des différents auteurs.

Nous examinerons dans ce dernier chapitre les limitations apportées au droit de tester soit par la Nature même de la Personnalité des testateurs, soit par la Nature des Biens dont ces testateurs pouvaient disposer. En d'autres termes nous étudierons, dans deux paragraphes distincts, la théorie des *Incapacités* et celle du *Disponible* et de la *Réserve*.

## § I. — INCAPACITÉS

Bouteiller, au chapitre des Testaments, consacre une partie importante de son titre 103 à établir les règles relatives aux Incapacités de tester. Il nous suffira d'examiner successivement les catégories d'individus ainsi énumérées par lui pour avoir une idée à peu près exacte des incapacités de disposer à cause de mort au xv$^{e}$ siècle.

Après avoir intitulé le premier de ses paragraphes : « Quels peuvent faire testament », ce qui annonce qu'il va s'occuper des individus capables ou non de tester, l'auteur de la *Somme Rural* commence son énumération par les *Enfants en minorité* : « Le fils qui est encores en minorité, c'est-à-dire en mainburnie de père et de mère ne peut faire testament qui tienne ne qui vaille... quant aux mineurs d'ans veut

la loy escrite qu'ils puissent tester pour le regard des masles à XIIII ans accomplis et la fille ou femme à XII ans passez et accomplis... [1] » Charondas, dans ses annotations, empreintes ici comme partout d'un bon sens évident, ajoute d'ailleurs que dans la matière des testaments « les coutumes ne suyvent du tout le droict romain », mais que certaines fixent des âges variables selon la nature et la situation des biens, en remarquant d'ailleurs que, des coutumes « réformées de nostre aage ne s'en trouvent qui n'ayent disposé de plus grand aage que celui porté par le droict romain ». Dans le cas où la coutume serait muette sur cette matière, il pense qu'il faudrait plutôt suivre la coutume de Paris, « qui est comme la royne de France », que le droit romain, car « aux masles aagiez de quatorze ans et femmelles de douze, n'y a encores jugement ferme et volonté certaine pour cognoistre que c'est testament et pouvoir valablement disposer de leurs biens [2] ». Bouteiller ajoute, ce qui semble très rationnel, que « vieilles gens ne débilitez de santé n'empesche que tels ne puissent faire testament puisqu'ils ont le sens naturel [3] ».

Bouteiller parle en second lieu « du testament devant désespoir », c'est-à-dire du testament du *Sui-*

1. *Somme Rural*, p. 597.
2. *Somme Rural* (Annotations), p. 506.
3. *Somme Rural*, t. 103, p. 597.

*cidé*. Ce n'est pas là une incapacité de tester proprement dite, c'est une simple cause d'annulation du testament et seulement dans le cas où le testateur se serait mis à mort « par paour de peine ou de jugement qu'il esperoit a avoir de juge par son mesfait [1] ».

La *Folie*, dont il parle ensuite, est au contraire une véritable incapacité. Le fou ne peut tester « tant que sa maladie luy dure mais sitost que sa maladie lui cesse... sçachez que... faire peut son testament [1] ». Si donc l'aliéné a des moments de lucidité et s'il vient à tester dans l'un de ces moments, son testament sera valable, pourvu toutefois qu'il le fasse « en présence de gens qui en bonne mémoire le puissent tesmoigner [1] ». C'est là une solution analogue à celle de la doctrine moderne relativement à l'aliéné non interdit ni interné : le demandeur en nullité doit prouver chez nous que le testament (art. 901) a été passé dans un moment de folie, à moins que cette folie ne résulte des termes mêmes dans lesquels l'acte attaqué a été rédigé. Comme le dit Charondas, « la question est de faict et dépend de la preuve si le testateur avoit des évidens intervalles et durant iceux avoit faict son testament [2] . »

Relativement aux *Muets* dont Bouteiller nous parle en quatrième lieu, il faut distinguer selon lui

1. *Somme Rural*, p. 598.
2. *Somme Rural* (Annotations), p. 607.

entre le muet par « nastivité » et le muet par accident. Le premier ne peut tester parce que « de telle raison il est sourd »; quant au second, il peut « bien faire testament et ordonnance de dernière volonté soit par signe ou par escrit, puisqu'il peut apparoir que de saine volonté le veult ainsi [1] ». Charondas ajoute, pour compléter les solutions de Bouteiller, que « parce que par le droict françois les testamens se doivent faire par escript suivant les ordonnances et coustumes des lieux, il est facile pour les aveugles et sourds de faire leurs testaments, d'autant qu'ils le peuvent nommer et dicter : mais pour le regard des muets, y a plus de difficultés [2] ».

Nous avons déjà constaté, au cours de notre étude sur les dispositions de fond, que les *Enfants illégitimes* étaient frappés d'une incapacité spéciale de recevoir de leurs parents. Nous arrivons maintenant à la contre-partie de cette situation particulière et nous devons examiner, avec Bouteiller, si les bâtards avaient le droit de disposer de leurs biens par testament et dans quelles mesures ce droit leur était accordé.

Bouteiller semble bien refuser au *Bâtard* tout droit de disposer par testament, puisqu'il exige que « tous les dons qu'il fera par son testament *il le donne et face emporter* à chascun à qui il les aura

1. *Somme Rural*, p. 598.
2. *Somme Rural* (Annotations), p. 607.

donnez présentement *avant sa mort*[1] ». Sinon ce serait le seigneur qui les appréhenderait « nonobstant le testament que eust faict ledict illégitime[1] ». L'auteur de la *Somme Rural* constate que la *Loy* n'approuve pas cette jurisprudence, mais il rapporte deux arrêts, l'un de 1328, l'autre de 1468, qui sont absolument formels dans son sens.

Beaumanoir semblait plus libéral lorsque, dans son chapitre XLV, il décidait que le seigneur ne pouvait s'emparer des biens d'un bâtard décédé après avoir fait un testament, qu'une fois « son testament payé », c'est-à-dire les legs exécutés. Ces legs pouvaient s'adresser sans restriction aucune à toute personne et comprendre même la totalité des biens du testateur, puisque ce dernier, n'ayant pas de lignage, n'avait pas à respecter les règles de la Réserve et de la Légitime qui n'étaient pas faites pour lui. Mais il faut se souvenir que les provinces du nord de la France et principalement la Picardie, dont la *Somme Rural* rapportait les coutumes, étaient beaucoup plus rigoureuses en ces matières que celles du centre-nord dont Beaumanoir retraçait l'esprit deux siècles plus tôt. Il est probable que le reste de la France coutumière avait modifié ses coutumes depuis Beaumanoir en les améliorant à

1. *Somme Rural*, p. 599.— Voir également : t. XCV, p. 543 : « Ne peut il (le bâtard) donner ni légater aucune chose qui tienne ne vaille oultre v solz... »

l'égard des enfants naturels, de sorte que le régime de douceur relative, qui était exceptionnel du temps de Beaumanoir, était devenu le droit commun à l'époque de Bouteiller et le régime de rigueur des provinces du nord, exceptionnel. C'est bien ce que semble confirmer Charondas le Caron dans l'annotation dont il fait suivre le paragraphe cité à la note 1, page 250 (page 543 de la *Somme Rural*) : il affirme, en effet, contrairement à l'auteur qu'il commente, que « le bastard peut disposer de ses biens non seulement par donation entre vifs, ains aussi par testament estant capable de tester... dont J. Gallus récite, quœst. 81, un ancien arrest de 1283 et y en a eu depuis d'autres donnez pour la validité des testamens de bastards... Ne faut donc pour le regard du commun droict français s'arrester à ce que l'autheur en escrit icy... ».

Nous retrouvons dans Bouteiller [1] la distinction que Beaumanoir établissait déjà entre les *Ecclésiastiques séculiers* et les *Religieux profès*. Les premiers ont le droit de disposer des biens qu'ils possèdent en propre « soubs lesquels sont compris les fruicts de leurs benefices, et encores mesmes que l'Evesque eust été àutrefois religieux profez de l'ordre des mendians ». Mais les « biens acquis de l'Église » ne peuvent être de leur part l'objet d'un testament. Quant aux religieux profès, ils ne peuvent

1. *Somme Rural*, t. 103, p. 599.

faire testament valable depuis le moment où ils ont prononcé leurs vœux, puisque le vœu de pauvreté les rend incapables de rien posséder en propre. Le religieux *postulant* semblait même avoir, d'après l'auteur des *Notables points de l'usage de France*, un moyen fort simple de soustraire ses biens à l'espèce d'inaliénabilité qui atteignait ceux des religieux *réguliers*. Il n'avait qu'à entrer en religion « sanz dire lui et ses biens, et quand il meurt ses héritiers lui pevent succéder... [1] ». L'auteur ne nous explique d'ailleurs pas sur quelles raisons pouvait se baser l'efficacité de ce moyen, nous nous contentons de rapporter sa citation sans chercher à en justifier l'exactitude.

La capacité de recevoir par succession, qui forme la contre-partie de celle de disposer, était également refusée aux « Religieux », c'est-à-dire au profès, et pour être relevés de ces deux incapacités, il leur fallait une dispense du Pape; chaque dispense était d'ailleurs spéciale, c'est-à-dire qu'elle ne concernait que l'incapacité particulière dont le Pape avait consenti à relever son subordonné. Deux dispositions des *Notables points de l'usage de France* confirment pleinement nos assertions. L'une d'elles [2] porte que « il n'est nulz religieux qui puisse succéder, *supposé qu'il ait dispensacion* », c'est-à-dire quand même il

1. Bordier, *Textes relatifs à la Coutume de Paris*, II, § 4, p. 44.
2. Bordier, *Textes relatifs à la Coutume de Paris*, II, § 109, p. 64.

aurait par exception la permission de posséder quelque chose en propre. Et la seconde [1], concernant à la fois la capacité de disposer et celle de succéder, décide que « les hospitalliers sont cy dispensez du Roy et du Saint-Père que ilz peuvent succéder aussy bien comme se ilz fussent à sècle et après leur décès tout s'en reva aux amis ».

Notre recueil de testaments contient une intéressante application de ce principe ; elle émane de Pierre Philippeau, prieur de Saint-Éloy, qui prend soin de prévenir dans le préambule de son testament qu'il ne teste que sur l'autorisation à lui donnée par le pape Clément, par lettres ou bulles dont il rapporte en entier la teneur dans ce préambule. Il y est dit notamment que le Pape a autorisé ledit Philippeau à disposer, « pro decentibus et honestis expencis... funeris et pro remuneracione illorum qui (illi) viventi servierint », des biens acquis par lui autrement que par l'Église : « undecunque non per ecclesiam seu ecclesias tibi commissas, *alias tamen acquisitis* [2] ». C'est bien la confirmation des règles précédentes. Le testament ne contient luimême aucune disposition remarquable et son préambule seul est intéressant par l'exemple concret qu'il donne d'une autorisation spéciale dont les « Hospitalliers » se trouvaient investis en leur seule qualité.

1. Bordier, II, § 133, p. 69.
2. Tuetey, pp. 331, 332.

Les *Serfs* étaient-ils à notre époque capables de tester et dans quelle mesure ? Bouteiller n'en dit rien ; il est probable que l'amélioration que nous avons vue se produire dans la situation des enfants naturels s'était étendue également aux serfs, dont le nombre allait d'ailleurs en diminuant peu à peu. Les règles dont nous avons exposé les principaux traits dans notre Introduction, lorsque nous nous sommes occupés de la théorie des Incapacités d'après Beaumanoir, devaient donc encore s'appliquer à notre époque.

Bouteiller ne parle pas davantage des *Étrangers*, des Aubains ; mais un texte des *Notables points de l'usage de France* nous apprend qu'ils avaient l'entière liberté de disposer de leurs biens par testament, mais que s'ils avaient négligé cette précaution, c'étaient les « haulx justiciers soulz qui ilz demeurent » qui en devenaient propriétaires [1].

## § II. — LIMITATIONS FAMILIALES

La liberté de tester que nous venons de voir restreinte par les incapacités tenant à la personne du testateur était également entravée par des limitations de nature différente conçues dans l'intérêt du

1. Bordier, II, § 6, p. 45. — Voir Exemples concrets dans Tuetey, pp. 554 (Test. de Dino Rapondi) et 443 (Test. de Nic. Pigasse).

lignage et des enfants. Un testateur capable à tous points de vue n'avait pas toujours le droit de disposer dans son testament de la totalité de sa fortune et la portion de ses biens dont il pouvait disposer variait suivant des règles particulières que nous allons exposer.

Ces règles, qui constituent l'ensemble des Limitations familiales au droit de tester, comprennent l'étude de la *Réserve*, de la *Légitime*, les applications du principe de l'*Égalité entre enfants* et la question du *Disponible entre époux*. Chacun de ces quatre chefs fera l'objet d'un alinéa distinct.

I. Réserve. — Nous n'avons pas à revenir ici sur les origines et les motifs qui donnèrent naissance à l'institution de la Réserve. Issue de l'ancien principe germain de copropriété familiale et de l'idée de conservation des biens dans les familles, et après avoir subi depuis le XIe siècle bien des modifications, elle est, à notre époque, à peu près définitivement organisée.

Les auteurs du XVe siècle sont unanimes à fixer le montant de cette réserve, c'est-à-dire de la portion dont le testateur ne peut disposer, aux quatre quints des héritages propres qu'ils attribuent sous certaines conditions aux héritiers du sang [1]. Leurs indications sont pleinement confirmées par la dispo-

1. J. Desmares, CCXXXVII-CXLIX. — Coutumes notoires du Châtelet, n° VI.

sition qu'un de nos testateurs, Thomas l'Écorché, avocat au Parlement de Paris, insère dans son testament : « ledit testateur laissa... à Freminette... tous ses conquetz et biens meubles... avecques deux parts du quint de ses propres héritages [1] ». Les meubles propres, les conquêts meubles ou immeubles et la fraction disponible des héritages sont donc laissés à la disposition du testateur grevé d'héritiers réservataires, qui peut en faire l'usage qui lui convient, sauf, bien entendu, à respecter les règles de la Légitime et celles de l'Égalité entre enfants.

Cependant un passage du *Grand Coutumier de France* semble bien modifier le montant de cette réserve lorsqu'il vient dire : « s'il y a héritiers, si peut-il (le testateur) faire testament *de la moitié* de tous ses meubles et conquests et donner le quint de ses héritages... [2] ». Il est possible que certaines coutumes fussent plus étroites que d'autres au point de vue de la liberté à laisser aux testateurs : le *Grand Coutumier* a probablement enregistré dans ce fragment une coutume de ce genre ; à moins que l'auteur du Recueil n'ait eu l'intention de parler ici d'un testateur marié, dont la communauté, régime de droit commun, aurait absorbé la moitié des meubles et conquêts et qui n'aurait plus à sa disposition que la moitié restante et le quint de ses propres. Ce sont

1. Tuetey, p. 429.
2. *Grand Coutumier*, ch. XL, p. 364.

là deux hypothèses qui ne sont d'ailleurs basées sur aucun argument positif.

L'idée qui servit de base à l'institution de la Réserve nous permet dès maintenant d'entrevoir quels héritiers en seront bénéficiaires : ce seront évidemment les membres du groupe investi sur les biens patrimoniaux de cette copropriété familiale que nous avons vue si en honneur chez les Germains et leurs droits seront limités aux biens particuliers dont le défunt avait lui-même hérité de l'aïeul commun. Il faut en effet, pour avoir droit à la réserve, être successible, être lignager, ce qui permettra aux collatéraux de venir l'invoquer en limitant d'ailleurs leur demande aux propres de leur ligne, et se porter héritier. L'individu qui réunit à la fois ces trois conditions pourra demander la réduction des dispositions testamentaires qui entament la portion réservée, mais il sera sans action contre les libéralités entre vifs portant sur ces mêmes biens, de sorte qu'à elle seule la Réserve est impuissante à protéger un héritier contre les prodigalités de son auteur. La Légitime est précisément destinée à combler la lacune de notre institution.

II. Légitime. — L'idée qui servit de fondement à la théorie de la Légitime est la même que celle qui donna naissance en droit romain au système de la « Legitima portio » : le respect de l'*officium pietatis*.

Tandis que la Réserve était instituée dans l'intérêt d'une collectivité, la Légitime est créée dans celui d'un individu. C'est un devoir pour les parents de laisser après eux à certains de leurs héritiers une fortune suffisante pour leur permettre de subsister. Or, la Réserve, nous venons de le voir, fondée sur l'idée de copropriété familiale, n'avait pour but que de conserver les biens patrimoniaux dans les familles, elle n'atteignait que les libéralités testamentaires, laissant de côté les dispositions entre vifs, quelque exagérées qu'elles fussent. De sorte que si le défunt ne possédait que des acquêts dont il avait même pu disposer par testament ou par actes entre vifs, ou si, propriétaire de propres il avait pris la précaution de les aliéner de son vivant à titre gratuit, l'héritier réservataire se voyait dépouillé de tout droit sur la succession de son auteur. Enfin, dans les coutumes qui autorisaient par exception les legs préciputaires, il pouvait arriver que le successible sacrifié ne recueillît rien dans la succession de son père possesseur de nombreux acquêts.

C'est pour remédier à ces multiples inconvénients que les auteurs du XIII[e] siècle cherchèrent à faire introduire dans les pays de coutume l'institution d'une Légitime que connaissaient depuis longtemps les pays de droit écrit. Pierre de Fontaines et Beaumanoir en parlent assez longuement et recommandent aux parents de laisser à leurs enfants une

« sostenance » sur les acquêts pour le cas où la Réserve ne suffirait pas à la leur assurer sur les propres. Mais les termes dont se servent ces deux auteurs montrent bien que l'institution qu'ils avaient en vue n'était pas encore, au XIII<sup>e</sup> siècle, entrée dans le domaine juridique : c'était un devoir moral sans sanctions et sans règles bien arrêtées.

A notre époque ces règles se sont précisées ; le montant de la « Sostenance », de variable qu'il était, est devenu fixe, les bénéficiaires en sont nettement déterminés et les libéralités que le jeu de l'institution a pour effet d'attaquer ne sont plus seulement les legs contenus au testament du disposant, mais encore toute libéralité entre vifs. Le *Grand Coutumier de France* et la *Somme Rural*, sans traiter du fonctionnement de la Légitime avec tous les développements que lui consacrera plus tard Dumoulin, nous donnent cependant sur notre matière quelques renseignements assez précis dont nous allons exposer les principaux traits.

Les héritiers légitimaires, que nous déterminerons dans un instant, ont droit, à titre de Légitime, à une portion variable de la part qu'ils auraient eue dans la succession *ab intestat* de leur auteur. Bouteiller détermine cette part en suivant les règles posées sur notre matière par Justinien dans sa Novelle 18 *de triente et semisse*. « Vérité est, dit-il, que si le père... ne laisse la quarte partie du sien à ses enfans

en telle maniere que s'il y a quatre enfans ou moins ils doivent avoir la tierce partie de l'héritage du père... et s'ils sont cinq ou plus, leur en doit laisser la moitié ou moins... lesquelles parties... à chacun sa partie équalement... [1] » Charondas ajoute que cette fraction de l'hérédité s'appelle « Légitime comme ayant esté par les loix introduicte, pour estre légitimement deuë aux enfants [2] ».

La Légitime sera accordée à des héritiers différents de ceux que nous avons vus appelés à la Réserve ; ce seront les héritiers du sang, de ceux envers lesquels le disposant se trouve tenu de son « devoir de piété » et non des individus parfois étrangers à son affection et dont le seul titre consiste dans une parenté plus ou moins lointaine. Le droit romain accordait la *legitima portio* aux descendants, aux ascendants et même aux frères et sœurs consanguins en présence d'une *turpis personna* ; le droit coutumier ne l'accorde qu'aux enfants et descendants du *de cujus*, sauf les divergences de quelques coutumes dues à l'influence de certains auteurs ou à la proximité des pays de droit écrit [3]. Pour avoir droit à la Légitime, il ne suffit pas d'être enfant du testateur,

1. *Somme Rural*, t. 103, p. 604.
2. *Somme Rural* (Annotations), p. 610.
3. Vermandois : Admission des ascendants (P. de Fontaines). — Bourgogne et Berry, admission des ascendants (pays de droit écrit). — Orléans : Admission des collatéraux privilégiés en présence d'une *turpis personna*.

il faut en outre être habile à succéder, ce qui exclut les incapables, les renonçants et les indignes. Bouteiller énumère un certain nombre de cas dans lesquels l'ascendant offensé pourra déshériter complètement son enfant sans même lui laisser sa légitime (t. 103, p. 604). Mais au cas où cette exhérédation était imméritée, l'enfant avait « cause de venir contre ledit testament » et la chose, selon l'expression de Bouteiller, devait être mise en sa possession verbalement par le juge. Nous possédons dans nos testaments un exemple très intéressant d'une exhérédation non motivée, contre laquelle ne manqua pas de protester l'héritier lésé. C'est le testament d'Alix de Cournon, dame du Goudet, qui nous offre cet exemple : elle légua à sa fille Marquise une somme de dix livres tournois « pour tout le droict qui lui povoit et porroit competer et appartenir » dans sa succession, « sans que jamais elle puisse riens demander ès biens de ladicte testateresse, ne en ses possessions quelxconques[1] ». Nous savons à la suite de quelles violentes discussions entre la mère et la fille survint cette exhérédation : les tribunaux devant lesquels réclama cette fille injustement dépouillée lui donnèrent gain de cause et lui attribuèrent, dans la succession de sa mère, l'hôtel de l'Aiguille près du Puy, en lui laissant le soin d'acquitter toutes les

1. Tuetey, p. 495

charges de la succession. Quant à la question de savoir s'il fallait à notre époque se porter héritier pour devenir légitimaire, elle n'était même pas résolue définitivement pour la coutume de Paris sous Dumoulin; c'est dire combien elle était discutée au xv^e siècle. Qu'il nous suffise de rappeler que ce fut seulement au xvii^e siècle que le Parlement de Paris décida avec Ricard que l'on devrait se porter héritier pour obtenir la Légitime.

Le légitimaire lésé pouvait demander la réduction des libéralités exécutées par le défunt, mais sans se borner, comme le réservataire, aux donations testamentaires. Charondas, annotant Bouteiller, nous apprend en effet que « la Légitime ou supplément se doit demander premierement aux héritiers et subsidiairement aux donataires entre vifs... Mais quant aux légataires il semble qu'on se peut directement adresser à eux comme aux héritiers parce que les legs font partie de l'hérédité [1] ». On commencera donc, en cas d'insuffisance, par réduire les legs proportionnellement à leur valeur respective et même par les supprimer si c'est nécessaire. On exécutera la même opération pour les donations entre vifs en commençant par la plus récente jusqu'à ce que la Légitime, calculée selon des règles qu'il serait trop long d'exposer ici, soit atteinte. Il est facile d'apercevoir, dans ces habitudes juridiques lointaines,

1. *Somme Rural* (Annotations, p. 610).

l'origine des prescriptions des articles 923 et 926 du code civil, prescriptions fondées sur des notions de moralité d'une portée universelle et qui maintinrent jusqu'à notre époque une institution remontant aux plus beaux temps de l'histoire juridique des Romains.

III. Égalité entre enfants. — Assurer à la famille une fraction importante du patrimoine que ses représentants avaient contribué à acquérir et à chaque enfant une portion de la fortune de leur auteur, tel était le but de la Réserve et de la Légitime. Mais l'individu qui se fût simplement conformé pendant sa vie et à l'heure de sa mort aux principes directeurs de ces deux institutions, n'eût pas complètement rempli son devoir de père et de lignager : il devait encore, pour être en règle avec le droit, maintenir dans la mesure du possible l'égalité entre ses enfants, eu égard du moins à la répartition des biens roturiers dont il pouvait être possesseur. Nous ne parlons pas ici des règles relatives à la dévolution des fiefs : les nécessités de la vie féodale s'opposaient à une répartition égale des biens nobles entre les descendants de leurs propriétaires. Mais cette réserve faite, elle est d'ailleurs d'importance considérable, on peut dire que le droit coutumier tendait d'une manière à peu près uniforme à l'établissement et au maintien entre les enfants d'un même père, d'une égalité parfaite. Pour arriver à ce

résultat il employait deux moyens principaux : prohibition des legs préciputaires en faveur de certains enfants, obligation du rapport des dons et legs à la succession du défunt. Nous allons étudier successivement ces deux aspects différents de l'égalité entre enfants.

*Prohibition des legs préciputaires.* — Les coutumes du nord de la France et plus spécialement les coutumes de Paris, interdisaient à un père ou à une mère d'avantager un enfant au détriment d'un autre et non seulement par testament, mais encore de toute autre manière. Dans certaines coutumes on prohibait également les libéralités préciputaires aux collatéraux, en restreignant parfois cette prohibition aux libéralités testamentaires. Plusieurs textes bien précis des coutumiers de notre époque ne laissent aucun doute à cet égard : Bouteiller vient nous dire que « veut la loy escripte que si le père à l'un de ses enfants donnoit de ses héritages outre mesure envers les autres, que ceux qui seroient ainsi despointez le puissent recouvrer contre les autres qui outre mesure en seront ainsi ordonnez... Et combien que en moult de coustumes locaulx on tient le contraire... Par la coustume de Chartres, de Paris et autres, le père et la mère ne peuvent avantager par quelque disposition que ce soit leurs enfants l'un plus que l'autre [1] ».

1. *Somme Rural*, t. 103, p. 605.

Charondas ne manque pas d'ajouter que la Loy n'est pas le seul guide en cette matière, mais que « faut voir la nouvelle coustume de Paris et autres semblables... par lesquelles le père et la mère ne peuvent avantager *par quelque disposition que ce soit* leurs enfants l'un plus que l'autre ». Un passage du *Grand Coutumier de France* affirme le même principe sous une forme un peu différente, lorsqu'il rapporte que « père ne mère à leur fin ne pevent faire aulcun de leurs enfants de meilleure condition l'un que l'aultre, non mie faire don ou lais en la personne à laquelle l'un des enfans pourroit plus tost succéder que l'aultre [1]... ». Enfin un fragment de l'*Aliqua de stylo Curiæ Parlamenti* » précise avec netteté les indications contenues au *Grand Coutumier* et à la *Somme Rural*. Ce fragment étant assez long, nous ne le citons pas entièrement: « Secundum quorumdam locorum consuetudinem... parentes non possunt testando vel aliter disponendo de bonis suis facere meliorem condicionem... unius heredis... sive in mobilibus, sive in conquestibus, sive in immobilibus si illi heredes sic successuri sint in pari gradu [2] ».

Il ne faut pas oublier d'ailleurs que cette prohibition de libéralités préciputaires n'était pas générale. Nos textes font eux-mêmes leurs restrictions à

1. *Grand Coutumier*, ch. XL, p. 372.
2. Bordier, *Textes relatifs à la Coutume de Paris*, I, § 24, pp. 6-7.

cet égard en nous déclarant que certaines coutumes « quorumdam locorum » les admettaient avec plus ou moins de facilités. L'examen des documents concrets que nous avons en notre possession confirme les indications des auteurs. Certains de nos testaments contiennent des clauses desquelles ressort clairement l'existence de plusieurs enfants venant à la succession du testateur : les uns, et c'est la majorité, sont institués héritiers par portions égales, d'autres au contraire sont avantagés au détriment de leurs frères et sœurs par des legs préciputaires.

Dans la première catégorie nous pouvons ranger le testament de Dauphine, femme de Philippe Vilate, qui « fait ses héritiers *par égale porcion* c'est assavoir ses enfants Katherine, Anthoine et Agnesot et un ou deux qui naistront au plaisir de Dieu d'elle [1] ». Du testament de Jeanne la Héronne semble également ressortir l'institution par portions égales de ses trois enfants : Macé Héron, Germaine, femme de Jehan Patart, et Jehanne, femme de Pierre de Cérisy, ou de leurs représentants [2].

Au contraire, d'autres testateurs, et notamment deux procureurs au Parlement de Paris, personnages que pourtant l'on ne saurait taxer d'ignorance juridique, violent manifestement le principe de l'égalité entre enfants. L'un d'eux, Jean du Berc,

1. Tuetey, p. 483.
2. Tuetey, p. 485.

père de deux filles et d'un fils, Jaquet, ainsi qu'il semble ressortir des termes de son testament, laissa spécialement à ce fils, qu'il qualifie de « povre », tous ses « livres, cours de loys et autres [1]. » Le second est Philippe Vilate, veuf ou époux de la dame Dauphine que nous avons vue se conformer expressément aux prescriptions coutumières. Il institue héritiers « equis porcionibus », ses trois enfants, Katherine, Anthoine et Agnès ; mais, dérogeant immédiatement à sa propre décision, « quia Katherina est primogenita et primo maritanda », il lui fait, en outre de son institution, un legs préciputaire de cent livres tournois: « lego et dono sibi ultra dictam institutionem et jus ex hiis sibi competens, centum libros turonensium [2] ». Comment expliquer ces dérogations aux prescriptions formelles de la coutume? Peut-être nos disposants, et c'est l'explication qui nous paraît la plus admissible, habitaient-ils une région dont la coutume autorisait les legs préciputaires d'importance moyenne, tandis que leurs testaments, pour une raison ou pour une autre, furent enregistrés à Paris dont la coutume les prohibait. Il est même possible que nos testateurs connussent parfaitement la nullité légale de leurs dispositions et qu'ils les aient insérées dans leur testament à titre d'indication pour leurs héritiers,

1. Tuetey, p. 526.
2. Tuetey, p. 519.

espérant que ceux-ci respecteraient les derniers désirs manifestés par leur auteur.

*Rapport des dons et legs.* — Prohiber la libéralité entre vifs ou testamentaire en faveur de l'un des héritiers au détriment des autres, c'était obliger implicitement ceux qui avaient bénéficié d'une disposition de ce genre à en effectuer le rapport à la masse de la succession, pour la partager avec leurs cohéritiers. L'obligation du rapport devra donc être étudiée relativement aux dons entre vifs et aux legs, bien que pour ces derniers l'expression de rapport ne soit pas grammaticalement exacte puisque l'événement qui donne ouverture au droit du légataire est le même qui donne naissance à son obligation.

Sans que la distinction entre les règles relatives à chacun de ces genres de libéralités soit à notre époque encore bien nettement établie, les auteurs sont cependant d'accord sur le principe fondamental de l'institution. « Si plusieurs enfans d'un père et d'une mère, écrit Bouteiller, et ainsi soit que le père et la mère ayent fait à aucun plusieurs grands dons et assennes plus qu'aux autres, sçachez que selon plusieurs coustumes et par especial la coustume de l'Isle, si le père et la mère meuroient, ceux qui ainsi ont eu don ou assenne, s'ils veulent avoir parchon de leur succession... il leur convient rapporter tout ce qu'ils ont eu paravant et faire de tout

un mont et tout partir fraternellement [1]. » L'auteur du *Grand Coutumier* est tout aussi affirmatif dans ses décisions relatives au rapport des legs [2]. Enfin un paragraphe de l'*Aliqua de stylo Curiæ Parlamenti* appliquant au cas particulier de la dot les règles directrices de l'obligation du rapport, énonce également les mêmes principes [3]; nous aurons à y revenir dans un instant.

La théorie du rapport des *Donations entre vifs*, étudiée au XIII[e] siècle par Beaumanoir et par Pierre de Fontaines, est encore à notre époque empreinte dans ses détails d'une certaine indécision qui rend assez difficile son exposition complète. Nous n'avons qu'un mot à dire des donations faites entre vifs aux collatéraux et aux ascendants: elles n'intéressent nullement en effet la question de l'égalité entre enfants. Les collatéraux sont, dans la grande majorité des coutumes, dispensés du rapport. Quant aux ascendants les coutumes n'en parlaient pas et les auteurs les assimilaient sur ce point aux collatéraux en les dispensant comme eux du rapport.

Pour les descendants la question se complique singulièrement par suite de la diversité des solutions données par les coutumes relativement à la dévolution successorale. Nous ne pouvons dans ce rapide

1. *Somme Rural*, LXXV, p. 438.
2. *Grand Coutumier*, ch. XL, pp. 365, 369, 372.
3. Bordier, I, § 23, p. 6.

exposé entrer dans l'examen des discussions complexes auxquelles donna lieu l'étude de la théorie du rapport, selon que la succession à laquelle ce rapport était dû, devait être régie par les coutumes de distinction, d'égalité parfaite, de préciput, d'option, etc. [1]. Nous nous bornons à exposer dans leurs traits principaux les règles en usage vers le xv[e] siècle, dans la coutume de Paris sur notre matière, et rapportées par Jean Desmares dans sa Décision 236.

D'après notre auteur, on distinguait, au point de vue du rapport des donations entre vifs et principalement des dots, entre les enfants « en celle, c'est-à-dire en domicile de père et de mère », et ceux hors de celle. Ces derniers « renoncent taisiblement à la succession de père et mère » par suite de leur établissement hors de chez leurs parents ou de leur mariage et « ne ny puent riens demander au préjudice des autres demeurans en celle, *supposé qu'ils rapportassent ce que donné leur a esté en mariage* ». A moins toutefois, ajoute Jean Desmares, qu'il n'eût été inséré dans le contrat de mariage une clause spéciale disant « que par rapportant ce que donné leur a esté en mariage, ils puissent succéder à leurs père et mère avec leurs frères et sœurs qui sont demeurez en celle ». C'est cette clause qui, devenue de style, donna plus tard naissance à la

1. Voyez de Cacqueray, *Revue historique*, 1860.

clause d'avancement d'hoirie que nous trouvons insérée dans la première rédaction de la coutume de Paris, en 1510. La raison donnée par J. Desmares pour supposer cette renonciation « taisible » à la succession de parents dotateurs est très intéressante : « quar, dit-il, par le mariage, sont mis *hors main* » des parents. On considère le fils marié ou établi comme émancipé, on l'assimile à une personne étrangère à la famille, et les parents ne peuvent plus rien lui donner sur les biens communs sans le consentement de ses frères et sœurs, de même qu'il ne peut plus venir à la succession de ses parents sans le concours de ses cohéritiers. Cette dernière idée est parfaitement mise en relief dans le fragment 23 de l'*Aliqua de stylo...* dont nous parlions quelques lignes plus haut. Après avoir posé en principe que les enfants mariés du vivant de leurs père et mère peuvent concourir à leur succession en rapportant le don qu'ils ont reçu (pourvu naturellement qu'ils eussent par leur contrat de mariage la liberté de le faire), l'auteur du recueil ajoute : « Quod est verum si ambo parentes hoc agerint (les ont dotés) *ante matrimonium*, quod tunc possent sine consensu ipsorum (frères et sœurs du marié), ymo eciam contra voluntatem aliorum liberorum. Sed *post matrimonium* non possent ambo parentes similiter hoc efficere nisi aliorum consensus interveniret liberorum... », à moins bien entendu de faire cette libé-

ralité sur leurs biens particuliers dont ils peuvent disposer en faveur de leurs enfants comme à l'égard d'un étranger.

Les règles relatives au rapport des *Legs* sont moins compliquées que celles du rapport des dons entre vifs. C'est un principe généralement admis que l'on ne peut être à la fois héritier et légataire; cette règle qui, au XIIIe siècle, ne s'appliquait qu'aux successions en ligne directe, s'est étendue, aux XIVe et XVe, aux successions collatérales. Par suite, l'héritier bénéficiaire d'un legs devra choisir entre sa qualité de légataire et celle d'héritier. C'est ce qu'expriment en termes absolument précis les fragments du *Grand Coutumier* que nous citions un peu plus haut : « En France, nul ne peult estre héritier et légataire, mais si l'on luy a fait aulcuns lais, il peult choisir lequel il luy plaist, ou prendre le lais ou accepter du tout l'héritage [1] ». Cette prohibition devait d'ailleurs être l'objet d'attaques assez violentes au cours des siècles postérieurs ; il est assez naturel en effet d'autoriser un père à réparer dans la mesure du possible, par l'attribution d'avantages pécuniaires, les inégalités que la nature ou le destin ont pu établir entre les enfants issus de lui.

1. *Grand Coutumier*, ch. XL, pp. 365, 369.

IV. Quotité disponible entre époux. — Nous avons vu, au cours de notre étude sur les dispositions de fond, que les dons et les legs entre époux étaient soumis à certaines conditions. Nous arrivons maintenant à l'examen de ces conditions, examen que nous avions réservé dans notre précédent chapitre; mais nous devrons nous borner à les étudier simplement dans leurs rapports avec la matière testamentaire en général, sans avoir à déterminer, ce qui d'ailleurs a été fait dans des ouvrages spéciaux, les règles directrices de ce genre de donations.

Les auteurs et les textes de notre époque sont unanimes à poser en principe l'impossibilité pour les époux de se faire par testament ou par acte entre vifs une donation *ordinaire* : « Mary ne puet rien donner à sa femme en testament ou autrement... [1] », dit Jean Desmares; « Uxori nec eciam... nichil in morte donare potest, vel sibi invicem legare », rapporte l'auteur de l'*Aliqua de stylo*... [2]. Bouteiller (tit. XLV, p. 328) énonce la même interdiction relativement aux donations faites durant le mariage. Mais si les époux ne se trouvaient pas, relativement à notre matière, dans la situation de droit commun,

1. Jean Desmares, *Décisions*, 157, 235 (Coustumes notoires du Chastelet, LVIII).

2. Bordier, I, § 19, p. 6.

ce n'est pas à dire qu'ils fussent absolument privés du droit si naturel de se faire des libéralités pendant leur union ou même au moment de la mort : ils devaient simplement se soumettre à certaines restrictions qui avaient principalement pour but de les protéger, eux ou leurs familles, contre des entraînements dont ils auraient eu plus tard lieu de se repentir. Des textes assez nombreux que nous possédons sur la matière, il ressort en effet que les époux ont sur les meubles et les conquêts un droit étendu de disposition réciproque : ils peuvent en disposer l'un en faveur de l'autre sans réciprocité, soit par testament, soit autrement, ils peuvent également s'en faire un don mutuel ou « de grâce » entre vifs, en ayant soin de se conformer pour ce dernier cas aux règles assez contradictoires contenues dans les différentes coutumes. C'est ce que nous apprennent les suites des fragments que nous citions un peu plus haut : « Mary ne puet rien donner à sa femme en testament ou autrement » écrivait Jean Desmares; mais il ajoute immédiatement « se ils ne se font don mutuel soit a vie ou a heritage... » — « Tamen, disait l'auteur des *Aliqua de stylo...*, graciam sive donacionem mutuam et equalem sibi facere de omnibus bonis mobilibus possunt et conquestibus suis... ». — « Nota, est-il dit dans un fragment du *Grand Coutumier de France*, que si aulcuns mariés font aulcuns conquests, ils pevent testamentairement

en leur décès ou avant, ordonner et aussi de leurs meubles [1] ».

Il est certain que pour la validité de ce don mutuel les époux devaient suivre les règles énoncées dans les coutumes du lieu qu'ils habitaient. Ces règles variaient en effet dans des proportions assez considérables. D'après les unes, et nous ne pouvons exactement déterminer lesquelles, le don mutuel pouvait porter sur la toute propriété des meubles et conquêts; d'autres, au contraire, décidaient que les époux ne pouvaient de cette manière disposer que de l'usufruit des mêmes biens [2]; un troisième groupe de coutumes ne permettait aux époux de disposer par testament que de la moitié des meubles et conquêts [3].

Quelle était la sanction d'une violation de ces règles? La nullité, très probablement. C'est du moins ce que nous affirme pour un cas particulier le fragment 6 des *Aliqua de stylo...*, qui contient ce passage absolument précis : « Et si expresse ageretur quod valeret dicta donatio (donation de meubles et conquêts) quoad proprietatem, esse inutilis, secundum quosdam, nam quoad proprietatem valere nec potest obstante consuetudine; nec eciam

1. *Grand Coutumier*, ch. LX, p. 369.
2. Bordier, I, § 19, p. 6.
3. Jean Desmares, *Décisions*, LXX

quoad usumfructum valebit quare hoc non agebatur, nec fuit facta subilla forma. »

Certaines coutumes, nous l'avons déjà vu lorsque nous parlions des Legs entre époux au chapitre des Dispositions de fond, exigeaient la confirmation à l'heure de la mort du don mutuel ainsi fait durant le mariage. Nous avons vu également par la citation portant le n° 20 des *Aliqua de stylo...* (Bordier, I, p. 6), que la coutume de Paris n'exigeait pas cette confirmation, pas plus qu'elle n'exigeait le consentement des enfants pour la validité de ce don. Nous avons cependant constaté dans nos documents de pratique un certain nombre de confirmations de dons mutuels émanées probablement d'individus soumis à des coutumes autres que celle de Paris; nous n'avons plus à y revenir ici et nous renvoyons simplement aux pages 200 et ss. où nous avons examiné ces dispositions concrètes.

Il nous resterait, pour épuiser complètement la matière de ce paragraphe sur la *Quotité disponible entre époux*, à exposer les règles relatives au *Douaire* des femmes mariées. Nous avons en effet constaté, dans les documents de notre recueil, l'existence de dispositions relatives à ce genre spécial de libéralités. Mais nous devons nous souvenir que notre travail avait spécialement en vue l'étude du *Testament* au xv^e siècle et non celle du régime matrimonial à la même époque. Il rentrait dans les bornes de notre

examen de rapporter les dispositions concrètes concernant le douaire des femmes mariées, que nos testaments pouvaient contenir[1], mais ce serait dépasser les limites que nous nous sommes fixées que d'entrer dans l'étude des règles directrices de cette institution. Nous terminons donc ici notre chapitre sur les Limitations familiales de la liberté de tester qui formera la conclusion naturelle de cette modeste étude sur les *Testaments coutumiers au XV^e^ siècle.*

1. Voir pp. 200 et suivantes.

---

# CONCLUSION

Nous avons constaté, par le coup d'œil rapide que nous avons jeté sur les périodes antérieures au xv[e] siècle, la continuité du développement de l'esprit chrétien dans les dispositions testamentaires du haut moyen âge. Nous avons assisté à la réapparition, vers le commencement du xii[e] siècle, des dispositions d'ordre profane. D'insignifiantes qu'elles étaient tout d'abord, elles prirent, à côté des dispositions purement religieuses, une place très minime au début, pour se développer ensuite dans une marche rapide et arriver enfin dans la période à laquelle nous avons consacré cette étude, à contrebalancer par leur nombre et leur diversité l'importance et le développement des dispositions chrétiennes. Les exemples concrets que nous avons eus sous les yeux nous ont permis de baser nos appréciations sur des faits irrécusables, desquels s'est dégagée pour nous la perception extrêmement nette d'une évolution dans le sens moderne, de l'acte à cause de mort du moyen âge.

Le testament du xv[e] siècle reste encore, par son inspiration et ses formes extérieures, ce qu'il était deux siècles plus tôt : l'œuvre de chrétiens religieux, alors que par ses tendances et certaines de ses dis-

positions de fond il semble bien plutôt l'œuvre d'un esprit positif s'occupant de ses intérêts temporels et désireux de répartir sa succession entre ses héritiers au mieux de leurs intérêts. A mesure que les aspirations chrétiennes céderont aux préoccupations d'ordre terrestre la place qu'elles occupaient dans la direction générale des Français, le caractère religieux des institutions dérivées de cette direction, deviendra de moins en moins apparent et cette diminution de l'élément religieux dans les formes de l'acte testamentaire correspondra fatalement à une modification de son inspiration au point de vue du fond.

Toute institution, juridique ou autre, se modifie nécessairement avec le milieu qui lui a donné naissance; le testament n'échappe pas à cette loi générale de l'adaptation, et l'évolution que subira le régime tout entier du pays devra correspondre à une transformation dans les habitudes juridiques des habitants de ce pays. Le testament, plus que tout autre, formule dans laquelle viennent se condenser les sentiments intimes de l'individu, est à cet égard une source d'études féconde : son auteur, débarrassé par l'approche de la mort des entraves que le respect humain, le respect des convenances, les habitudes mondaines apportent au libre essor de ses aspirations intimes, se trouvera plus à l'aise pour exprimer en un acte positif les véritables sentiments

dont il était imbu. L'étude de documents émanés d'individus de catégories sociales différentes permettra d'établir avec une certitude absolue le bilan spirituel d'une époque et contribuera peut-être à jeter sur les autres branches du domaine intellectuel une lumière qui en facilitera la compréhension.

C'est ce qu'il est facile de vérifier pour la période que nous avons étudiée, en la comparant aux époques antérieures si imbues d'esprit religieux, si soumises à une direction foncièrement chrétienne. C'est ce que confirmerait au juriste ou à l'historien désireux de l'approfondir, l'étude des époques postérieures à la nôtre, où diminue, par une progression mathématique, la manifestation extérieure de cet esprit chrétien auquel nous sommes redevables de tant de beautés, diminution qui correspond pour l'acte testamentaire lui-même à une évolution dont notre testament moderne, rigoureusement civil, n'est sans doute pas le terme dernier.

Vu par le *Président de la thèse.*
Ce 29 avril 1903.
Ch. LEFEBVRE.

Vu : *Le Doyen,*
GLASSON.

Vu et permis d'imprimer :
*Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,*
L. LIARD.

# TABLE DES MATIÈRES

Pages



## INTRODUCTION



## CHAPITRE PREMIER

### INSPIRATION DES TESTAMENTS

## CHAPITRE II

### COMPÉTENCE



## CHAPITRE III

### FORMES DES TESTAMENTS



## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS DE FOND

## CHAPITRE V

### RESTRICTIONS NATURELLES ET CONVENTIONNELLES DU DROIT DE TESTER



MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS

